



GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX

ÉTABLI SUR LA BASE DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GÉNÉRALES DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX 2021

Mise à jour 02/2023

AVERTISSEMENT

Le présent guide pratique a pour objectif d'aider les conducteurs de travaux à gérer au mieux l'exécution de leurs marchés.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG Travaux) ne s'applique qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément (vérifier au cas par cas, qu'il est effectivement cité dans la liste des pièces contractuelles qui figure dans le cahier des clauses administratives particulières – CCAP – de chaque marché ou tout autre document en tenant lieu).

Le **CCAG Travaux 2021**  est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 et a été modifié par un arrêté du 30 septembre 2021 publié au Journal officiel du 7 octobre 2021.

Pour les marchés conclus avant cette date, c'est le CCAG auquel ils se réfèrent qui reste applicable jusqu'à son terme (périodes de garanties comprises).

À partir du 1^{er} octobre 2021, les consultations lancées doivent faire référence au CCAG Travaux 2021.

La Direction des Affaires Juridiques de Bercy a publié sur son site un Guide d'utilisation des CCAG  composé de fiches explicatives.

Un arrêté du 29 décembre 2022  apporte des modifications aux articles 10.1., 18.1.1. et 50.2.1. applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication, **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

L'acheteur public a la possibilité de déroger à certaines dispositions du CCAG en énumérant, dans le dernier article du CCAP, la liste des dérogations prévues.

Le présent Guide est centré sur les dispositions du CCAG Travaux, mais ce cahier des charges n'apporte pas toutes les réponses aux questions que se poseront les entreprises lors de l'exécution d'un marché de travaux.

Certaines de ces réponses figurent dans le Code de la commande publique (CCP) qui par exemple :

- Intègre les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) ;
- Reprend celles de la loi sur la sous-traitance applicables en marchés publics ;
- Encadre celles relatives aux délais de paiement, aux avances et aux retenues de garantie ;
- Précise celles concernant les modes alternatifs de règlement amiable des litiges...

C'est la raison pour laquelle le Guide précise les articles du CCP lorsque ceux-ci trouvent application.

Enfin, en parallèle de l'entrée en vigueur du CCAG Travaux 2021, un **CCAG Maîtrise d'œuvre**  a été créé dont certaines dispositions peuvent avoir une incidence sur l'exécution du marché de travaux. Des alertes en lien avec ce CCAG Maîtrise d'œuvre ont été introduites dans le Guide.

N'hésitez pas à consulter votre service juridique ou les services de la FNTF pour tout complément d'information.

SOMMAIRE

INDEX DES MOTS CLÉS	4 →		
1 INTERVENANTS	5 →		
1.1 Présentation des différents intervenants à l'acte de construire	→		
1.2 Maître d'ouvrage (Acheteur)	→		
1.3 Maître d'œuvre	→		
1.4 Bureau de contrôle - Contrôleur technique	→		
1.5 Coordonnateur SPS	→		
1.6 Bureau d'études techniques	→		
1.7 Titulaire (Opérateur économique)	→		
1.8 Groupement – Société en participation	→		
1.9 Sous-traitant	→		
1.10 Fournisseur	→		
1.11 Loueur (ou Locatier)	→		
2 MARCHÉ ET SES PIÈCES CONSTITUTIVES	20 →		
2.1 Notion de marché	→		
2.2 Documents Contractuels	→		
3 PRIX	25 →		
3.1 Détermination du prix	→		
3.2 Variation du prix	→		
4 PRÉPARATION DU CHANTIER	29 →		
4.1 Période de préparation du chantier	→		
4.2 Piquetage - Travaux à proximité de réseaux	→		
4.3 Études d'exécution	→		
4.4 Permis de construire - Autorisations administratives	→		
5 RÉALISATION DU MARCHÉ	38 →		
5.1 Ordre de service	→		
5.2 Pièces contractuelles postérieures à la signature du marché	→		
5.3 Documents de suivi du chantier	→		
5.4 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives (Prix nouveaux)	→		
5.5 Augmentation, diminution du montant des travaux et changements dans l'importance des natures d'ouvrages	→		
5.5.1 – Procédure d'alerte en cas de dépassement du montant contractuel des travaux	→		
5.5.2 – Indemnisation en cas d'augmentation du montant des travaux	→		
5.5.3 – Indemnisation en cas de diminution du montant des travaux	→		
5.5.4 – Indemnisation en cas de variation dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	→		
5.6 Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution	→		
5.6.1 – Dégradations causées aux voies publiques	→		
5.6.2 – Engins explosifs de guerre - Matériaux dangereux	→		
5.6.3 – Pertes et avaries, phénomènes naturels, cas de force majeure	→		
5.6.4 – Matériaux, objets ou vestiges trouvés sur les chantiers	→		
5.7 Provenance des matériaux et produits	→		
5.8 Clause d'insertion sociale	→		
5.9 Clause de réexamen	→		
6 DÉLAIS D'EXÉCUTION	58 →		
6.1 Fixation et prolongation des délais	→		
6.2 Pénalités de retard	→		
6.3 Primes d'avance	→		
7 INTERRUPTION DES TRAVAUX - RÉSILIATION DU MARCHÉ	65 →		
7.1 Ajournement des travaux par le maître d'ouvrage	→		
7.2 Interruption des travaux par le titulaire	→		
7.3 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles	→		
7.4 Conditions et conséquences de la résiliation du marché	→		
8 AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	70 →		
8.1 Avances	→		
8.2 Retenue de garantie	→		
9 PAIEMENT DES ACOMPTES	74 →		
9.1 Facturation électronique	→		
9.2 Délais de paiement et intérêts moratoires	→		
9.3 Demande de paiement mensuelle (Titulaire, sous-traitant, groupement)	→		
10 RÉCEPTION	81 →		
10.1 Définition et modalités de la réception	→		
10.2 Effets et conséquences de la réception	→		
10.3 Documents à produire lors de la demande de réception des travaux	→		
10.4 Garantie de parfait achèvement	→		
11 PAIEMENT DU SOLDE	88 →		
11.1 Demande de paiement finale	→		
11.2 Décompte général	→		
12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	93 →		
12.1 Définitions	→		
12.2 Régimes juridiques	→		
12.3 Droits des parties sur les résultats	→		
13 RESPONSABILITÉS CIVILE ET DÉCENNALE DU TITULAIRE	96 →		
13.1 Responsabilité civile	→		
13.2 Responsabilité civile décennale	→		
13.3 Responsabilité en cours de construction	→		
14 ASSURANCES DU TITULAIRE	100 →		
14.1 Assurances imposées par le CCAG Travaux	→		
14.2 Assurances imposées par le CCAP	→		
14.3 Assurances obligatoires	→		
ANNEXE 1 – TABLEAU DE SYNTHÈSE	105 →		
À qui doit s'adresser le titulaire : au MOA ou au MOE ou aux MOA et MOE ?			

INDEX DES MOTS CLÉS

Acceptation du sous-traitant

Acompte

Acte spécial

Actualisation des prix

Agrément des conditions de paiement du ST

Ajournement des travaux

Archéologie (vestiges)

Assurance RC auto

Assurance RC Travaux

Assurance décennale

Assurance tous risques chantiers

Augmentation du montant des travaux

Autorisations administratives

Avances

Avenant

Caution personnelle et solidaire

Changements dans l'importance des natures d'ouvrages

Circonstances imprévisibles

Clause d'insertion sociale

Clause de réexamen

Compte rendu de chantier

Constat

Constat d'huissier

Contradiction entre les pièces du contrat

Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)

Décompte général

Décompte mensuel

Découverte archéologique

Dégradation de la voirie

Délais d'exécution

Demande de Renseignements de Travaux (D.T.)

Demande de paiement mensuel

Demande de paiement finale

Diminution du montant des travaux

Dommmages aux tiers

Engins de guerre

Force majeure

Garantie à première demande

Garantie de parfait achèvement

Groupement momentané d'entreprises

Index (variation des prix)

Intempéries

Intérêts moratoires

Interruption des travaux par le titulaire

Journal de chantier

Mandataire

Montant des travaux

Matériaux et produits

Matériaux et produits pollués ou polluants

Mesure coercitive

Mémoire en réclamation

Observations à ordre de service

Ordre de service

Paiement

Pénalités de retard

Permis de construire

Permission de voirie

Pertes et avaries

Pièces contractuelles et non contractuelles

Préparation de chantier

Prise de possession

Prix

Projet de décompte final

Projet de décompte mensuel

Prolongation de délai

Propriété intellectuelle

Réception des travaux

Réclamation

Registre de chantier

Règlement définitif des comptes

Réseaux (travaux à proximité de)

Réserves

Résiliation

Responsabilité civile (envers les tiers)

Responsabilité décennale

Retenue de garantie

Révision des prix

Signature des marchés

Société en participation

Solde (règlement du)

Solidarité

Sous-traitance

Suspension des travaux

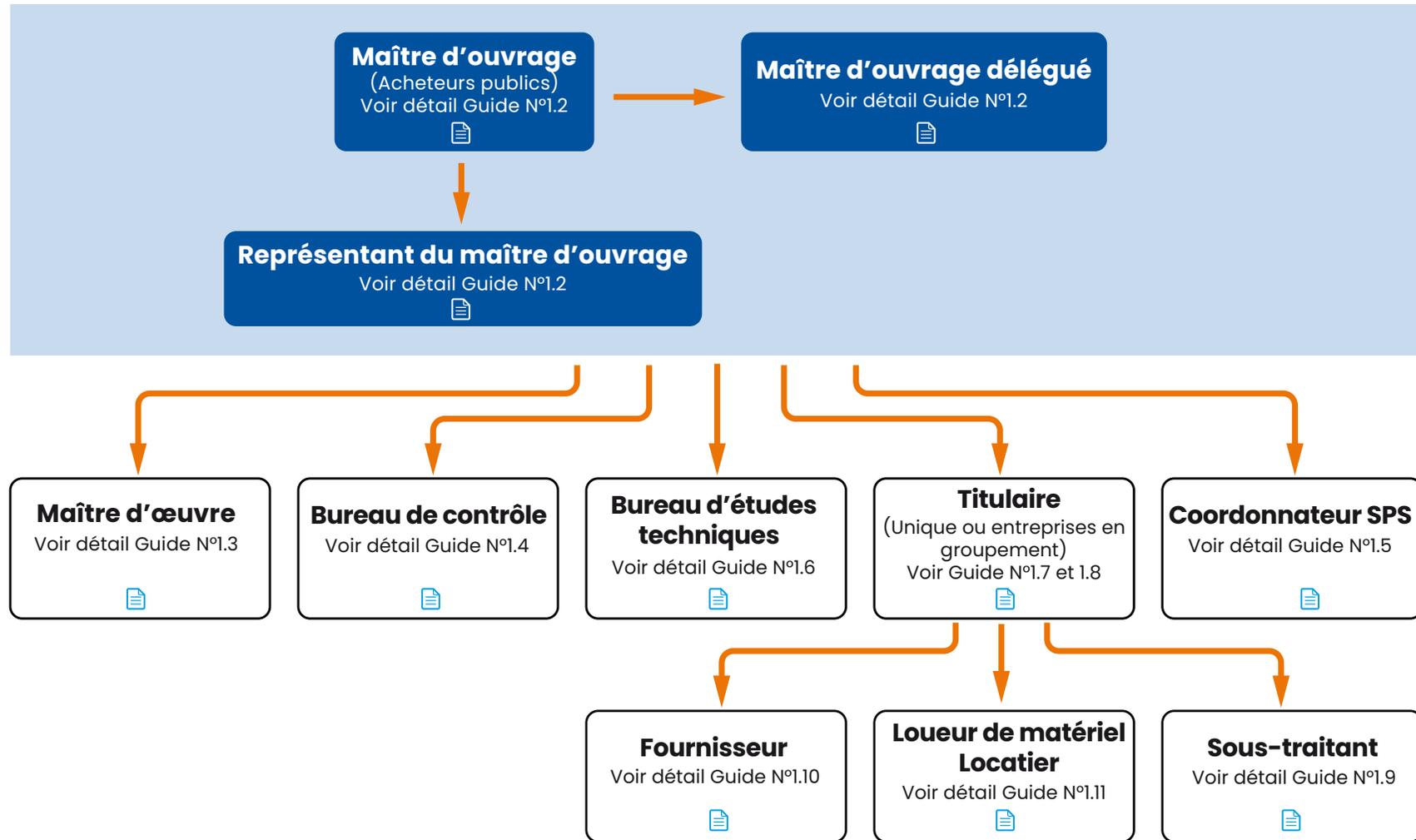
Travaux supplémentaires ou modificatifs

Variation dans le montant des travaux



INTERVENANTS

- 1.1 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS
- 1.2 MAÎTRE D'OUVRAGE (ACHETEUR)
- 1.3 MAÎTRE D'ŒUVRE
- 1.4 BUREAU DE CONTRÔLE – CONTRÔLEUR TECHNIQUE
- 1.5 COORDONNATEUR SPS
- 1.6 BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES
- 1.7 TITULAIRE (OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE)
- 1.8 GROUPEMENT – SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION
- 1.9 SOUS-TRAITANT
- 1.10 FOURNISSEUR
- 1.11 LOUEUR (OU LOCATIER)



1.2 MAÎTRE D'OUVRAGE (ACHETEUR)

Avec le CCAG 2021, le maître d'ouvrage a désormais un rôle plus important dans le contrôle du maître d'œuvre lorsque celui-ci prend des décisions concernant les délais ou le prix du marché (voir paragraphes 1.3  sur le rôle et missions du maître d'œuvre et 5.1  sur les ordres de service).

QUI EST-IL ?

C'est la personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, qui :

- A le droit de construire sur un terrain, même s'il n'en est pas toujours le propriétaire ;
- A conclu un ou plusieurs contrats (avec le maître d'œuvre, l'entreprise, le bureau de contrôle...) en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Son représentant doit être dûment habilité.

S'il donne mandat à un tiers (maître d'ouvrage délégué), l'étendue du mandat doit être connue de l'entreprise afin de vérifier que le mandataire n'outrepasse pas ses droits et plus particulièrement, ne prenne pas une décision que le maître d'ouvrage pourrait ultérieurement remettre en cause.



La délégation de pouvoirs qui en résulte n'est pas illimitée, le maître d'ouvrage gardant des compétences qu'il ne peut pas transférer (voir les articles L. 2410-1.  et suivants et R. 2412-1.  et suivants du CCP qui intègrent les dispositions de la loi MOP du 12 juillet 1985).

Il ne faut pas confondre le maître d'ouvrage délégué avec l'assistant au maître d'ouvrage (AMO) mentionné à l'article L. 2422-2.  du CCP. L'AMO ne représente pas le maître d'ouvrage. C'est un spécialiste qui apporte ses compétences au maître d'ouvrage afin de lui permettre d'assumer ses propres obligations. Il est contractuellement lié au maître d'ouvrage mais, sauf délégation expresse, il ne peut l'engager à l'égard des autres intervenants.

L'article 3.10.  prévoit que les missions des autres intervenants de l'opération sont précisées dans les documents particuliers du marché : **il convient donc de vérifier dans le CCAP si l'intervention de ces personnes est prévue ainsi que la nature et l'étendue des missions et pouvoirs qui leur sont confiés.**



Dans certains cas, le marché sera signé par une personne disposant d'une délégation de signature qui pourra être différente de la personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage auprès du titulaire dans l'exécution du marché. Ce représentant du maître d'ouvrage est désigné par le maître d'ouvrage dès la notification du marché.



Conseil : *si les documents particuliers du marché ne définissent pas les missions des intervenants, il est nécessaire d'obtenir ces informations lors de la première réunion de chantier et éventuellement dans le cadre des procédures qualité.*

QUELLES SONT SES OBLIGATIONS ?

Celles-ci résultent :

- ▶ Notamment des dispositions précitées de la loi MOP incluses dans le CCP (art. L. 2421-1. et suivants du CCP ) , ci-après rappelées :
 - Définir son besoin précisément afin de permettre l'exécution de l'ouvrage ;
 - S'assurer préalablement au lancement d'une opération, de sa faisabilité et de son opportunité ;
 - Déterminer la localisation des travaux ;
 - Fixer le programme des travaux et leur enveloppe financière prévisionnelle ;



Le « Programme » est défini à l'article L. 2421-2.  du CCP.

- Communiquer toutes les informations en sa possession utiles à la réalisation de l'opération envisagée (ex : diagnostics, rapports géotechniques...).
- Et celles explicitement prévues par le CCAG :
 - Ordonner les paiements (art. 12. );
 - Réceptionner les travaux (art. 41. .

1.3 MAÎTRE D'ŒUVRE

QUI EST-IL ?

Le maître d'œuvre est un prestataire, personne physique ou morale, publique ou privée, qui est en lien contractuel avec le maître d'ouvrage.

Il peut être :

- Une personne morale publique : les services techniques du maître d'ouvrage (services techniques de la commune, du département, de la région...) dès lors que le maître d'ouvrage a décidé de ne pas externaliser cette mission,
- Une personne morale privée : une société d'ingénierie dès lors que le maître d'ouvrage a décidé, au contraire du cas précédent, d'externaliser cette mission,
- Une personne physique : un architecte (dont l'intervention est obligatoire si le marché inclut tout ou partie d'ouvrages de bâtiment).

Lorsque le maître d'œuvre est un groupement, il doit être représenté par un mandataire (art. 3.5.  *Maîtrise d'œuvre*).

Ses prestations font l'objet d'un marché spécifique avec le maître d'ouvrage.



Le 1^{er} avril 2021, un CCAG des marchés publics de maîtrise d'œuvre est entré en vigueur, lequel s'impose au maître d'œuvre si le marché qu'il signe s'y réfère expressément.

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Le maître d'œuvre est chargé (art. 2. du CCAG Travaux  et art. 2. du CCAG Maîtrise d'œuvre ) **en raison de sa compétence technique**, par le maître d'ouvrage ou son mandataire, **d'une mission globale** visant à :

- Concevoir le projet (le cas échéant) ;
- Apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage ;
- Diriger et contrôler l'exécution des travaux ;
- Proposer leur réception et leur règlement ;
- Assister le maître d'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.

En cas de marché de conception-réalisation, la mission de maîtrise d'œuvre peut faire partie des prestations du titulaire du marché.

Il convient de vérifier l'étendue des obligations du maître d'œuvre et la nature exacte de ses missions, celles-ci étant définies en marché public au regard des dispositions des articles L. 2410-1.  et R. 2431-1.  et suivants du CCP.



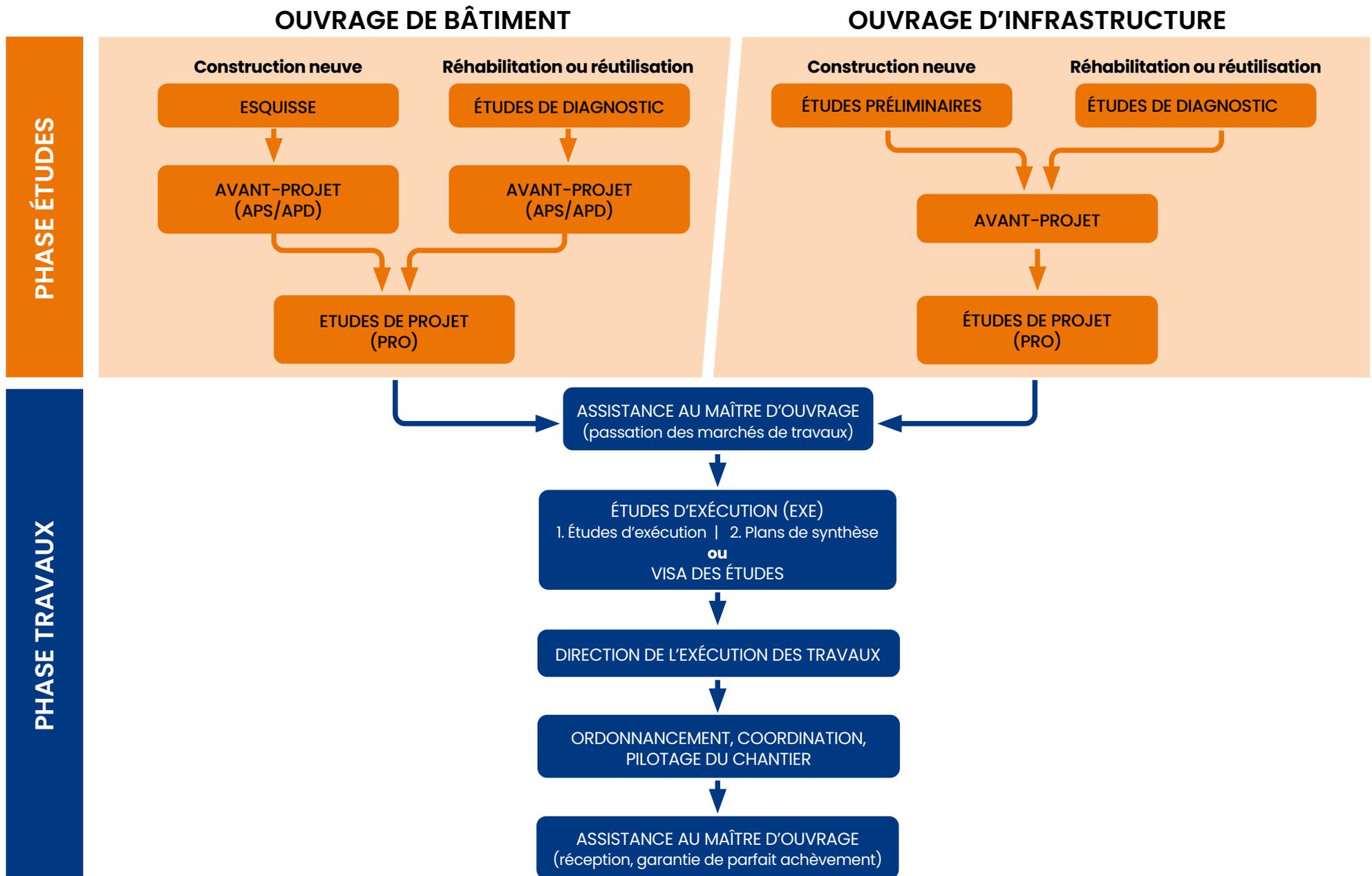
Important : le « CCAG des marchés publics de maîtrise d'œuvre » rend contractuelles les missions du maître d'œuvre telles qu'elles sont énumérées dans le marché de travaux.

Ces missions varient selon que les travaux relèvent du secteur « BÂTIMENT » ou du secteur « INFRASTRUCTURE » et selon que ces travaux sont des « TRAVAUX NEUFS » ou de « REHABILITATION ou REUTILISATION ».

La définition de ces missions est donnée par le CCP, aux articles suivants, selon que les ouvrages relèvent des secteurs d'activité suivants :

- Bâtiment (neufs et réhabilitation-réutilisation) : articles R. 2431-4. à R. 2431-23. 
- ou
- Infrastructure (neufs et réhabilitation-réutilisation) : articles R. 2431-24. à R. 2431-31. 

Le schéma ci-dessous récapitule les missions de maîtrise d'œuvre telles que codifiées dans le CCP (antérieurement la « loi MOP ») :



Dans le cadre d'un marché d'« **INFRASTRUCTURE** » pour l'exécution de « **TRAVAUX NEUFS** » ou de « **RÉHABILITATION** ou **RÉUTILISATION** », les principales missions confiées au maître d'œuvre peuvent se résumer comme suit :



Nota : le contenu de chaque mission incombe à l'intervenant qui doit l'exécuter. Ainsi, par exemple, le maître d'œuvre titulaire des missions d'Étude AVP (Avant-Projet) ou PRO (Projet) doit avoir réalisé l'intégralité des tâches décrites dans ces éléments de mission avant le démarrage des travaux.

1/ EN PHASE « **ÉTUDES** », AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX (EN AMONT DU MARCHÉ), LE CONTENU DES MISSIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE EST LE SUIVANT :

a) Études préliminaires (pour des ouvrages de Bâtiment (« Esquisse »))

- Préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales du projet ;
- Présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion des ouvrages dans le paysage, leur incidence en termes de délais de réalisation et leur compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Vérifier la faisabilité de l'opération.

b) Études de diagnostic (pour une réhabilitation ou une réutilisation)

Objectif : renseigner le maître d'ouvrage sur l'état de l'ouvrage et sur la faisabilité de l'opération :

- Établir un état des lieux ;
- Procéder à l'analyse technique de la résistance de la structure et des équipements techniques ;
- Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ;
- Proposer éventuellement des méthodes de confortement ou de réparation assorties de délais de réalisation ;
- Préconiser éventuellement des études et investigations complémentaires sur existants.

c) Études d'avant-projet – AVP (pour des ouvrages de Bâtiment (Avant-Projet – Sommaire – APS et Avant-Projet Détaillé – APD))

- Confirmer sur la base des reconnaissances complémentaires la faisabilité de la solution retenue et déterminer ses principales caractéristiques ;
- Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en phases et préciser leur durée ;
- Permettre au maître d'ouvrage de confirmer ou non la réalisation du projet, en arrêter définitivement le programme, déterminer les moyens notamment financiers ;
- Établir l'estimation prévisionnelle des travaux par partie d'ouvrage et nature de travaux en lien avec les bases d'estimation utilisées ;
- Permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions du marché public de maîtrise d'œuvre ;
- Permettre l'établissement des dossiers en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives.

d) Études de projet (PRO)

- Préciser les choix d'ensemble, les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- Fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble et fixer leur implantation topographique ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de fluides ainsi que les réseaux souterrains existants ;
- Préciser les spécifications techniques des équipements selon besoins en exploitation ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposé en éléments homogènes ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble, fixer l'échéancier d'exécution et la division éventuelle en lots.



Les études de projet (PRO) correspondent à la conception générale de l'ouvrage (points n°3 des annexe I, II et III de l'arrêté du 22 mars 2019 qui constitue lui-même l'annexe 20 du CCP ) .

2/ EN PHASE « EXÉCUTION », IL APPORTE UNE ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE :

a) Assistance à la passation des marchés publics de travaux

Sur la base de l'avant-projet et du projet qui servent de support à la mise en concurrence :

- Préparer la consultation ;
- Préparer la sélection des candidatures et les examiner ;
- Analyser les offres (et éventuellement les variantes) ;
- Préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés.

b) Visa sur les études d'exécution

Lorsque les études d'exécution sont partiellement ou intégralement réalisées par le titulaire, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'il a établis, respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, lui délivre son visa.

c) Direction de l'exécution des travaux

- Vérifier la conformité des ouvrages exécutés ;
- Vérifier la conformité des documents que le titulaire doit produire dans le cadre de son marché ;
- Délivrer les ordres de service, établir les procès-verbaux, procéder aux constats contradictoires, diriger les réunions de chantier ;
- Vérifier les décomptes financiers mensuels et en fin de chantier ;
- Assister le maître d'ouvrage en cas de différends sur le règlement ou l'exécution des travaux.



En ce qui concerne les ordres de service, le CCAG 2021 instaure des règles nouvelles qui sont développées au paragraphe 5.1 du présent Guide.



Attention ! L'entreprise n'est pas le maître d'œuvre et l'article 30. du CCAG prévoit que « le titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché »... donc, en référer toujours au maître d'œuvre en cas de difficultés imprévues puisqu'il a été désigné par le maître d'ouvrage en raison de sa compétence technique, pour diriger l'exécution du marché et/ou au maître d'ouvrage lui-même.

Voir également plus loin dans le présent Guide, les dispositions commentées du CCAG Travaux en cas de difficultés imprévisibles rencontrées en cours de travaux (art. 9.1.1. – dernier alinéa et art. 54).

d) Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

- Analyser les tâches élémentaires des études d'exécution, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Pendant la période d'exécution des travaux et jusqu'à la levée des réserves, mettre en œuvre les mesures arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

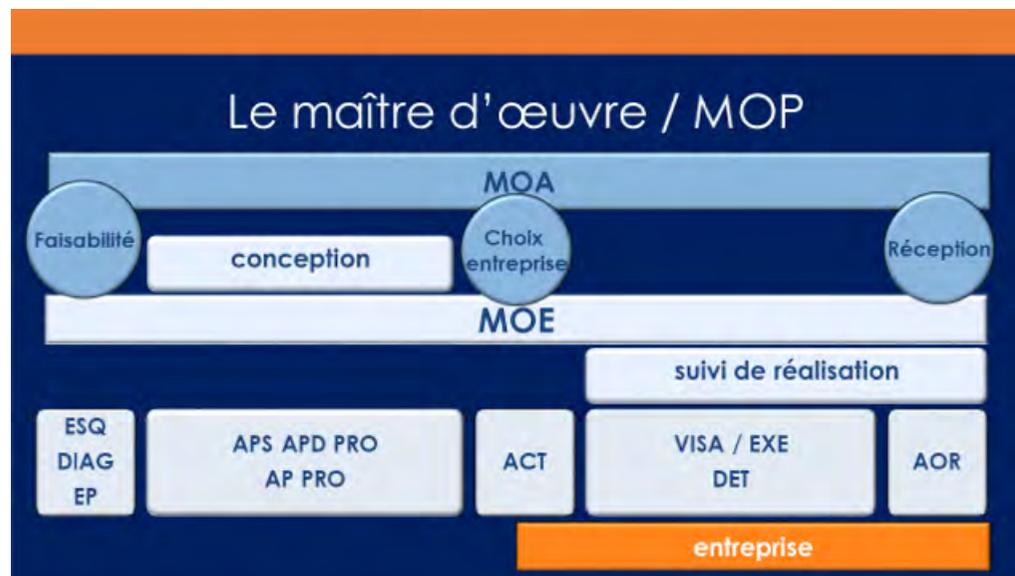
3/ À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET POSTÉRIEUREMENT :

- Organiser les opérations préalables à la réception ;
- Assurer le suivi des réserves et de leur levée ;
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE).



Rappel ! Vérifier l'étendue de la mission du maître d'œuvre avant démarrage de l'étude de prix et des travaux, telle qu'elle doit figurer dans le CCAP du marché.

Enchaînement des missions Études et Exécution aux stades de la conception et de l'exécution des travaux :



1.4 BUREAU DE CONTRÔLE – CONTRÔLEUR TECHNIQUE



Cet intervenant (agréé par décision ministérielle) n'est obligatoire que pour les bâtiments recevant du public (art. R. 125-17. 🌐 du Code de la construction et de l'habitation) et pour les immeubles de grande hauteur ou si le maître d'ouvrage l'a expressément prévu dans le marché => Voir le CCAP.

QUAND INTERVIENT-IL ?

Ses missions sont normalisées : mission L (solidité), LE (solidité des existants), HAND (accessibilité personnes handicapées), TH (isolation thermique)...

Il agit en vertu d'un contrat conclu avec le maître d'ouvrage.

Il émet des avis directement auprès du maître d'ouvrage.



En cas d'instructions données directement au titulaire, il est indispensable d'en référer au maître d'œuvre avec copie le cas échéant au maître d'ouvrage notamment en cas d'incidences sur les délais et/ou les coûts de construction.

Vérifier dans le CCAP la nature et l'étendue des missions et pouvoirs spécifiques qui peuvent lui être confiés par le maître d'ouvrage.

QUELLE EST SA MISSION ?

Donner des avis au maître d'ouvrage sur les problèmes techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage :

- En contrôlant la réalisation sur le chantier ;
- En procédant à l'établissement d'un rapport avant le commencement des travaux et à des vérifications avant la réception ;
- En intervenant à la demande du maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Ses avis intéressent directement les assureurs en matière d'assurance décennale, un avis « réservé » de la part du contrôleur technique, non-levé, pouvant être un motif de refus de la garantie décennale par l'assureur si un désordre apparaît en période de garantie sur la partie d'ouvrage ayant fait l'objet de cette « réserve ».

Le contrôleur technique est lui-même assujéti à la responsabilité décennale dans les limites de sa mission.

Attention ! il ne faut pas confondre les missions du contrôleur technique avec celle du « contrôleur extérieur ». Le contrôle extérieur a généralement pour mission de :

- S'assurer de la bonne exécution du plan d'assurance qualité et du plan des contrôles par le titulaire (exécution des contrôles et production des fiches correctement remplies dans les délais prescrits) ;
- Exercer lui-même des contrôles par sondages ou en continu pour les points sensibles (assainissement, compactage, ferraillage, conformité du béton...);
- Procéder aux contrôles contradictoires pour certains points d'arrêt (portance, implantation, réception de matériaux) ;
- Procéder aux contrôles de réception des ouvrages élémentaires ;
- Examiner les difficultés ou faits nouveaux apparaissant au cours des travaux ;
- Détecter les non-conformités, examiner les propositions d'action qualité ;
- Instruire les demandes d'agrément des matériaux ;
- Vérifier la conformité de l'ouvrage réalisé.

Le contrôle extérieur est en général réalisé sous l'autorité du maître d'ouvrage et dans tous les cas à ses frais. Il peut néanmoins être réalisé par le maître d'œuvre. Conformément à l'article 3.10.  « Autres intervenants » du CCAG, les documents particuliers du marché doivent préciser ses missions.

Sauf précision différente dans les pièces du marché, la personne chargée du contrôle extérieur n'a pas autorité sur le titulaire. Ses observations ou accords doivent être transmis par le maître d'œuvre.

1.5 COORDONNATEUR SPS (santé Prévention Sécurité)

QUAND INTERVIENT-IL ?

Sa présence est OBLIGATOIRE sur tous chantiers de bâtiment et de génie civil pour lesquels la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises crée des risques pour les intervenants en matière de sécurité et de santé au travail.

Il agit en vertu d'un contrat conclu avec le maître d'ouvrage.

Si des instructions sont données directement au titulaire, il est indispensable d'en référer au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage notamment en cas de conséquences sur les délais ou les coûts de construction.

 *Le CCAG ne détaille pas l'intervention du coordonnateur SPS : il convient donc de vérifier dans le CCAP la nature et l'étendue des missions et pouvoirs spécifiques qui peuvent lui être confiés par le maître d'ouvrage.*

QUELLE EST SA MISSION ?

- Vérifier la mise en place des principes généraux de prévention ;
- Constituer un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- Ouvrir un registre journal de la coordination ;
- Dans les marchés de démolition, rechercher et identifier les matériaux nocifs (amiante notamment) ;
- Suggérer la mise en place et l'utilisation de protections collectives ;
- Établir et tenir à jour le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Présider le Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- Proposer au maître d'ouvrage des mesures correctives, des sanctions voire même l'arrêt des postes de travail dangereux, avec ou sans le concours d'organismes extérieurs (CRAM, OPPBTP...), la mise en œuvre d'urgence de mesures de sécurité ;
- En cas d'accident, il participe à l'élaboration de l'arbre des causes et à la détermination des mesures à adopter afin d'éradiquer le risque.

Le coordonnateur n'est pas réputé CONSTRUCTEUR et n'est donc pas assujéti à la responsabilité décennale.

1.6 BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

QUAND INTERVIENT-IL ?

Sur demande directe du maître d'ouvrage, associé ou non au maître d'œuvre.



Attention de ne pas le confondre avec les sous-traitants qui peuvent se voir confier la réalisation d'études d'exécution par le titulaire => voir paragraphe 1.9 du Guide.

QUELLE EST SA MISSION ?

Sa mission dépend du contrat conclu avec le maître d'ouvrage.

Quand il s'agit de géotechnique, il fournit au maître d'ouvrage l'étude de sol préalable qui confirmera la faisabilité technique du projet et décrira les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du sol, données d'entrée du projet qui serviront à élaborer l'AVP (Avant-Projet) puis le PRO (Projet) d'une opération de construction.

C'est sur la base de ces données que l'entreprise remettra son offre.

Quand il s'agit d'études techniques touchant à la structure de l'ouvrage, il intervient souvent comme conseiller du maître d'ouvrage, voire d'un banquier si le projet est financé par un tiers, pour contrôler l'avancement des travaux et leur conformité.



En cas d'instructions données directement au titulaire, il est impératif d'en obtenir confirmation par ordre de service du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage avant tout début d'exécution.

1.7 TITULAIRE (OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE)

QUI EST-IL ?

C'est celui qui signe le marché de travaux avec le maître d'ouvrage.

Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises. Dans cette dernière hypothèse, il est représenté par un mandataire (voir paragraphe 1.8 du Guide).

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

Il n'y a pas d'article spécifique du CCAG listant ou énumérant les missions traditionnelles de construction incombant au titulaire. Celles-ci résultent de l'ensemble des prescriptions contenues dans les pièces du marché (voir chapitre 2 du Guide).

Au titre des missions traditionnelles de constructeur, le titulaire :

- **Exécute les travaux prévus au marché** dans le cadre d'une obligation de résultat (livrer les ouvrages convenus dans les délais prévus, au prix convenu, conformes en termes de qualité aux prescriptions techniques du marché et aux règles de l'art) ;
- **Assume son devoir de conseil** (art. 29.1.1.) ;
- **Assume les garanties et responsabilité légales et contractuelles** (notamment délai de garantie et responsabilité décennale – Voir Chapitres 13 et 14 du présent Guide).

Dès la notification du marché, le titulaire doit désigner au maître d'ouvrage la personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. **Il doit impérativement informer le maître d'ouvrage de tout changement de son représentant en cours d'exécution du marché** (art. 3.4.2.).

En cas de marché de conception-construction, les missions et responsabilités du titulaire sont plus étendues.

RAPPEL CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Le titulaire, qu'il soit une entreprise unique ou un groupement d'entreprises représenté par son mandataire, doit, dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé :

- Faire porter par son personnel et celui de ses sous-traitants, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée (art. 31.5.1. );
- Tenir à jour un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie ;
- Et aviser ses sous-traitants que ces obligations leur sont applicables (art. 31.5.4. .

1.8 GROUPEMENT – SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DU GROUPEMENT ?

Il existe deux formes de groupement momentané d'entreprises : le groupement conjoint et le groupement solidaire (cf. modèles de conventions de groupement sur le site de la FNTP ) , la forme solidaire ou conjointe pouvant être imposée par les pièces du marché.

Dans le groupement **conjoint (GMEC)**, chacune des entreprises est titulaire d'un ou plusieurs lots de travaux ou de prestations individualisables et en est personnellement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Dans le groupement **solidaire (GMES)**, chaque entreprise est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Mais cette solidarité n'a d'effet qu'au profit du seul maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, les cotraitants :

- N'ont pas l'intention de constituer une société ;
- Sont représentés auprès du maître d'ouvrage par un mandataire.

Le CCAG Travaux ne traite le sujet du « Groupement d'opérateurs économiques » qu'en quelques lignes, à l'article 3.5. . Puis, dans le texte du CCAG on retrouve la référence au groupement d'entreprises chaque fois que le maître d'ouvrage, ou le maître d'œuvre, doit notifier une décision ou échanger avec le groupement titulaire du marché et inversement chaque fois que ce groupement souhaite s'adresser à un de ces deux interlocuteurs.

Le CCAG pose la règle suivant laquelle le seul interlocuteur habilité à échanger avec le maître d'ouvrage, ou le maître d'œuvre, est le mandataire du groupement, ce qui a pour effet d'interdire à tout autre cotraitant de communiquer directement avec eux.

Ce principe est rappelé aux articles du CCAG Travaux suivants :

- 3.1. (notifications faites au titulaire du marché) ;
- 3.6. (sous-traitance) ;
- 3.8 (ordres de service) ;
- 10.7.  et 12.5.  (règlement du titulaire en cas de groupement) ;
- 19.1. (pénalités, article dans lequel le mandataire a un rôle déterminant quant à la répartition éventuelle des pénalités) ;
- 20.1. (insertion sociale) ;
- 28.2. (programme d'exécution) ;
- 52.7. (en cas de recours à des mesures coercitives) ;
- et 55.4. (différends en cas d'entreprises groupées solidaires) .



Rappel : les engagements souscrits par les cotraitants envers le maître d'ouvrage ne doivent pas être confondus avec ceux internes au groupement, tels qu'ils résultent des conventions signées entre cotraitants. Une saine gestion contractuelle nécessite de gérer en parallèle les deux types d'engagements (ceux vis-à-vis du maître d'ouvrage et ceux issus des conventions internes).

Les conséquences de la solidarité souscrite au bénéfice du maître d'ouvrage pouvant être lourdes de conséquences, il est recommandé de vous reporter aux outils d'aide disponibles sur le site de la FNTF (www.fntp.fr) :

- Guide pratique pour l'organisation et la gestion d'un marché de travaux (Volumes 1 et 2),
- Modèles de convention de GMES (Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires) et de GMEC (Groupement Momentané d'Entreprises Conjointes),
- Check lists.

Ces documents apportent également des précisions sur l'étendue de la responsabilité du mandataire du groupement conjoint lorsque le marché exige qu'il soit « mandataire solidaire ».

CAS DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (SEP)

Rappel préliminaire : cet outil juridique est propre à l'activité des entreprises qui interviennent en groupement, notamment lorsqu'elles exercent la même activité (groupement de terrassiers, d'ouvragistes, de spécialistes des fondations...). Mais il n'est évidemment pas traité par le CCAG, ni même évoqué dès lors qu'il s'agit d'une convention de droit privé uniquement utilisée pour arrêter, entre les titulaires du marché, les modalités internes de fonctionnement de leur groupement ou d'une partie de leur groupement pour l'exécution des travaux (notamment parts des associés de la SEP).

Le principal objectif du présent Guide étant d'éclairer les personnes qui assurent l'exécution d'un marché public régi par le CCAG Travaux 2021 sur la relation contractuelle avec le maître d'ouvrage et non sur les relations internes entre les membres d'un groupement d'entreprises titulaires du marché, ne sont rappelés ci-après que les principales caractéristiques de la SEP :

- La société en participation est constituée lorsque plusieurs entreprises souhaitent mettre en commun leurs moyens (matériel, personnel...) pour réaliser des travaux, attribués dans le cadre d'un groupement d'entreprises, au sein d'une organisation intégrée et avec la volonté de partager le résultat et les risques de l'opération (à la différence des GMES et GMEC définis ci-avant) ;

- Les associés ne doivent pas révéler la société en participation aux tiers pour éviter que les créanciers de l'un d'eux agissent à l'encontre des autres. C'est la raison pour laquelle aucun document commercial (facture, courrier divers...) ou contrat avec des tiers ne doit révéler l'existence de la société en participation, les commandes avec les tiers étant passées par le gérant, en son nom propre.

Pour des compléments plus précis relatifs à la société en participation, il est recommandé de se reporter aux documents disponibles sur le site de la FNTF (www.fntp.fr) :

- Exemples de statuts et de règlement intérieur de société en participation ;
- Check lists ;
- Guide pratique pour l'organisation et la gestion d'un marché de travaux (Volumes 1 et 2).

1.9 SOUS-TRAITANT

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un marché public, ont été codifiées dans le Code de la commande publique (*art. L. 2193-1.*  et suivants et *R. 2193-1.*  et suivants).



Rappel 1 : les dispositions sur la sous-traitance sont des dispositions d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger sans risquer de s'exposer à la nullité du contrat.



Rappel 2 : la particularité du contrat de sous-traitance réside dans le fait :

- 1/ qu'il est un contrat de droit privé qui s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un contrat principal régi par le droit public lorsque sa passation et son exécution sont régis par le Code de la commande publique,
- 2/ et qu'il n'existe aucun lien de droit entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant en sorte que le titulaire répond de son sous-traitant vis-à-vis du maître d'ouvrage, comme s'il exécutait lui-même les prestations sous-traitées (voir art. 5.4.).

Le Code de la commande publique définit la sous-traitance comme l'opération par laquelle un titulaire confie par un sous-traité et **sous sa responsabilité** à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie du marché conclu avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut donc pas sous-traiter l'intégralité de son marché.

Pour être qualifié de sous-traitant, l'entreprise doit :

- Soit intervenir sur le site et participer à la construction physique de l'ouvrage ;
- Soit fabriquer des fournitures spécifiquement adaptées au chantier et qui ne sont pas standards (armatures béton, éléments préfabriqués non standards) ;
- Soit réaliser des prestations intellectuelles telles que les études spécifiques à un chantier déterminé.

Le Code de la commande publique prévoit que :

- Au stade de la remise des offres, lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, le maître d'ouvrage peut exiger que le soumissionnaire lui fournisse des précisions et justifications sur le montant des prestations sous-traitées... procédure au terme de laquelle le soumissionnaire peut voir son offre rejetée car anormalement basse (art. R. 2193-9. du CCP) ;

- Le sous-traitant, qui a été déclaré dans l'offre, est accepté et ses conditions de paiement agréées, dès lors que le marché est attribué au titulaire (art. R. 2193-1. et R. 2193-2. du CCP) ;
- le marché peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement (personnellement) par le titulaire du marché (art. L. 2193-3. du CCP).

Le CCAG Travaux prévoit que :

- Le maître d'ouvrage peut demander que le montant des prestations du sous-traitant, avant de l'accepter et d'agréer ses conditions de paiement, soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire (art. 3.6.1.2.) ;
- Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande ; en cas de mise en demeure restée infructueuse le titulaire encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché ou de la commande par jour de retard... et 30 jours plus tard, en cas de non-exécution, il encourt l'application des mesures coercitives de l'article 50.3. (résiliation) (art. 3.6.1.5.).

L'article 3.6. du CCAG Travaux distingue deux catégories de sous-traitant :

- Le **sous-traitant direct** (art. 3.6.1.) qui est le sous-traitant du titulaire ou d'un membre du groupement en cas d'entreprises groupées. Lorsque ce sous-traitant direct sous-traite lui-même, il est dénommé « entreprise principale » ;
- Le **sous-traitant indirect** (art. 3.6.2.) qui est le sous-traitant d'un sous-traitant.

Sous-traitants directs et indirects ne peuvent intervenir sur le chantier qu'après avoir été acceptés par le maître d'ouvrage et leurs conditions de paiement agréées et après avoir adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, lorsqu'il est exigé par la loi, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

Seul le sous-traitant direct est en paiement direct.



Le silence du maître d'ouvrage gardé pendant 21 jours à compter de la réception de la demande d'agrément vaut acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant (art. R. 2193-4. du CCP).

Concernant le sous-traitant indirect, l'article 3.6.2. ajoute une condition : **l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire de la copie de la caution prévue à l'article L. 2193-14. du CCP** ou qu'il ait signé la délégation de paiement (ce qui constitue l'équivalent d'un paiement direct de second degré, peu souvent accepté par le maître d'ouvrage).

La spécificité du contrat de sous-traitance (contrat de droit privé exécuté dans le cadre d'un marché de droit public) et l'absence de relations contractuelles entre maître d'ouvrage et sous-traitant, justifient que le CCAG rappelle à plusieurs reprises au titulaire, qu'il a l'obligation de répercuter à son sous-traitant les obligations que le CCAG lui impose. C'est le cas aux articles suivants :

- 3.9. (rendez-vous de chantier) ;
- 5.1. (obligation de confidentialité) ;
- 5.2. (protection des données à caractère personnel) ;
- 6.4. (protection de la main d'œuvre et conditions de travail) ;
- 9.1.3. (contenu du prix) ;
- 10. (rémunération du titulaire et des sous-traitants) ;
- 12.5. (règlement du sous-traitant en cas de groupement) ;
- 20.2. (clause environnementale générale) ;
- 28.3. (sécurité et protection de la santé des travailleurs) ;

- 28.4. (gestion de la qualité) ;
- 31.5. (lutte contre le travail dissimulé) ;
- 50.3. (résiliation pour faute du titulaire si défaut d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement) .



Rappel 3 : le sous-traitant n'est pas soumis de droit aux garanties légales (art. 1792. et suivants du Code civil). Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP lui répercutent ces obligations (art. 10-3 et 10-4. .

1.10 FOURNISSEUR

Il ne faut pas confondre le sous-traitant et le fournisseur :

Ils ont des contrats de type différent :

- **Le sous-traitant** est titulaire d'un contrat d'entreprise : il participe à la réalisation de l'ouvrage en effectuant une prestation d'adaptation au besoin exprimé par l'entreprise principale, en suivant les particularités du projet auquel il participe (cahier des charges) ;
- **Le fournisseur** est titulaire d'un contrat de vente. La fourniture qu'il livre est interchangeable avec une autre fourniture répondant aux mêmes critères de sélection ou peut être fournie par plusieurs fournisseurs, « sur catalogue ». Contrairement au sous-traitant, ce qu'il fournit ne répond pas à un cahier des charges spécifique.

Leurs obligations sont différentes :

- **Le sous-traitant** est soumis à une obligation de résultat au niveau de sa prestation, au même titre que l'entreprise principale.
- **Le fournisseur**, pour sa part, doit vérifier que sa fourniture répond bien au besoin exprimé par celui qui lui passe commande. Il doit également répondre des vices cachés de la fourniture qu'il livre.

Les garanties de paiement du sous-traitant ne bénéficient pas au fournisseur :

- **Le sous-traitant (direct)** bénéficie des garanties légales de paiement du Code de la commande publique (paiement direct) et de la possibilité d'exercer une action directe contre le maître d'ouvrage.
- **Le fournisseur** sera toujours payé par son cocontractant au titre d'un contrat de vente, sans bénéficier des garanties de paiement ni des recours envers le maître d'ouvrage.

Le CCAG cite le fournisseur aux articles suivants :

- 24.4. (conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché)  ;
- 26.3. (prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage)  ;
- et 41.2. (opérations préalables à la décision de réception) .

1.11 LOUEUR (OU LOCATIER)

Il n'est pas visé dans le CCAG Travaux mais il participe à la réalisation du chantier.

L'objet du contrat de location est de mettre à disposition un matériel pour un temps donné et selon un prix convenu.

Cette mise à disposition de matériel peut également s'accompagner d'une mise à disposition d'un opérateur qui est en charge de la conduite et de l'entretien du matériel loué.

Il s'agit alors d'un **seul et même contrat**. Ce point a été confirmé par la jurisprudence et la doctrine : **le contrat de location d'un matériel avec chauffeur constitue un contrat unique qui se distingue des contrats de louage d'ouvrage** (3^{ème} Chambre civile Cour de cassation - 5 novembre 2013 - n° pourvoi 12-27045).

Lorsque cette location s'accompagne de la mise à disposition d'un salarié qui est le conducteur de l'engin, elle ne doit pas être confondue avec une opération de sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

Le loueur met à la disposition du locataire un bien pour lui permettre d'exécuter un travail.



La location d'engins avec ou sans opérateur n'entre donc pas dans le champ d'application de l'auto-liquidation de la TVA.

Le contrat de location d'un engin avec opérateur, qui constitue une seule et unique opération indivisible, ne peut être considéré comme une opération ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre.

L'opérateur et son engin sont indissociables. En conséquence, la location d'engin avec opérateur ne relève :

- Ni des dispositions du prêt illicite de main d'œuvre (*art. L. 8241-1.  du Code du travail*) en raison du caractère non exclusif de la mise à disposition ;
- Ni du prêt de main d'œuvre à but non lucratif (*art. L. 8241-2.  du Code du travail*) **de par l'unicité de l'opération commerciale de location du matériel** (Cf. *Informations N° 11 - SOCIAL n° 9 du 18 janvier 2015  et courrier du Directeur général du Travail à la FNTP en date du 18 décembre 2014*).



LE MARCHÉ ET SES PIÈCES CONSTITUTIVES

2.1 NOTION DE MARCHÉ

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

LE MARCHÉ ET SES PIÈCES CONSTITUTIVES

2.1 NOTION DE MARCHÉ

QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ DE TRAVAUX ?

C'est l'engagement du titulaire envers le maître d'ouvrage d'exécuter les travaux définis dans le contrat en contrepartie d'un prix et dans le cadre d'un délai.

Le marché comprend donc trois composantes de base : **l'objet, le prix et le délai**. Si l'une de ces composantes évolue, elle est susceptible d'impacter les deux autres.

Ainsi, par exemple :

- Si l'objet du marché évolue suite à une demande de travaux supplémentaires, cela aura de manière quasi systématique une incidence sur le prix et le délai ;
- Si le prix d'un marché au bordereau augmente dans d'importantes proportions, les articles 14.  et 18.2.  ouvrent un droit à indemnisation et à prolongation de délais ;
- Ou encore, si à l'intérieur du délai global du marché, l'ordonnancement des tâches est substantiellement modifié ou, si certaines tâches ne sont plus exécutées de manière continue mais sont découpées en plusieurs phases, ou que des entreprises tierces interviennent en co-activité alors que ce n'était pas prévu, cela aura nécessairement une incidence sur le délai global du marché et sur son prix.

Les conséquences de ces situations sont développées dans le Guide sur « *La Réclamation* » (disponible sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques de la FNTP - daj@fntp.fr  - accès restreint aux entreprises adhérentes sur indication du numéro TP).

QUAND PEUT-ON DIRE QUE LE MARCHÉ EST CONCLU ?

Lorsque l'offre du titulaire établie sous la forme d'un acte d'engagement (et de ses éventuelles annexes) est signée par la personne habilitée par le maître d'ouvrage.

Il prend effet à compter de sa **notification** au titulaire. C'est seulement à ce moment que l'entreprise est titulaire du marché (*art. R. 2182-4.*  du CCP).



Ne pas confondre la notification du marché avec son attribution qui désigne le candidat dont la proposition technico-financière est retenue au terme de la consultation des entreprises, mais ne crée aucun droit au titre du marché.

Ne pas entreprendre de travaux avant la notification du marché car si aucune notification du marché n'intervient, l'entreprise risque de ne pas être payée des travaux entrepris de manière anticipée, faute de disposer du titre nécessaire : la notification du marché.

COMMENT MODIFIER LE MARCHÉ DE TRAVAUX ET QUI PEUT LE MODIFIER ?

Le contrat fait la loi des parties, mais le maître d'ouvrage, gestionnaire des deniers publics et, à ce titre, disposant de prérogatives garantissant l'efficacité de la commande publique et la défense de l'intérêt général, peut modifier ou résilier **unilatéralement** le contrat.

En contrepartie de ce risque, le titulaire pourra bénéficier éventuellement d'indemnisations et/ou de prolongations de délais.

La modification des **conditions d'exécution (art. 9. ** ou des **circonstances dans lesquelles sont exécutés les travaux (art. 18.2.2.  et 54. **) peut ouvrir droit à indemnisation et à prolongation de délais. C'est ce qu'expriment les articles suivants du CCAG Travaux (qui reprennent les dispositions des CCAG Travaux antérieurs) :

Article 9.1.1. (prix) :

- **Si des sujétions d'exécution** apparaissent en cours d'exécution du marché qui, au moment de la remise de l'offre, n'étaient pas « **normalement prévisibles** » dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux (comparaison des prévisions contractuelles avec la réalité des conditions d'exécution) ;
- En cas de **modification imprévisible de la législation ou de la réglementation** applicable en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts. Dans ce cas, le CCAG prévoit que maître d'ouvrage et titulaire se rencontrent pour évaluer l'impact financier de cette modification et conviennent éventuellement de formaliser cet impact financier par voie d'avenant.

Article 18.2.2. (délais) :

- En cas de survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier.

Mais le CCAG Travaux 2021 va plus loin et introduit **une clause de réexamen** des conditions financières du contrat de travaux (art. 54. ) dans le cas de « **circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché** ». Dans ce cas, « **les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance** » (la prolongation des délais doit également être prise en compte).

L'analyse plus précise de ces dispositions essentielles est effectuée au paragraphe 5.9  du Guide.

Attention ! cet article 54.  précise que :

- Ce sont les surcoûts « **directement induits par cette circonstance** » qui sont pris en charge ;
- L'évaluation est faite sur la base des **justificatifs** produits par le titulaire (voir les précautions à prendre en matière de « *Traçabilité des évènements de chantier* » sur le site de la FNTF (Cf. *Outils sur la traçabilité des évènements de chantier *));
- Le titulaire est tenu de demander en **temps utile** qu'il soit procédé aux **constatations contradictoires** nécessaires à l'évaluation des moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Il s'agit des constatations prévues par l'article 11.  – paragraphe 5.3  du Guide.



Les justificatifs à produire et la demande de constatations contradictoires à faire en temps utile sont deux conditions essentielles et indispensables qui, si elles font défaut, empêcheront de bénéficier de ces clauses favorables au titulaire (et à ses sous-traitants par l'intermédiaire du titulaire).

Le CCP prévoit également la possibilité pour un maître d'ouvrage de modifier un marché (cf. *Guide MEDEF/AAP *).

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

QU'EST-CE QU'UNE PIÈCE CONTRACTUELLE ?

C'est un document à caractère technique ou administratif, visé au marché, faisant partie intégrante du contrat et qui crée des droits et des obligations.

On distingue :

- Les pièces générales à caractère administratif : le CCAG Travaux ;
- Les pièces particulières à caractère administratif : l'acte d'engagement, le CCAP, les pièces à caractère financier (décomposition financière de l'offre du titulaire comprenant, selon le cas, état des prix forfaitaires, bordereau des prix unitaires, détail estimatif, série de prix, prix forfaitaire unique, décomposition de prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires) et les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les pièces générales à caractère technique, comme le CCTG ;
- Les pièces particulières à caractère technique, comme le CCTP et l'**offre technique** du titulaire qui, dans le CCAG ne se trouve qu'en 7^{ème} position de la liste type des pièces contractuelles, après le CCTP et le CCTG mais qui a le mérite désormais d'y figurer.



Deux autres pièces contractuelles techniques font leur apparition dans le CCAG 2021, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ainsi que la « convention BIM » et ses évolutions successives.

L'OFFRE TECHNIQUE DU TITULAIRE PEUT-ELLE ÊTRE CONTRACTUELLE ?

Comme précisé ci-dessus, le CCAG 2021 prévoit, par principe, que l'offre technique du titulaire est contractuelle.

Mais chaque marché pouvant déroger à cette règle de principe, il faudra vérifier dans le CCAP, dans l'article intitulé « *Pièces contractuelles* » si cette offre technique est intégrée ou non et, si elle l'est, quel est son rang.



L'intérêt de cette vérification est loin d'être négligeable. Prenons le cas d'un problème d'interprétation qui apparaît en cours de travaux sur une disposition technique. Si les pièces du marché sont silencieuses sur ce point alors que l'offre technique du titulaire y apporte une réponse, c'est la disposition de l'offre technique du titulaire qui s'appliquera (dès lors qu'elle n'est pas contraire aux règles de l'art).



L'offre technique du titulaire inclut son « Mémoire technique » qui revêt de ce fait un caractère contractuel, d'où l'importance d'y inclure toute la spécificité technique de l'offre de l'entreprise. Cet aspect ne doit pas être négligé par le service Études de prix, car en cas de réclamation, c'est ce point de repère qui déterminera si la méthode d'exécution et les conditions dans lesquelles les travaux étaient prévus d'être réalisés, ont été ou non respectées.

OÙ PEUT-ON TROUVER LA LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES ?

La liste type des pièces contractuelles applicables au marché figure à l'article 4.  et généralement dans les premiers articles du CCAP.

QUE FAIRE EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LES PIÈCES DU MARCHÉ ?

Le CCAG prévoit un **ordre de priorité des pièces contractuelles**.

Il faut vérifier dans le CCAP, la liste des pièces contractuelles applicables au marché considéré et si l'ordre théorique du CCAG n'a pas été modifié, car c'est bien les dispositions du CCAP qui priment.

En outre, il faut savoir que :

- Les pièces particulières priment sur les pièces générales ;
- Les clauses manuscrites (s'il y en a) prévalent sur les clauses dactylographiées ;
- C'est le plan du marché à la plus grande échelle qui prévaut.

LES DOCUMENTS CONTRACTUELS PEUVENT-ILS ÉVOLUER EN COURS DE MARCHÉ ?

Oui, il peut y avoir des documents contractuels postérieurs à la notification du marché :

- Avenant (document signé par les parties qui modifie ou complète le marché) ;
- Actes spéciaux de sous-traitance : le CCAG leur confère une valeur contractuelle (*art 4.1.* ) .



Les pièces contractuelles peuvent évoluer dans leur rédaction en cours d'exécution du marché mais ne doivent pas remettre en cause les principes de la commande publique de l'article L. 3.  du CCP (égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et de transparence des procédures) car si les autres candidats avaient pu envisager la modification d'une pièce contractuelle, leur prix aurait été différent de celui remis et leur aurait peut-être permis d'obtenir le marché.

LES DISPOSITIONS DES PIÈCES CONTRACTUELLES DOIVENT-ELLES ÊTRE OBLIGATOIREMENT APPLIQUÉES ?

Oui, mais toute erreur constatée doit être signalée par écrit au maître d'œuvre.

L'article 29.1.1. al.3.  fait état d'une obligation de conseil à la charge du titulaire : « *Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages... S'il reconnaît une erreur, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre* ».

L'exercice du devoir de conseil peut se traduire par des observations écrites à l'occasion notamment des ordres de service du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage (*Voir paragraphe 5.1*  du Guide).

Ce devoir de conseil est encore accru dans les marchés où il n'y a pas de maître d'œuvre (conception-réalisation avec maîtrise d'œuvre intégrée...) ; il s'exerce alors directement auprès du maître d'ouvrage et porte le plus souvent sur les données d'entrée qu'il a fournies pour élaborer le PRO (Projet).

EXISTE-T-IL D'AUTRES PIÈCES DANS LE MARCHÉ ?

Oui, les pièces communiquées « **à titre indicatif** ». Elles n'ont pas de valeur contractuelle mais doivent être prises en considération. C'est notamment souvent le cas du dossier géotechnique, pièce pourtant essentielle dès lors que tout ouvrage est ancré dans le sol !

3

PRIX

3.1 DÉTERMINATION DU PRIX

3.2 VARIATION DU PRIX

3 PRIX

3.1 DÉTERMINATION DU PRIX (art. 9.1. à 9.3. 🌐)

QU'EST-CE QUE LE PRIX ?

C'est le montant des travaux HT tel qu'il figure dans l'acte d'engagement lors de la notification du marché.

QUEL EST LE CONTENU DU PRIX ?

Le prix comprend toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux. Il tient compte des sujétions d'exécution et des prestations **normalement prévisibles** au moment de la conclusion du contrat, **dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations** (art. 9.1.1. 🌐).

LE PRIX EST-IL MODIFIABLE ?

Le prix indiqué dans le marché, et sur la base duquel il est conclu, est définitif et ne peut plus être modifié, hors clause de variation de prix. Il est intangible (art. R. 2112-7. CCP 🌐).



Exceptions :

- 1• En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicable en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts. Une clause de rencontre est prévue pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire (art. 9.1.1. 🌐) ;
- 2• En cas de « circonstances imprévues », une modification du prix, par avenant, est possible (Avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 🌐).

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRIX ?

Les marchés de travaux sont passés à prix forfaitaires ou à prix unitaires (art. 9.2. 🌐). Souvent le marché comprend les deux types de prix.

Lorsque le marché est passé **à prix forfaitaire**, le titulaire s'engage à réaliser des travaux dont l'importance et la nature sont clairement définies (les pièces du marché doivent définir de manière complète et précise les ouvrages à construire) pour un prix global forfaitaire appliqué à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités réalisées.

Lorsque les éléments de la décomposition de l'offre financière du titulaire sont contractualisés, le caractère intangible du prix forfaitaire peut être remis en cause.

Lorsque le marché est passé **à prix unitaires**, le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement mises en œuvre. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel (art. 9.2. 🌐 et R. 2112-6. 🌐 CCP).

Si **le prix est forfaitaire**, il est détaillé au moyen de la décomposition du prix forfaitaire (art. 9.3.2. 🌐). Si le prix est unitaire, il est détaillé dans des sous-détails de prix unitaires (art. 9.3.3. 🌐).

Si la décomposition du prix forfaitaire ou les sous-détails de prix unitaires ne font pas partie des pièces du marché, ou si leur production n'est pas prévue par le marché, un ordre de service peut en exiger la transmission. Le délai pour produire ces éléments ne peut être inférieur à 20 jours. Le non-respect de l'instruction donnée par cet ordre de service peut entraîner le blocage des paiements.

3.2 VARIATION DU PRIX (art. 9.4. 🌐)

COMMENT LE PRIX PEUT-IL VARIER ?

Un prix ferme est un prix invariable pendant la durée du marché.

Un marché est conclu à prix ferme, lorsque cette forme de prix n'est pas de nature à exposer les parties à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

QUAND ACTUALISER UN PRIX ?

L'actualisation d'un marché est destinée à compenser un retard trop important du maître d'ouvrage à notifier le marché et/ou à prescrire le début effectif des travaux. Elle consiste donc à mettre à jour les prix initialement mentionnés dans le marché, avant tout commencement d'exécution à partir d'une formule précisée par le maître d'ouvrage dans le CCAP.

Si le marché de travaux est passé à prix ferme, il est obligatoirement actualisable si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations (art. 9.4.2.  et R. 2112-11.  CCP).

Le « début d'exécution des prestations » correspond, sauf stipulations différentes dans les pièces particulières du marché, à l'ordre de service de démarrage des prestations de la période de préparation ou à la notification du marché lorsque celle-ci vaut démarrage des prestations.

La date de fixation du prix dans l'offre correspond à la date de remise de l'offre par le candidat. En cas de négociation, la date à prendre en compte est déterminée à partir de la date de remise de l'offre **finale** par le candidat.

Dans les **marchés à tranches**, le prix de chaque tranche est actualisable dans les mêmes conditions : l'actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche (art. R. 2112-12.  CCP).

Pour les **marchés allotis**, l'actualisation doit s'effectuer selon le calendrier d'exécution fixé pour chacun des corps de métiers qui interviennent dans le cadre de l'opération.



Les accords-cadres à bons de commande devraient être passés à prix révisibles. S'ils ont été passés à prix fermes, l'actualisation se fait en fonction de la date de démarrage des travaux du premier bon de commande.

COMMENT ACTUALISER LE PRIX ?

L'actualisation consiste à appliquer des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux **correspondant à l'objet du marché.**

Si cette actualisation a été omise, le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index TP ou BT diffusé par l'INSEE, **correspondant à la nature des travaux qui font l'objet du marché.**

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre).

Elle peut, par exemple, dans le cas de travaux de Grands Terrassements généraux être de la forme :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 03amx}{TP\ 03a}$$

- **TP 03amx/TP 03a** est le coefficient d'actualisation. Il est arrondi au millième supérieur (art. 10.5. )
- **P₀** est le montant total initial du marché conclu à prix ferme
- **TP 03amx** est la valeur de l'index TP03a du mois de démarrage des travaux moins 3 mois
- **TP 03a** est la valeur du TP03a du mois d'établissement des prix

Les projets de décomptes mensuels présentés par le titulaire sont établis sans actualisation.

Le titulaire fournit avec son projet de décompte mensuel le calcul des coefficients d'actualisation avec justifications à l'appui (art. 12.1.7. .

COMMENT RÉVISER LE PRIX ?

Le Code de la commande publique prévoit que les marchés de travaux d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une **part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux** (pratiquement toujours le cas pour les travaux publics) doivent comporter une clause de révision de prix (*art. R. 2112-13.*  et *R. 2112-14.*  CCP).

Il prévoit dans ce cas que le prix de règlement est calculé par application au prix initial figurant dans le marché, d'une formule de révision représentative du prix de la prestation.

Cette formule est stipulée dans le marché (CCAP) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La révision se fait mensuellement en général, à partir d'une formule de révision des prix figurant au CCAP. Cette formule caractéristique des travaux à exécuter, peut inclure une partie fixe.

Cette partie fixe n'est pas obligatoire, ce qui signifie alors que la totalité du prix du marché peut être révisée.

Elle peut, *par exemple*, être à base d'index TP, de la forme :

$$\begin{aligned} \text{Avec partie fixe} & \quad P = P_0 (0,125 + 0,875 \times \frac{TP\ 03amx}{TP\ 03amo}) \\ \text{ou sans partie fixe} & \quad P = P_0 (TP\ 03amx/TP03amo) \end{aligned}$$

Le terme dans la parenthèse est le coefficient de révision. Il est arrondi au millième supérieur (ainsi 1,0395 sera arrondi à 1,040 et 1,03901 à 1,040 également).

- **P₀** est le montant du projet de décompte mensuel (situation)
- **TP 03amx** est la valeur du TP03a correspondant au mois d'exécution des travaux
- **TP 03amo** est la valeur de référence du TP03a qui est en général celle de la date de remise de l'offre par le titulaire.

La valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte est celle correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est déterminée à partir de la date de remise de **l'offre finale** par le titulaire.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations concernées telle que prévue par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La date de réalisation des prestations prévue par le marché est celle prévue initialement, éventuellement modifiée conformément aux dispositions sur les prolongations de délai des articles 18.2.1.  et 18.2.2 .

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation par ordre de service ou avenant, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Les projets de décomptes mensuels, présentés par le titulaire sont établis sans révision. Le titulaire fournit avec son projet de décompte mensuel le calcul des coefficients de révision avec justifications à l'appui (*art. 12.1.7.* .

4

PRÉPARATION DU CHANTIER

4.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION DU CHANTIER

4.2 PIQUETAGE - TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX

4.3 ÉTUDES D'EXÉCUTION

4.4 PERMIS DE CONSTRUIRE -
AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4 PRÉPARATION DU CHANTIER

4.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION DU CHANTIER (art. 28.)

POURQUOI LA PÉRIODE DE PRÉPARATION DU CHANTIER EST-ELLE IMPORTANTE ?

La préparation de chantier est une période « clé », située à la charnière du dossier de consultation des entreprises et de l'exécution proprement dite des travaux.

Si elle a été prévue dans le marché, la période de préparation doit être incluse dans le délai d'exécution du marché (art. 18.1.1. ) et elle a une durée de 2 mois (art. 28.1. ), sauf stipulations différentes dans les documents particuliers du marché (CCAP...).

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service si la raison du retard éventuel est imputable au maître d'ouvrage. L'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION ?

Certaines dispositions préparatoires et certains documents nécessaires à l'exécution des ouvrages doivent être pris en charge ou établis par le représentant du maître d'ouvrage, comme par exemple (art. 31.3. ) :



Si les documents particuliers précisent qu'il n'y a pas de période de préparation, cela ne signifie pas qu'il faille tout de suite se lancer dans les travaux sans un minimum de préparation, ne serait-ce par exemple que pour établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé ;
- Les autorisations environnementales ;
- Les permissions de voirie ;
- Les autorisations de survol par grue des propriétés voisines ;
- Les ancrages ;
- Les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- Les déclarations de projet de travaux (DT) pour les travaux à proximité des réseaux ;
- La polygonale (voir paragraphe 4.2  du Guide).

QUELS SONT LES TÂCHES ET DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION ?

Les tâches à réaliser et les documents à produire durant la période de préparation sont listés dans les documents particuliers du marché. Le démarrage des travaux mentionné dans l'ordre de service prévu à l'alinéa 2 de l'article 18.1.1.  ne peut intervenir que lorsque les tâches préparatoires sont achevées.

Le titulaire doit présenter :

- Dès la notification du marché, le nom, les qualités et les coordonnées de la ou les personnes qui le représentent auprès du représentant du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché (art. 3.4.1. ) ;
- Le programme d'exécution des travaux qui contient (art. 28.2. ) :
 - des précisions relatives aux matériels et méthodes qui seront utilisés sur le chantier,
 - le calendrier d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution,
 - le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
 - le plan d'assurance qualité du chantier visé par le maître d'œuvre (si prévu par le marché).

Le titulaire notifie le programme d'exécution pour visa du maître d'œuvre, ainsi qu'une copie au maître d'ouvrage, 15 jours au plus tard avant l'expiration de la période de préparation ou, si celle-ci n'est pas prévue par les documents particuliers du marché, 30 jours au plus tard après la notification du marché.



Rappel : l'absence du visa du maître d'œuvre dans le délai de trente jours à compter de la date de notification du programme d'exécution permet l'exécution des travaux.

Dans le cas de travaux allotis, le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination du chantier établit, en concertation avec les titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution. Il le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et en même temps pour avis au maître d'œuvre, au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation (art. 28.2.3. ) .

Concernant la gestion des déchets, le titulaire communique au maître d'ouvrage un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) pendant la période de préparation ou à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché.

Le SOSED précise notamment (art. 36.2.1. ) :

- La méthode de prévention de la production des déchets ;
- La méthode de tri ;
- Les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ;
- La traçabilité des déchets ;
- Les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment, la personne qui sera désignée responsable du suivi des déchets ;
- Les mesures de sensibilisation du personnel.

En l'absence de production du SOSED, et si les documents particuliers du marché le prévoient, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités (art. 36.2.3. ) .

LE TITULAIRE A-T-IL INTÉRÊT À ÉTABLIR « UNE CHECK LIST » DE PRÉPARATION DE CHANTIER ?

Oui, quelle que soit la forme que prendra en interne la « check list de préparation de chantier », celle-ci indiquera notamment le nom, la qualité et les coordonnées de la personne qui représente le titulaire auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché (art. 3.4.1. ) .

Cette liste comporte, par exemple :

- La prise de connaissance des documents « marché » :

- Acte d'engagement ;
- CCAP ;
- CCTP et plans ;
- Détail estimatif et bordereau de prix ou décomposition du prix global et forfaitaire, selon le cas ;
- Étude de prix et la feuille récapitulative de l'étude y compris tous prestataires pressentis ;
- PGC (Plan Général de Coordination) ;
- Planning(s) ;
- Documents issus de l'éventuelle mise au point du marché ;
- Renseignements fournis au maître d'ouvrage en réponse aux questions posées par les candidats pendant la phase de consultation ou d'appel d'offres.



Une réunion de transfert entre l'équipe qui a réalisé l'étude de prix et celle qui va réaliser les travaux est plus que recommandée.

- La prise de connaissance du chantier :

- La visite des lieux ;
- La liste des intervenants du chantier : nom, qualité, coordonnées ;
- Les résultats des sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains ;
- La polygonale ;
- Les DICT et réponses des concessionnaires....

- La prise de connaissance des divers intervenants :

- Le maître d'œuvre ;
- Le représentant du maître d'ouvrage ;
- Le cas échéant, le responsable de la mission OPC si elle n'est pas assurée par le maître d'œuvre ;
- Les cotraitants ;
- Les sous-traitants, fournisseurs, loueurs et autres prestataires ;
- Le cas échéant, les titulaires des autres lots ;
- Le coordonnateur SPS.

- L'établissement :

- Du Plan Qualité (art. 28.4. );
- Du PPSPS – Plan particulier sécurité et protection santé (art. 28.3. );
- Du PRE (plan de respect de l'environnement) incluant le SOSED ;
- Du PQSE (plan qualité sécurité environnement) : dans lesquels figureront :
 - L'organigramme du chantier ;
 - Les délégations de pouvoirs ;
 - Les plans des installations, de circulation et de secours du chantier ;
 - L'évaluation des risques ;
 - L'évaluation des impacts environnementaux et notamment le programme de gestion des déchets de chantier (art. 36. ) au travers notamment de la démarche SOSED (pour plus de précisions vous pouvez consulter le site de la FNTP (www.fntp.fr ));
 - Les procédures d'exécution et de contrôle
- Des études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

Cette liste n'est qu'indicative. Les pièces contractuelles, comme par exemple le CCAP ou le CCTP, peuvent exiger la fourniture d'autres documents. Il faut en outre préciser le point de départ des délais de fourniture des documents ainsi que le délai limite pour les remettre.

- Les premières tâches de terrain à effectuer pendant la période de préparation

- La reconnaissance de la polygonale ;
- La vérification du piquetage général s'il a été effectué par le maître d'ouvrage ou sa réalisation dans le cas contraire ;
- Le piquetage complémentaire nécessaire au démarrage des travaux ;
- Les reconnaissances complémentaires...

4.2 PIQUETAGE – TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (art. 27.)

PLAN GÉNÉRAL D'IMPLANTATION DES OUVRAGES (art. 27.1.)

Ce plan est fourni par le maître d'ouvrage et doit être notifié dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, ou en même temps que l'ordre de service de commencer les travaux si celui-ci est postérieur à la notification.

Il précise la position des ouvrages, s'il y a lieu par rapport à des « repères fixes ». **Ces « repères fixes » constituent ce que l'on désigne couramment par le terme « polygonale ».**

La polygonale doit faire l'objet d'un constat contradictoire avec le maître d'œuvre. Il est conseillé de la faire vérifier, soit par un géomètre du titulaire, soit par un géomètre-expert.

PIQUETAGE GÉNÉRAL (art. 27.2.)

Le piquetage général peut avoir été effectué par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre préalablement au démarrage des travaux. Dans ce cas, il doit être impérativement vérifié par le titulaire.

Dans le cas contraire, il doit être effectué par le titulaire à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre. Il fait alors l'objet d'un procès-verbal dressé par le maître d'œuvre et notifié au titulaire par ordre de service (art. 27.4. )

PIQUETAGE SPÉCIAL – TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (art. 27.3.)

1. Une plus grande responsabilisation du maître d'ouvrage

Lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité de réseaux, le maître d'ouvrage prend à sa charge les sondages préalables en 3 dimensions des ouvrages souterrains et en communique les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial.



Demander au maître d'ouvrage le résultat de ces sondages s'il ne les a pas communiqués.

Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de recueillir auprès des exploitants de réseaux, les mesures de prévention à appliquer. Il doit les notifier au titulaire.

Les travaux de piquetages sont payés et effectués sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément à l'article R. 554-27.  du Code de l'environnement (art. 27.3.2. )

Lorsque le piquetage n'a pas été réalisé avant l'exécution des travaux, les documents du marché doivent prévoir sa réalisation par le titulaire avec une rémunération associée. En l'absence de telles dispositions, les travaux de marquage-piquetage doivent être intégrés au marché par voie d'avenant (art. 27.3.2. )

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la notification du marché, un procès-verbal de l'opération est établi par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire.

Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin (art. 27.4. )

QUELLES SONT LES DÉCLARATIONS À EFFECTUER POUR DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ?

La déclaration de travaux (DT) est adressée par le responsable de projet (maître d'ouvrage), après consultation du guichet unique (GU), à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par les travaux, afin d'identifier les réseaux (et leurs exploitants) localisés dans la zone d'emprise des travaux et de connaître les recommandations techniques.

C'est sur les retours des DT que se construit le projet. De ce fait, la géométrie du projet tient compte de la présence des réseaux enterrés et des réseaux aériens, de leur dangerosité potentielle, de la nécessité éventuelle de leur déplacement.

La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est adressée, sur la base de la DT et après consultation du GU, par le titulaire à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier, afin de recueillir la localisation précise des réseaux au regard de celle des travaux.



Si la géométrie du projet tient compte de la présence des réseaux, ce n'est pas forcément le cas pour le mode de construction des ouvrages.



Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entreprises, chaque membre doit procéder aux DICT pour les secteurs de travaux qui le concernent. Il en est de même pour les sous-traitants.

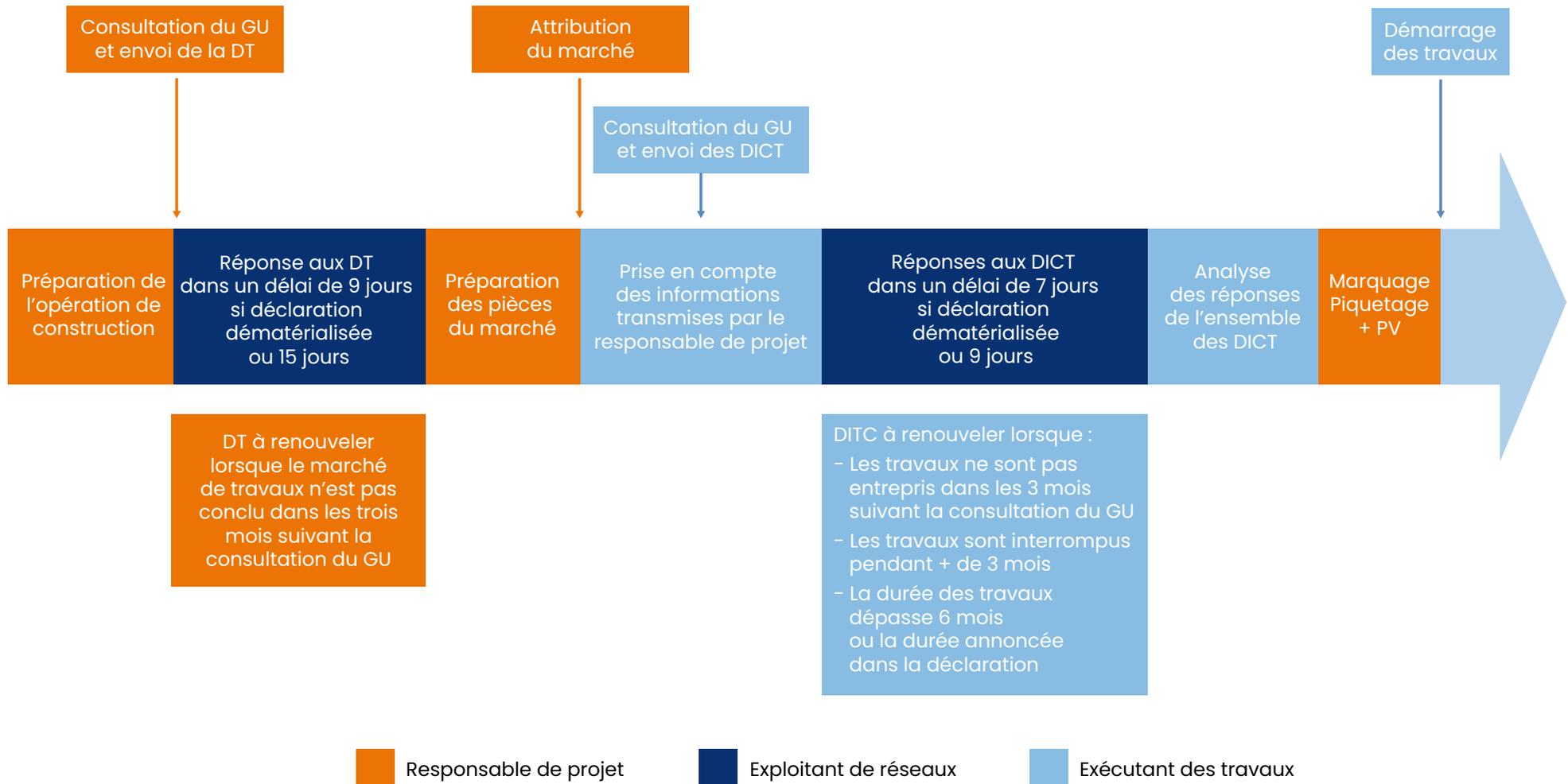
QUELS DOCUMENTS LE TITULAIRE DOIT-IL AVOIR AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX ?

Le titulaire doit disposer :

- Du compte-rendu signé de la réunion de marquage-piquetage ;
- Du plan d'exécution avec retour de DICT et des résultats des IC (investigations complémentaires) et des OL (opérations de localisation) ;
- De la permission de voirie, le cas échéant ;
- De l'arrêté de circulation valide sur la période, où seront réalisés les travaux, le cas échéant ;
- Du dossier DICT et retour DICT ;
- Du PPSPS, plan de prévention mis à jour en fonction des retours de DICT ;
- Des Habilitations : AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux - habilitation électrique - autorisation de conduite).

Schéma 1/

Rappel de l'enchaînement des tâches et formalités **avant démarrage des travaux.**

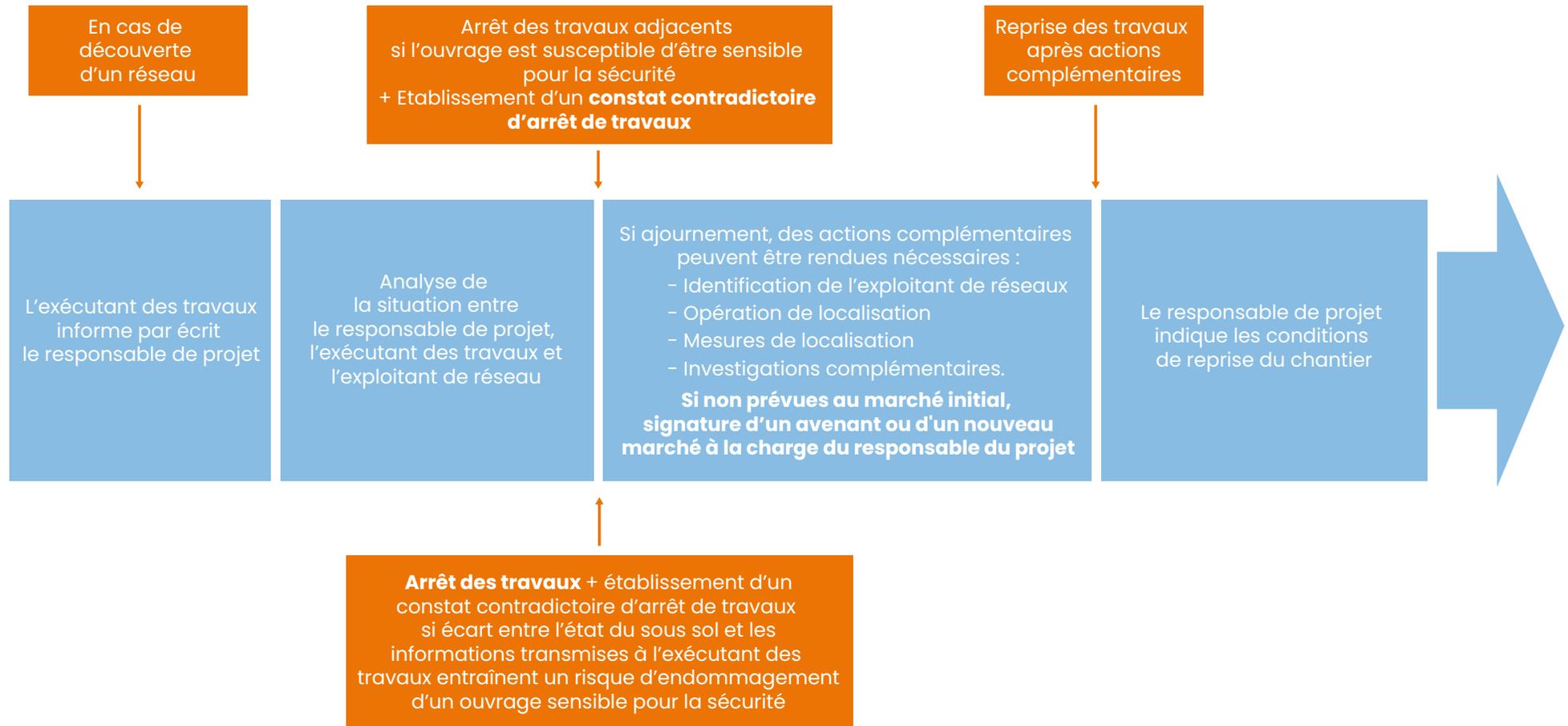


Lorsque l'exploitant doit effectuer des **mesures de localisation** pour répondre à la demande de travaux, il en informe le responsable du projet dans le délai de 9 jours ou 15 jours pour une DT non dématérialisée.

Il dispose alors d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris, pour lui envoyer une réponse définitive comportant des plans conformes (art. R. 554-22.  du Code de l'environnement).

Une sécurité améliorée en cas de découverte de réseaux non repérés par le piquetage spécial après la notification du marché.

ARRÊT DES TRAVAUX ADJACENTS À UN OUVRAGE SENSIBLE
ARTICLE R. 554-28. CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ARTICLE 16. ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2012 MODIFIÉ



Le marché de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt des travaux

Pour plus d'informations, consulter :

- **Pour la réglementation** : le site Construire sans détruire (<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>).
- **Pour des conseils et des bonnes pratiques** :
 - Les fiches du guide technique sur le site de l'Observatoire National DT-DICT (<https://www.observatoire-national-dt-dict.fr/mediatheque/>);
 - Le site de la FNTF et l'onglet consacré aux travaux à proximité des réseaux (<https://www.fntp.fr/infodoc/juridique-marches/travaux-proximite-des-reseaux>).

4.3 ÉTUDES D'EXÉCUTION (Art. 29.)

Dans un marché de travaux, le titulaire doit, la plupart du temps, fournir les études d'exécution à partir des éléments de définition du projet. Ces études comprennent les plans d'exécution, les notes de calcul et les études de détail.

Les études d'exécution sont à distinguer des études de projet (ou de conception), lesquelles relèvent en général de la compétence du maître d'œuvre.

Le contenu de ces études de projet est défini au sein du Code de la commande publique. Les principes applicables sont rappelés au paragraphe 1.3 du Guide.

Le titulaire ne doit donc pas hésiter à demander au maître d'œuvre des précisions sur les documents de projet, s'il estime qu'ils ne sont pas suffisants pour établir les documents d'exécution.

Il a dans tous les cas l'obligation de vérifier si les documents fournis par le maître d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions ou de contradiction avant tout commencement d'exécution.

Dans le cas contraire, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par écrit (art. 29.2.)

Les documents d'exécution sont soumis au visa du maître d'œuvre, lequel dispose d'un délai de 15 jours (art. 29.1.5.). L'échange des documents peut être effectué par voie électronique (art. 29.1.4.).

En l'absence de visa sur un ensemble de documents nécessaires à la réalisation d'un ouvrage, le démarrage des travaux correspondants n'est pas autorisé, sauf accord exprès du maître d'œuvre (art. 29.1.5.). Le titulaire peut, s'il a contrevenu à cette disposition se voir également contraindre de le mettre en conformité (par analogie avec l'article 30. « Modifications apportées aux stipulations contractuelles »).

4.4 PERMIS DE CONSTRUIRE – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (Art. 31.3.)

QUI DOIT OBTENIR LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ?

Le maître d'ouvrage doit obtenir les autorisations administratives rappelées au paragraphe 4.1 du Guide.

Le titulaire doit obtenir les autorisations administratives relatives aux emplacements nécessaires :

- À l'installation du chantier ;
- Au dépôt temporaire des déblais.



Rappel : le maître d'ouvrage doit aider et apporter son assistance au titulaire pour l'obtention des diverses autorisations administratives dont il a besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais. Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions de l'article 18.2.

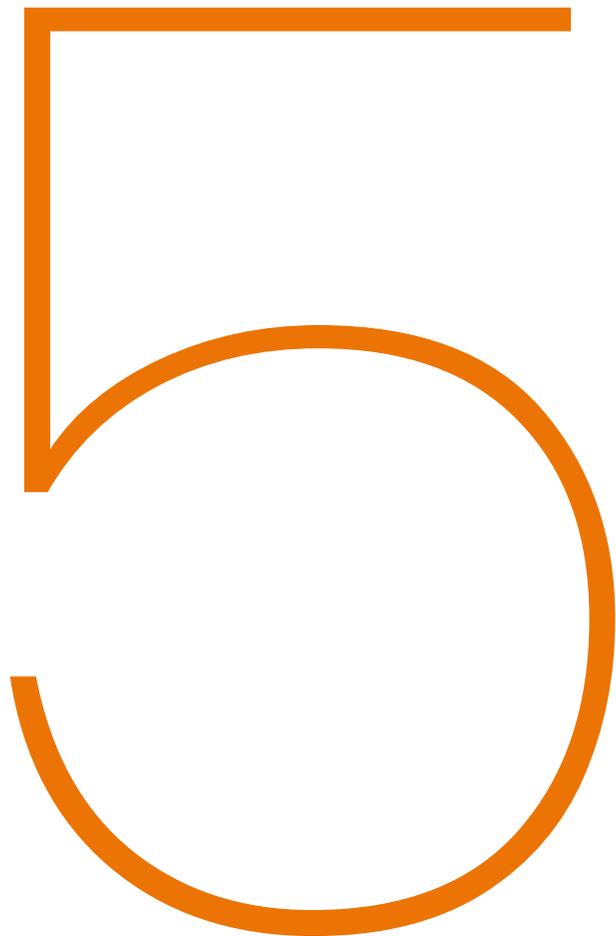
Peuvent rentrer également dans le cadre défini par l'article 31.3.  les autorisations administratives nécessaires au titulaire pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) dont il aurait besoin pour l'exécution des travaux (ex : centrale à béton, atelier de concassage, centrale d'enrobés...)

QUE VÉRIFIER AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX ?

- ➔ **L'obtention des autorisations** (emprises foncières, loi sur l'eau, arrêté CNPN...);
- ➔ **La délivrance et l'affichage du permis de construire** (le PC doit demeurer visible pendant la durée totale du chantier).

Ces vérifications préalables sont importantes pour éviter :

- **Une interruption des travaux et ses conséquences préjudiciables ;**
- **Une démolition des ouvrages réalisés.**



RÉALISATION DU MARCHÉ

- 5.1 ORDRE DE SERVICE
- 5.2 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ
- 5.3 DOCUMENTS DE SUIVI DE CHANTIER
- 5.4 PRIX DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES
- 5.5 AUGMENTATION, DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX ET CHANGEMENTS DANS L'IMPORTANCE DES NATURES D'OUVRAGES
- 5.6 INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION DU CHANTIER
- 5.7 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS
- 5.8 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE
- 5.9 CLAUSE DE RÉEXAMEN

5

RÉALISATION DU MARCHÉ

5.1 ORDRE DE SERVICE (Art. 3.8.)

QU'EST-CE QU'UN ORDRE DE SERVICE ?

C'est un ordre donné au titulaire par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pour l'exécution des prestations objet du marché ou pour en modifier les conditions d'exécution.

Il s'impose à l'entreprise, celle-ci doit s'y conformer mais a la possibilité de présenter des observations (les versions antérieures du CCAG utilisaient le mot « réserves »).

QUI EST L'AUTEUR OU L'ÉMETTEUR DE L'ORDRE DE SERVICE ?

Il émane du maître d'œuvre ou directement du maître d'ouvrage.

Le CCAG 2021 généralise (art. 3.8.1. al.2. ) une disposition que les entreprises ont vu apparaître dans leurs CCAP depuis quelques années : la validation préalable des ordres de service du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage.



Désormais, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. À défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

QUI EN EST LE DESTINATAIRE ?

Le titulaire du marché qui, si c'est un groupement momentané d'entreprises, sera toujours le mandataire.

Quant aux travaux exécutés par un sous-traitant, s'ils font l'objet d'un ordre de service, celui-ci est toujours transmis au titulaire, seul interlocuteur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

QUELLE EST LA FORME D'UN ORDRE DE SERVICE ?

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. L'article 3.8.1.  n'exige plus qu'ils soient signés puisqu'ils peuvent être transmis par voie dématérialisée. Hors processus dématérialisés sécurisés, les O.S. doivent être signés.

Le titulaire en accuse réception datée.

Il faut lire attentivement les pièces de son marché et, notamment, le CCAP qui précisera la forme dématérialisée ou non des échanges.

L'article 3.1.  précise comment les notifications de « décisions » (dont les ordres de service), les « observations » (dont celles sur O.S. quand le titulaire en conteste le contenu) ou les « informations » doivent être effectuées. Ainsi, trois modes sont identifiés par le CCAP :

- Le profil Acheteur (plateformes d'échanges mise en place pour les besoins du marché) ;
- L'adresse postale du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- Ou leurs adresses électroniques.

C'est le CCAP du marché qui fixe la règle applicable à ces échanges, étant précisé qu'en l'absence d'indication dans le marché sur ce point, la règle reste celle de l'adresse postale.



Lorsque les échanges se font par le biais d'un profil « Acheteur » (plateforme dédiée), sauf disposition contraire du CCAP, le CCAG (art. 3.1.2. ) édicte la règle suivante : les parties sont réputées avoir reçu une notification dès qu'ils la consultent sur cette plateforme ou « à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai ».



Il y a donc le plus grand intérêt pour le titulaire du marché à consulter quotidiennement cette plateforme et à ce que cette consultation soit effectuée par des personnes qui comprennent les conséquences de cette démarche puisque la simple consultation est susceptible de déclencher des forclusions (délais dans lesquels une action doit impérativement être effectuée sous peine de perdre définitivement un droit) !

QUELS SONT LES EFFETS D'UN ORDRE DE SERVICE ?

Qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les ordres de services produisent le même effet (étant précisé qu'en cas de contradiction entre deux ordres de services émanant l'un du maître d'ouvrage et l'autre du maître d'œuvre, c'est l'instruction du maître d'ouvrage qui s'imposera toujours).

Sauf pour les quatre exceptions visées ci-dessous, les ordres de service étant « *exécutoires* », le titulaire n'a pas d'autre alternative que d'exécuter les instructions qu'il reçoit sous la forme de ces ordres de service. Ne pas le faire peut l'exposer aux mesures coercitives de l'article 52.

S'il conteste l'ordre de service, le titulaire ne peut que formuler des **observations** (dans les précédents CCAG on parlait de « *réserves* ») avant de l'exécuter (art. 3.8.2.

Quatre exceptions dans lesquelles le titulaire peut refuser d'exécuter les instructions d'un ordre de service :

- En cas de risque en termes de sécurité ou de santé ou si l'ordre de service contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis du fait de l'exécution des prestations de son marché. Dans ce cas, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse **du maître d'ouvrage**. Si le maître d'ouvrage ne répond pas, au terme du délai de 15 jours, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service (art. 3.8.2.
- En cas de prestations supplémentaires ou modificatives si l'ordre de service qui les notifie n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière (art. 3.8.6. et art. 13.6.). Attention ! Le droit pour une entreprise de ne pas réaliser les travaux est lié à une absence de valorisation et non pas à une rémunération qui ne lui paraîtrait pas juste (voir paragraphe 5.4 du Guide

- Si le montant des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation des ouvrages dépasse 10 % du montant contractuel des travaux (art. 14.2.2.
- Dans le cas où le marché prévoit que son exécution doit commencer sur un ordre de service postérieur à sa notification, si l'ordre de service de démarrage des travaux est reçu au-delà du délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, au terme du délai de 6 mois (ou de 4 mois pour les marchés lancés à compter du 01/01/2023) à compter de la date de notification du marché (art. 50.2.1.

COMMENT CONTESTER UN ORDRE DE SERVICE ?

Lorsque le titulaire estime qu'un ordre de service dépasse les obligations de son marché, la procédure se déroulera en deux temps :

- Le titulaire retournera immédiatement au maître d'œuvre **et au maître d'ouvrage**, un exemplaire signé de l'ordre de service sur lequel il aura indiqué la date et la mention manuscrite « **signé avec observations** » au-dessus de sa signature ;

et

- **Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service**, il explicitera ses observations au maître d'œuvre **et au maître d'ouvrage** par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre récépissés (ou suivant les modalités d'échange prévues par le CCAP, notamment en cas de plateforme dédiée). Il convient de noter que le titulaire est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aurait pas évoqué dans ses observations, à l'exception des conséquences qui auraient été imprévisibles.

Les observations doivent être notifiées :

- Au **maître d'ouvrage**, copie faite au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage ;
- Au **maître d'œuvre**, copie faite au maître d'ouvrage, si l'ordre de service est émis par le maître d'œuvre.

Le délai de 15 jours cité ci-dessus constitue le délai dans lequel le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent avoir reçu ces observations, et non pas le délai dont dispose le titulaire pour les envoyer (cf. ci-après). Si le titulaire ne respecte pas ce délai, il est forclus et ne pourra plus le faire ultérieurement.

À signaler : les observations exprimées par lettres recommandées avec AR peuvent être formulées en même temps que l'accusé de réception de l'ordre de service est retourné ou séparément, dès lors que l'ensemble est reçu par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre au plus tard dans les 15 jours de la réception de l'ordre de service.



Les « observations » sur un ordre de service doivent être détaillées, argumentées et en rapport avec l'instruction visée dans l'ordre de service contesté. Des observations générales, imprécises ou qui se rapportent à un sujet différent de celui traité par l'ordre de service seront considérées comme irrecevables, exposant son auteur au risque de forclusion.

Cas particulier des marchés à bons de commande ?

Dans le cas d'un marché exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par le maître d'ouvrage, le titulaire :

- Doit se conformer aux bons de commandes qui lui sont notifiés (art. 3.7.3. );
- Doit exprimer des « observations » (s'il y a motif à le faire) dans les 15 jours qui suivent la date de réception des bons de commande (art. 3.7.2. ) dans les mêmes conditions que celles exprimées ci-dessus.

COMMENT CALCULER LES DÉLAIS DE CONTESTATION D'UN ORDRE DE SERVICE ?

Le décompte du délai de 15 jours pour présenter des observations est effectué conformément aux dispositions de l'article 3.2.  qui précisent :

- Le délai commence à courir à 0 heure le lendemain du jour où il a été porté à la connaissance du titulaire ou du jour de sa notification (ce n'est pas la date portée sur l'ordre de service par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage qui doit être prise en compte) ;
- Le délai expire à la fin du 15^{ème} jour calendaire, c'est-à-dire à la date à laquelle le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en accusent réception (attention ! le terme du délai de 15 jours se détermine **par rapport à la date de réception des documents chez le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre**). Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit ;
- Attention ! le calcul du délai pour notifier des observations sur un ordre de service à adresser au maître d'œuvre **et** au maître d'ouvrage, se fait en prenant en considération les deux dates auxquelles ces observations parviennent chez le maître d'œuvre et chez le maître d'ouvrage. Si une de ces deux dates est hors délai des 15 jours, les observations seront considérées comme hors délai et donc non-recevables.

Les délais postaux sont compris dans les 15 jours du délai maximum fixé, et les éventuels retards d'acheminement du courrier par les services des postes peuvent entraîner la forclusion. De ce fait, en cas de retour d'un O.S. à la fin du délai des 15 jours, il convient de privilégier la remise des observations par remise en mains propres avec récépissé (le récépissé doit être daté, signé et revêtu du tampon du destinataire).

5.2 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ

QUELLES SONT LES PIÈCES CONTRACTUELLES QUI PEUVENT MODIFIER LE MARCHÉ APRES SA CONCLUSION ?

- Les avenants ;
- Les « actes spéciaux » relatifs à l'acceptation des sous-traitants et à l'agrément de leurs conditions de paiement.



Attention les O.S. ne peuvent pas modifier les pièces contractuelles mais peuvent acter des prolongations de délais (art. 18.2.2. et 18.2.3. .

QU'EST-CE QU'UN AVENANT ?

Un avenant est un acte signé sans réserve par les parties constatant leur accord de volonté. Il a pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du marché.



Un marché public peut également être modifié unilatéralement par le maître d'ouvrage quand il estime que cette modification s'impose en considération de l'intérêt général. Ce principe trouve cependant deux limites :

- La modification ne doit pas porter atteinte à l'équilibre financier du contrat ;
- La modification ne doit pas avoir pour effet de changer la nature globale du contrat.

Pour consulter les différentes hypothèses de modification d'un marché public (cf. Guide MEDEF/AAP .

DANS QUELS CAS UN AVENANT PEUT-IL ÊTRE PASSÉ ?

Le CCAG prévoit de manière explicite qu'il peut être recouru à la signature d'un avenant dans plusieurs cas de figure :

Cas dans lesquels l'avenant est possible, mais en l'absence d'accord, le maître d'ouvrage peut décider unilatéralement. Il s'agit du cas d'évolution, en cours de marché, de la réglementation relative :

- Aux données à caractère personnel (art. 5.2.2.);
- À la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail (art. 6.2.);
- À l'environnement, la sécurité des personnes et la préservation du voisinage (art. 7.1. .

Cas dans lesquels l'avenant est obligatoire pour produire un effet juridique :

- Modification imprévisible de la réglementation ou de la législation en cours d'exécution du marché, ayant un impact sur les coûts (art. 9.1.1.);
- Absence de mention dans le marché (ou disparition) de l'indice ou de l'index d'actualisation (art. 9.4.3.);
- Fixation d'un prix nouveau définitif (art. 13.5.);
- Prolongation des délais contractuels pour des motifs autres que ceux visés aux articles 18.2.2. et 18.2.3. (art. 18.2.1.);
- Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens non-réalisés par le maître d'ouvrage (art. 27.3.2. ou découverts en cours de travaux nécessitant des investigations complémentaires et les mesures de prévention afférentes (art. 27.3.2. et 27.3.3.);
- Décès ou incapacité du titulaire (art. 51.1.1.) , substitution du mandataire solidaire défaillant dans un groupement d'entreprises conjoints (art. 52.7.2.) et pour l'attribution de sa part de travaux (art. 52.7.3.);
- Prise en charge par le maître d'ouvrage des conséquences matérielles des conditions d'exécution imprévisibles rencontrées en cours d'exécution du marché et versement d'une avance éventuelle (art. 54. .



Rappel : sous réserve des dispositions dérogatoires ou complémentaires mentionnées dans le CCAP du marché.

Cas susceptibles de faire l'objet d'un avenant, dont le CCAG ne fait pas état :

- **Concernant le maître d'ouvrage** : dans les marchés des collectivités locales, certaines modifications qui peuvent se produire, telle la fusion des communes, entraînent le plus souvent un changement dans la personne morale du maître d'ouvrage ;
- **Concernant le titulaire** : changement dans la structure de l'entreprise entraînant la création d'une nouvelle personne morale, changements qui portent transfert de l'exécution d'un marché d'une entreprise à une autre.

QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE LORS DE LA SIGNATURE D'UN AVENANT ?

Pour éviter les discussions relatives au périmètre de l'avenant, les entreprises doivent porter la plus grande attention aux projets d'avenants qui leur sont communiqués et à la personne du signataire (sa qualité et sa capacité à signer l'avenant).

Ainsi, une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction notamment des articles relatifs à « l'objet de l'avenant » (précis, clair et bien délimité) et à celui relatif « à la renonciation à recours de l'entreprise ».

Il est donc indispensable que le texte de l'avenant précise explicitement les points de litige qu'il résout.



Attention aux formules de renonciation du type « le présent avenant emporte renonciation à recours de la part de l'entreprise pour tous les faits antérieurs à sa signature », surtout lorsque la mise au point de l'avenant dure plusieurs mois avant sa signature.



Préférer lorsque l'objet de l'avenant est bien déterminé une formule du type « le présent avenant n'emporte renonciation à recours de la part de l'entreprise que pour les seuls sujets mentionnés dans son objet ».



Un avenant ne se signe pas avec réserves.

Il conviendra de vérifier au préalable que les signataires de l'avenant sont bien habilités à cet effet.

5.3 DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER

Pour assurer la direction des travaux dans le temps, en proposer le paiement et conserver la mémoire du déroulement du chantier qu'il dirige, le maître d'œuvre dispose des documents de suivi, permanents et occasionnels suivants :

- Le registre de chantier signé contradictoirement avec le titulaire, ou chacun des membres en cas de groupement ;
- Les comptes rendus des réunions de chantier rédigés par le maître d'œuvre ;
- Le journal de chantier tenu par l'entreprise ;
- Les constats (simples mesurages) parfois également appelés attachements (qui peuvent intégrer le calcul de quantités débouchant sur des valorisations financières).

Ces documents ont une grande importance pour l'entreprise dans la mesure où ils assurent la traçabilité des évènements du chantier.

INTÉRÊT DU « REGISTRE » DE CHANTIER (art. 28.5.)

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la réception de l'ouvrage.



Le représentant du maître d'ouvrage peut choisir de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier lorsqu'il estime que la taille du chantier ne le justifie pas. Cette dérogation figure alors dans les documents particuliers du marché.

INTÉRÊT DES COMPTES RENDUS DE CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Le CCAG (art 3.9. ) n'impose au titulaire que l'obligation de participer aux réunions de chantiers auxquelles il est convoqué. Le CCAG ne traite pas des comptes rendus et procès-verbaux des réunions : les dispositions à ce sujet figurent dans les documents particuliers du marché (notamment CCAP).

Si leur contenu suscite de la part du titulaire des observations, il doit les formuler dans les conditions prévues par les pièces particulières du marché.

Le compte rendu de réunion de chantier a pour objet :

- De retracer le déroulement effectif des travaux ;
- D'exposer les problématiques rencontrées à l'avancement ;
- De recueillir les observations des participants.

Seul un ordre de service (art. 3.8.1. ) ou un avenant peut apporter une modification des conditions d'exécution du marché : le compte-rendu n'est pas suffisant.

Il incombe au titulaire de transmettre au sous-traitant les comptes rendus de chantiers le concernant.



Il est conseillé de faire son propre compte rendu pour pouvoir le comparer à celui du maître d'œuvre et ainsi pouvoir l'opposer à celui-ci.

Le compte rendu de chantier n'a pas de valeur contractuelle, sauf s'il est notifié par ordre de service. Cependant, en cas de litige, les experts et les juges peuvent les retenir comme des « éléments de fait ».

INTÉRÊT DU « JOURNAL » DE CHANTIER ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Ne pas le confondre avec le registre du chantier tenu par le maître d'œuvre (voir ci-dessus).

La tenue et le contenu du journal de chantier dépendent des dispositions de chaque marché (CCAP ou CCTP). Ces dispositions peuvent prévoir :

- Qu'il soit tenu par l'entreprise et visé par le maître d'œuvre ;
- Qu'il soit tenu par l'entreprise et laissé à la disposition du maître d'œuvre ;
- Qu'il soit tenu par l'entreprise et transmis à date fixe au maître d'œuvre ;
- Qu'il soit tenu par le maître d'œuvre.

En l'absence de dispositions spécifiques, il est recommandé qu'un journal soit néanmoins tenu à l'initiative du titulaire.

Le journal de chantier retrace la vie du chantier jour par jour (présence et activité des personnels, des matériels, incidents, arrêts et leurs causes, contrôles effectués, etc.), et en constitue la mémoire écrite. Il est précieux au titulaire pour servir de preuve en cas de différend.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies de constats, etc.



Il est recommandé de faire signer le journal de chantier par le maître d'œuvre afin que les informations qu'il contient soient ultérieurement incontestables (réclamation, expertise ou devant le juge).

Dans le silence du marché, il peut être utile de le transmettre régulièrement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

INTÉRÊT DES CONSTATS CONTRADICTOIRES (PARFOIS APPELÉS ATTACHEMENTS) PRÉVUS PAR LE CCAG (art. 11.)

C'est à celui qui demande l'exécution d'une obligation d'apporter **la preuve** de ce qu'il demande :

- Pour obtenir la rémunération des travaux en cas de marché à prix unitaires ;
- Pour **se réserver des preuves** dans l'hypothèse où une catégorie de travaux ne serait plus visible ultérieurement ;
- Pour préserver la preuve de difficultés rencontrées, des matériels et matériaux approvisionnés sur le chantier, du nombre de personnels et pouvoir ainsi en déduire les rendements.

Les constats prévus à l'article 11.  sont faits sur demande du titulaire ou du maître d'œuvre et sont rédigés par ce dernier.

Si c'est le titulaire qui sollicite l'établissement d'un constat auprès du maître d'œuvre, **il doit en informer le maître d'ouvrage en le mettant en copie de cette demande.**

Si l'entreprise convoquée n'est pas présente, elle est présumée accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Ils ne préjugent pas de l'existence des droits des parties.

Ils ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités ou sur une interprétation du contrat.

Les constats sont dressés contradictoirement directement sur le chantier, ils contractualisent la matérialité des éléments constatés.

D'un point de vue pratique, il convient de préparer ses rendez-vous de constatations et de vérifier que le signataire du constat soit bien habilité.

Dans la forme, toutes les pages du document doivent être paraphées des deux parties et la dernière doit être signée avec mention des qualités du signataire.



Si le titulaire refuse de les signer ou les signe avec réserves, les motivations doivent être apportées au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sous 15 jours à peine de forclusion.



Si le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations dans les 8 jours de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui fixe, dans les 8 jours de cette notification, la date de ces constatations (l'article 11.6.  définit les modalités de ces constatations).

En cas d'indisponibilité du maître d'œuvre ou d'urgence, il est recommandé de recourir au constat d'huissier.

INTÉRÊT DES CONSTATS D'HUISSIER

Si après avoir été saisi, le maître d'ouvrage ne procède pas aux constats contradictoires dans le délai fixé ou s'il refuse d'y procéder, l'entreprise peut recourir à un huissier pour réaliser les constats.

Préalablement aux constats par huissier, l'entreprise devra demander au maître d'ouvrage d'y assister par tout moyen de communication autorisé par les dispositions du marché.

L'huissier ne peut procéder qu'à des constatations purement matérielles à l'exclusion de tout avis sur les conséquences de droit ou de fait pouvant en résulter.

Il est recommandé de demander à l'huissier de prendre des photos pour les joindre au constat.

Pour plus de précisions voir les [fiches « traçabilité des évènements de chantier »](#) sur le site de la FNTF .

5.4 PRIX DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES (PRIX NOUVEAUX) (art. 13.)

L'article 13.  concerne les modalités de rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives **notifiées par ordre de service** et **pour lesquelles il n'y a pas de prix dans le marché.**

Concernant les prestations modificatives, il peut s'agir de modifications des caractéristiques fonctionnelles de l'ouvrage demandées par le maître d'ouvrage ou de modifications techniques, par exemple, dans le cas de sujétions techniques imprévues.

Les prix nouveaux sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire et **accord du maître d'ouvrage**. Ils comportent obligatoirement un sous-détail s'il s'agit de prix unitaires ou une décomposition s'il s'agit de prix forfaitaires.

 | *Le titulaire donne au maître d'œuvre les éléments nécessaires à l'établissement des prix nouveaux.*

Les sous-détails et décompositions de prix pertinents du marché doivent être utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Les prix nouveaux ne sont pas nécessairement établis sur les mêmes bases économiques que les prix du marché.

L'ordre de service d'exécuter les travaux nouveaux fixe en même temps les prix provisoires.

Les prix provisoires ainsi notifiés doivent assurer **une juste rémunération** du titulaire (l'hypothèse d'un ordre de service au prix symbolique d'un euro est donc exclue). Pour cela le maître d'œuvre doit :

- D'abord consulter le titulaire ;
- Ensuite recueillir l'accord du maître d'ouvrage.

QUE DOIT FAIRE LE TITULAIRE S'IL REÇOIT UN ORDRE DE SERVICE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX NOUVEAUX NON-VALORISÉS FINANCIÈREMENT ?

Le titulaire n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service prescrivant des prestations nouvelles (supplémentaires ou modificatives) si cet ordre de service n'est pas valorisé financièrement (art. 13.6. ). Son refus motivé (avec les justificatifs nécessaires) doit être notifié au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours.

QUE DOIT FAIRE LE TITULAIRE S'IL CONTESTE LA VALORISATION FINANCIÈRE DE L'ORDRE DE SERVICE ?

Si le titulaire n'est pas d'accord avec les prix notifiés, il doit émettre des observations sur l'ordre de service dans les 30 jours (art. 13.5. ) et présenter les prix qu'il propose sous peine de ne plus pouvoir contester les prix notifiés qui deviennent alors définitifs.

En cas de contestation de ces prix provisoires, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet. Ces prix sont des prix d'attente appliqués pour l'établissement des décomptes mensuels. Si le désaccord subsiste, l'entreprise inclura la partie du prix refusée au plus tard dans son PDF (projet de décompte final) à titre de DRC (Demande de Règlement Complémentaire) car après, il sera trop tard.

En cas d'accord explicite du titulaire et du maître d'ouvrage sur les prix nouveaux ainsi déterminés, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

En cas d'accord implicite (cas dans lequel les prix provisoires n'ont pas été contestés dans le délai de 30 jours), ceux-ci deviennent automatiquement des prix définitifs.

5.5 AUGMENTATION, DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX – CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES NATURES D'OUVRAGES (art. 14. , 15. et 16.)

Rappel préliminaire : le CCAG pose le principe que **le titulaire est tenu d'exécuter les travaux objets du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, sauf le cas visé à l'article 14.4.**  **et sous réserve de respecter le formalisme imposé.** Les cas autorisant le titulaire à interrompre les travaux (voire l'obligeant à les interrompre comme indiqué ci-dessous) sont rares et imposent le strict respect des procédures rapportées ci-après.

QU'ENTEND-ON PAR « MONTANT DES TRAVAUX » ET PAR « MONTANT CONTRACTUEL DES TRAVAUX » ? (art. 14.1.)

L'augmentation et la diminution des travaux se déterminent par comparaison entre deux termes : le montant initial du marché et le montant qui a enregistré des évolutions.

Par « **montant contractuel des travaux** », il faut entendre le montant du marché initial modifié le cas échéant par les avenants signés et les tranches optionnelles affermies.

Par « **montant des travaux** », il faut entendre le montant des travaux qui a enregistré des évolutions, évaluées à partir des prix initiaux en tenant compte des prix nouveaux notifiés par ordres de service fixés en application de l'article 13.  ou devenus définitifs. Il prend en compte le montant des tranches optionnelles affermies mais ne prend pas en compte les demandes de prix nouveaux ou de rémunération complémentaire n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation formelle.

La détermination des différents montants se fait en prix de base, c'est-à-dire sans actualisation, ni révision.

COMMENT S'APPRÉCIE L'AUGMENTATION OU LA DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX ?

Elle s'apprécie par comparaison entre le « montant des travaux » (montant des travaux réellement exécutés) et le « montant contractuel des travaux » (théorique, à exécuter) tels que définis ci-dessus.

 *Il convient de surveiller l'évolution du « montant des travaux » exécutés.*

5.5.1 PROCÉDURE D'ALERTE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU MONTANT CONTRACTUEL DES TRAVAUX (art. 14.2. à 14.6.)

QUE DOIT FAIRE LE TITULAIRE LORSQU'IL CONSTATE QU'IL EST SUR LE POINT D'ATTEINDRE LE « MONTANT CONTRACTUEL » ?

1. Le titulaire doit prévenir par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre 30 jours au moins avant la date probable à laquelle le « montant des travaux » exécutés atteindra le « montant contractuel des travaux ».

En l'absence d'ordre de service du maître d'œuvre prescrivant d'arrêter le chantier, reçu 10 jours au moins avant la date précitée, le titulaire doit, s'il a procédé à l'information ci-dessus, poursuivre les travaux :

- Jusqu'à + 5 % au-delà du « *montant contractuel* » si le marché est à prix forfaitaires ;
- Jusqu'à + 25 % au-delà du « *montant contractuel* » si le marché est à prix unitaires ;
- Pour un marché prévoyant une formule mixte, le CCAG prévoit d'effectuer une moyenne pondérée au prorata de la part respective de chaque mode de rémunération.

 *L'atteinte de ces seuils d'augmentation du montant des travaux oblige le titulaire à arrêter les travaux, au risque de ne pas être payé du dépassement.*

 | *L'atteinte de ces seuils d'augmentation du montant des travaux ouvre droit à indemnisation pour le titulaire (voir ci-dessous).*

2. Si le titulaire n'a pas prévenu par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, il est tenu d'arrêter les travaux à la date à laquelle le « montant des travaux » exécuté atteint le « montant contractuel ».

 | *Les travaux exécutés au-delà du « montant contractuel » ne sont pas payés.*

 | *Les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage.*

Lorsque le titulaire a arrêté les travaux parce qu'il a atteint le « montant contractuel » et qu'il n'a pas reçu un ordre de service de poursuivre les travaux ou qu'il a atteint l'un des plafonds d'augmentation, il ne doit les reprendre qu'après conclusion d'un avenant ou notification d'une décision unilatérale de modification du marché émanant du maître d'ouvrage. Dans ce dernier cas, le recours à la clause de réexamen (art. 54.  – voir le paragraphe 5.9 du Guide ) peut être envisagé.

QUE DOIT FOURNIR LE MAÎTRE D'ŒUVRE SUITE À O.S. DE MODIFICATION DES TRAVAUX ?

Dans les 15 jours qui suivent l'émission d'un ordre de service modifiant le montant des travaux, le maître d'œuvre fait part au titulaire (art. 14.5. ):

- De son estimation prévisionnelle de cette modification ;
- De son incidence éventuelle sur les délais.

 | *Le titulaire a intérêt à rappeler ces dispositions au maître d'œuvre qui omet d'effectuer cette démarche.*

L'EXCEPTION : DANS QUEL CAS LE TITULAIRE PEUT-IL REFUSER D'EXÉCUTER UN O.S. ENTRAÎNANT UNE AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX ? (art. 14.2.2.)

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent, pour des raisons tenant à la finalité de l'ouvrage (son exploitation par exemple), notifier par ordre de service, en cours de travaux, des changements :

- Dans les besoins ;
- Ou dans les conditions d'utilisation ;

auxquels les ouvrages doivent satisfaire.

S'il en résulte une augmentation du montant des travaux, le titulaire n'est tenu d'exécuter les travaux prescrits par ces ordres de service que si le montant cumulé des travaux de cette espèce, depuis la notification du marché ou depuis le dernier avenant intervenu (y compris l'O.S. dont l'exécution est refusée), n'excède pas 10 % du « montant contractuel » des travaux.

Au-delà, il peut notifier son refus au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours avec copie au maître d'œuvre.

Le refus d'exécuter doit être :

- Écrit ;
- Adressé au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre ;
- Exprimé dans le délai de 15 jours de la réception de l'ordre de service ;
- Et accompagné de la production des justificatifs de ce refus.

5.5.2 INDEMNISATION EN CAS D'AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX (art. 14.3.)

Les seuils d'augmentation au-delà desquels le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de l'augmentation sont :

- Pour un marché à prix forfaitaires, à 5 % du montant contractuel ;
- Pour un marché sur prix unitaires, à 25 % du montant contractuel ;
- Pour un marché comportant une formule mixte de rémunération (marché à prix unitaires et prix forfaitaires), par application d'une formule prenant en compte la moyenne pondérée des différentes augmentations limites applicables.

Par exemple, pour un marché dont le montant contractuel serait de 1 000 000 € HT, lequel se décomposerait en 200 000 € de prix forfaitaires et 800 000 € de prix unitaires, le seuil d'augmentation ouvrant droit à indemnisation serait de :

$$200\,000\text{ €} \times 5\% + 800\,000\text{ €} \times 25\% = 210\,000\text{ € HT}$$

Le droit pour le titulaire de présenter sa demande découle du simple fait que la limite contractuelle a été dépassée mais la nature de sa demande et son montant doivent être justifiés.

5.5.3 INDEMNISATION EN CAS DE DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX (art. 15.)

Le fondement de cette indemnisation repose sur l'idée du manque à gagner résultant de la diminution du volume des travaux ainsi que de l'assiette de calcul pour l'amortissement des frais généraux (sous-couverture de frais généraux à supposer une durée de travaux non-réduite).

Le titulaire a droit à indemnisation si cette diminution lui a effectivement causé préjudice et est supérieure aux limites suivantes :

- ▶ Pour un marché à prix forfaitaires, à 5 % du montant contractuel ;
- ▶ Pour un marché à prix unitaires, 20 % du montant contractuel ;

- ▶ Pour un marché comportant une formule mixte de rémunération, suivant une formule prenant en compte la moyenne pondérée des différentes diminutions limites applicables.



Le préjudice invoqué devra être justifié.

Accords-cadres

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accords-cadres à bons de commande qui bénéficient d'un régime spécifique décrit à l'article 15.2.  du CCAG lequel repose sur la justification comptable de la perte de marge nette résultant de la non-atteinte, en valeur ou en quantité du minimum fixé par l'accord-cadre.

La justification du préjudice doit être apportée dans les 30 jours qui suivent le terme de l'accord-cadre.

Les investissements et frais spécifiques à la réalisation de l'accord-cadre qui se trouveraient ainsi exclus des paiements revenant au titulaire entrent également dans la demande d'indemnisation.

5.5.4 INDEMNISATION EN CAS DE VARIATION DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES (art. 16.)

QU'EST-CE QU'UNE NATURE D'OUVRAGE ?

La nature d'ouvrage est définie à l'article 16.1.  :

- Les ouvrages ou équipements réglés par application **d'un même prix forfaitaire** dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage ;
- Les ouvrages ou équipements réglés par application **d'un même prix unitaire** dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage.

CONDITIONS D'INDEMNISATION DES TRAVAUX À PRIX UNITAIRES ?

Les droits à indemnisation sont ouverts au titulaire si deux conditions cumulatives sont remplies :

1^{ÈRE} CONDITION : l'importance d'une nature d'ouvrage est modifiée :

- ▶ Par suite d'ordres de service ;
- ▶ Ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait du titulaire ;

et les quantités de cette nature d'ouvrage :

- ▶ **Augmentent** de **plus d'un tiers** ;
- ▶ Ou diminuent de **plus d'un quart** ;

par rapport aux quantités portées au détail estimatif du marché.

2^{ÈME} CONDITION : Le montant des travaux de la nature d'ouvrage concernée figurant au détail estimatif, ou celui figurant au décompte final, est égal ou **supérieur à 5 %** du montant du marché.

Ainsi, si le montant des travaux de la nature d'ouvrage concernée, figurant au détail estimatif **et** au décompte final sont l'un **et** l'autre **inférieurs à 5 %** du montant du marché, le droit à indemnisation n'est pas ouvert.

Exemple d'application de cette double condition pour avoir droit à une indemnisation :

Montant marché selon Détail Estimatif = 10.000.000 €

Prix 28b du BPU (terrass. en terrain rocheux) = 1.000 €/m³

Quantité estimative figurant au DQE = 200 m³

Soit montant prévu au DCE = 200 m³ X 1.000 € = 200.000 €

Quantité définitive figurant au Décompte Final = 300 m³

Soit montant final réalisé = 300 m³ X 1.000 € = 300.000 € (> à 1/3 du DQE)

5 % du montant du marché = 10.000.000 X 5 % = 500.000 €

... donc aucun droit à indemnisation dans cet exemple.

Dans cet exemple, pour ce prix 28b, le droit à indemnisation n'aurait été ouvert à l'entreprise, pour l'augmentation de cette nature d'ouvrage, que si et quand le prix, de cette nature d'ouvrage aurait dépassé au final 500.000 €... donc 500 m³.

L'indemnité éventuelle est calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues au marché augmentées d'un tiers ou diminuées d'un quart.

CONDITIONS D'INDEMNISATION DE TRAVAUX À PRIX FORFAITAIRES ?

Si les changements dans la consistance des travaux résultent d'un ordre de service du maître d'œuvre, le prix nouveau qui en découle inclut les charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements... sauf les droits à indemnisation consécutifs au dépassement des seuils visés aux articles 14.3.  et 15.1.  (5 % en cas d'augmentation ou en cas de diminution, comme vu ci-dessus).

Les indemnités en diminution et en augmentation du montant et en variation des quantités se cumulent.

5.6 INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION

5.6.1 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES (art. 34.)

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE POUR ÉVITER LES DÉGRADATIONS DES VOIES PUBLIQUES ?

Il est toujours préférable :

- De se renseigner sur la constitution de la structure de la chaussée et des couches de roulement ;
- D'établir un constat contradictoire de la voirie à proximité d'un chantier et de l'itinéraire qui devra être suivi en présence du maître d'œuvre et du gestionnaire de la voirie concernée ;

avant de commencer les travaux.

QUI SUPPORTE LA CHARGE FINANCIÈRE DES DÉGRADATIONS ?

Elle est **répartie par moitié** entre le titulaire et le maître d'ouvrage (attention à bien vérifier et discuter le quantum des travaux de réparation) **sauf** si le CCAP prévoit des dispositions particulières et qu'elles ne sont pas respectées ou si le titulaire ne respecte pas la réglementation. Dans ce cas, il **supporte seul** la charge des réparations.

PEUT-ON INVOQUER UN PRÉJUDICE DU FAIT D'UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ?

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques ont été modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit sans délai présenter ses observations écrites et motivées au maître d'œuvre.

En cas de mise en place de barrière de dégel, il n'est toutefois pas possible d'invoquer un préjudice.

5.6.2 ENGIN EXPLOSIFS DE GUERRE – MATÉRIAUX DANGEREUX (art. 32.)

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE SI UN ENGIN EST DÉCOUVERT OU REPÉRÉ, QUE CETTE POSSIBILITÉ AIT ÉTÉ OU NON PRÉVUE PAR LE CCAP ?

- Suspendre le travail et interdire la zone ;
- Interdire toute circulation dans la zone au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- Informer immédiatement le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'autorité chargée de faire enlever l'engin (généralement la sécurité civile) ;
- Faire constater sans délai par le maître d'œuvre (ou par voie d'huissier) l'immobilisation des moyens de production ;
- Demander si nécessaire une prolongation des délais d'exécution et envisager si nécessaire l'application des dispositions des articles 53.1.  sur l'ajournement ou 53.3.  sur la suspension des travaux ;
- Ne reprendre les travaux qu'après autorisation délivrée par un ordre de service sur lequel des observations pourront être opposées pour la préservation des droits du titulaire, dans un délai de 15 jours ;
- Demander l'indemnisation des surcoûts et des préjudices.

Le délai de réalisation des travaux sera prolongé d'une durée équivalente au retard induit conformément à l'article 18.2. .

Les dépenses justifiées, occasionnées par ces mesures, ne sont pas à la charge du titulaire.

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE SI LE CCAP PRÉVOIT LA PRÉSENCE DE MATÉRIAUX POLLUÉS OU POLLUANTS, NOTAMMENT DES MATÉRIAUX AMIANTÉS OU CONTENANT DU PLOMB ?

Ces précautions s'appliquent également en cas de découverte de matériaux en cours de chantier et pour lesquels il existe une suspicion de dangerosité.

- Suspendre le travail et interdire la zone ;
- Interdire toute circulation dans la zone au moyens de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- Informer immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en vue de faire procéder à l'enlèvement des matériaux amiantés ou pollués ;
- Faire constater sans délai par le maître d'œuvre (ou par voie d'huissier) l'immobilisation des moyens de production ;
- Demander si nécessaire une prolongation des délais d'exécution et envisager si nécessaire l'application des dispositions de l'article 53.  sur l'ajournement et l'interruption des travaux ;
- Ne reprendre les travaux qu'après autorisation délivrée par un ordre de service sur lequel des observations pourront être opposées pour la préservation des droits du titulaire ;
- Demander l'indemnisation des surcoûts et des préjudices.

Le délai de réalisation des travaux sera prolongé d'une durée équivalente au retard induit conformément à l'article 18.2. 

Les dépenses justifiées, occasionnées par ces mesures, ne sont pas à la charge du titulaire.

QUE FAIRE SI L'ORDRE DE SERVICE DE REPRISE DES TRAVAUX PRÉSENTE UN RISQUE EN TERMES DE SÉCURITÉ ET/OU DE SANTÉ ?

Si le titulaire estime qu'un ordre de service prescrivant la reprise des travaux après un arrêt justifié par la découverte d'un engin de guerre ou de matériaux pollués présente un risque en termes de sécurité et de santé, le titulaire formule des observations et le délai d'exécution du marché est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des réserves, le titulaire ne sera pas tenu d'exécuter l'ordre de service et de reprendre ses travaux.

5.6.3 PERTES ET AVARIES, PHÉNOMÈNES NATURELS, CAS DE FORCE MAJEURE (art. 17.)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS QUI PÈSENT SUR LE TITULAIRE ?

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions pour assurer la sécurité et la pérennité de ses installations, de ses approvisionnements, ses matériels ainsi que l'ouvrage en construction contre les phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Si ces précautions ne sont pas prises, l'indemnisation sera refusée par le maître d'ouvrage du fait de sa négligence, de son imprévoyance, de son défaut de moyens comme en cas de fausses manœuvres.

LE TITULAIRE PEUT-IL OBTENIR UNE INDEMNISATION EN CAS DE PERTE OU D'AVARIE ET QUELLES SONT LES CONDITIONS A RESPECTER ?

Pour obtenir une indemnisation, le titulaire devra :

- Signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage ;
- Faire les constats contradictoires et établir un inventaire ;
- Démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ;
- Démontrer qu'il s'agit d'un phénomène naturel non normalement prévisible ou un cas de force majeure (les cas de force majeure sont très rares et doivent remplir cumulativement les conditions d'extériorité aux parties, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité).

Aucune indemnité ne peut toutefois être accordée pour le matériel flottant (barges, plates-formes...) et il appartiendra au titulaire de vérifier qu'il est correctement assuré pour ce type de risque.

5.6.4 MATÉRIAUX, OBJETS OU VESTIGES TROUVÉS SUR LES CHANTIERS (art. 33.)

Si la rencontre d'objets ou vestiges archéologiques, artistiques ou historiques est fortuite, le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses consécutives à ces découvertes si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec un soin particulier.

Il lui incombe de :

- Ne pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du maître d'ouvrage et de mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol ;
- Aviser par écrit le maître d'œuvre ;
- Arrêter les travaux et faire constater les immobilisations de personnel et de matériel conformément à l'article 11.  ;
- Faire conjointement avec le maître d'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune dans laquelle se déroule le chantier (*dans le cas spécifique de la découverte de restes humains, le titulaire procède directement et sans délai à l'information du maire de la commune*) ;
- Ne reprendre les travaux que sur ordre du maître d'ouvrage et après que celui-ci ait procuré au titulaire une validation de la reprise émanant des services de l'État.

Dans les cas de découvertes mentionnés ci-dessus, le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes et a droit à une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 18.2.2. 

L'arrêt des travaux sur décision des services des affaires culturelles, après mise au jour d'objets ou de vestiges est un cas d'ajournement des prestations selon les stipulations de l'article 53.1. 

5.7 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS (art. 21.)

QUI A LE CHOIX DE LA PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS ?

Le titulaire a (sauf à ce que des contraintes soient imposées par le marché) une compétence exclusive dans le choix des matériaux.

Ce choix des matériaux entraîne une responsabilité pleine et entière du titulaire devant le maître d'ouvrage :

- Il doit remettre au maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux ;
- Il est responsable de leur qualité et de leur mise en œuvre ;
- Toutefois, en cas de défaut de qualité, il a la possibilité de se retourner contre le fabricant ou le fournisseur. Il est donc très important que la commande soit conforme aux prescriptions techniques du marché, de contrôler les livraisons des fournisseurs de façon rigoureuse et de conserver les bons de livraison pendant la durée de la garantie (biennale ou décennale) car il faudra pouvoir produire toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux.

Si une provenance de matériaux de produits ou de composants est fixée par le marché :

- Le titulaire ne peut la modifier sans un accord écrit du maître d'œuvre car il risque notamment de se voir opposer une obligation de mise en conformité de l'ouvrage (refus de réception, démolition/reconstruction, pénalités de retard...) ;
- Les prix ne pourront être modifiés que si le maître d'œuvre précise que cette substitution fait l'objet d'un prix nouveau.



Le titulaire doit faire usage de son devoir de conseil concernant les fournitures imposées, le cas échéant en émettant des réserves précises s'il estime qu'elles sont inadaptées.

Si malgré les réserves, le maître d'ouvrage persiste dans ses exigences, il supporte en principe les conséquences dommageables directes ou indirectes de l'emploi des fournitures qu'il a imposées.

Lorsque les exigences du maître d'ouvrage sont déraisonnables, notamment car elles compromettent la sécurité de l'ouvrage, il convient de refuser (en motivant ce refus) de mettre en œuvre certains matériaux car la responsabilité du titulaire pourra dans certains cas être recherchée.

Si des matériaux ou produits fournis par le titulaire ne satisfont pas entièrement aux vérifications prévues par le marché, le maître d'œuvre peut, avec l'accord du titulaire, subordonner leur acceptation à des vérifications supplémentaires, avec ou sans réfaction de prix.

5.8 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE (art. 20.)

QU'ENTEND-ON PAR CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ?

Il s'agit d'une clause insérée dans un marché public afin de **promouvoir l'accès ou le retour à l'emploi** de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Il s'agit essentiellement de conférer une dimension sociale aux marchés publics.



Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion en recourant à certaines catégories de personnes détaillées ci-après. Des objectifs quantitatifs (en nombre d'heures minimum) doivent être atteints par le titulaire, faute de quoi il peut se voir appliquer des pénalités fixées au marché. Le titulaire peut répercuter à tout ou partie de ses cocontractants (sous-traitants, prestataires, fournisseurs) cette obligation d'insertion. Les heures réalisées par ces derniers seront prises en compte dans l'objectif à atteindre.

OÙ TROUVE-T-ON UNE TELLE CLAUSE ?

Elle est généralement insérée dans le CCAP.

Que contient une telle clause ?

Elle contient a minima :

- Le périmètre de l'action à réaliser ;
- Les coordonnées du facilitateur (personne chargée d'accompagner la démarche d'insertion) si le marché le prévoit ;
- Les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ;
- Le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.

QUI SONT LES PUBLICS ÉLIGIBLES ?

PERSONNES RECRUTÉES ET ACCOMPAGNÉES DANS UNE STRUCTURE RECONNUE PAR L'ÉTAT	PERSONNES RÉPONDANT À DES CRITÈRES D'ÉLOIGNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
Salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail)	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)	Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée	Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

PERSONNES RECRUTÉES ET ACCOMPAGNÉES DANS UNE STRUCTURE RECONNUE PAR L'ÉTAT	PERSONNES RÉPONDANT À DES CRITÈRES D'ÉLOIGNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)	Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité
Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi (sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; – diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur)
Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire	Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
	Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
	Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
	Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
	Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

LE CCAP DOIT AU PRÉALABLE DÉFINIR PRÉCISÉMENT QUELS SONT LES PUBLICS ÉLIGIBLES POUR L'APPLICATION DE LA CLAUSE D'INSERTION.

EN QUOI CONSISTE LA GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION ?

Il arrive qu'une entreprise soit titulaire de plusieurs marchés publics sur un même territoire/bassin d'emploi contenant des clauses d'insertion. En pareil cas, elle peut demander au maître d'ouvrage **la globalisation des heures d'insertion** dues au titre des marchés concernés.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS D'INSERTION ?

Plusieurs modalités sont possibles :

- Embauche directe (CDI ou CDD) ;
- Contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ;
- Mise à disposition de salariés par une association intermédiaire (AI), une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Sous-traitance ou groupement avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

COMMENT EST ASSURÉ LE SUIVI DES OBLIGATIONS D'INSERTION ?

Le CCAP peut prévoir la **nomination d'un facilitateur** dont la mission est d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement, identifier les publics cibles, organiser le suivi, mesurer et communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues.



Le titulaire doit désigner un correspondant opérationnel chargé du suivi et interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS À APPLIQUER LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ?



Il est nécessaire d'aviser le maître d'ouvrage de toute difficulté d'exécution de la clause.

Le maître d'ouvrage et le facilitateur, le cas échéant, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, **le titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale**, à condition de démontrer ces difficultés.

Si le titulaire recourt à l'activité partielle, qu'il a engagé une procédure de licenciement pour motif économique ou qu'il a ouvert une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la **communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.**

QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION ?

Le CCAP prévoit généralement :

- Des pénalités forfaitaires spécifiques en cas de non-respect de l'objectif chiffré d'insertion par le titulaire ;



À noter que ces pénalités ne s'appliquent pas à la part des heures d'insertion prévues initialement si le titulaire a informé le maître d'ouvrage de difficultés de mise en œuvre et que le maître d'ouvrage ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen d'y recourir.

- Des pénalités en cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi ;
- Des pénalités en cas de non-transmission ou transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle.

Vérifiez les documents particuliers du marché !

COMMENT SONT RÉPARTIES LES HEURES D'INSERTION EN CAS DE GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES ?

En général, le marché ne fixe aucune règle de répartition entre les différents membres d'un groupement.

Il est vivement recommandé que cette répartition soit effectuée dès le stade de la remise de l'offre pour éviter toute problématique en cours d'exécution du marché et, au plus tard, dans la convention de groupement momentané d'entreprises.

5.9 CLAUSE DE RÉEXAMEN (Art. 54.)

La clause de réexamen constitue l'une des avancées les plus importantes de la réforme du CCAG Travaux 2021.

Elle conduit à engager un dialogue entre les « parties », le maître d'ouvrage et le titulaire, tous deux signataires du marché⁽¹⁾ et se présente comme un préalable à toute forme de contentieux en vue de résoudre amiablement une difficulté apparue en cours d'exécution.

DANS QUELS CAS LA CLAUSE DE RÉEXAMEN PEUT-ELLE ÊTRE ACTIVÉE ?

En cas de « **circonstance** » que des « **parties diligentes** » ne pouvaient prévoir dans « **sa nature ou dans son ampleur** » et qui modifie « **de manière significative** » les conditions d'exécution du marché.

- Une « **circonstance** » : à noter que la notion de circonstance est plus large que celle d'évènement dans la mesure où elle vise également les conditions d'exécution du marché ;
- Des « **parties diligentes** » : sont visés les intervenants du marché (maître d'ouvrage et titulaire... mais aussi maître d'œuvre souvent rédacteur du marché) qui, malgré leur expérience et leur connaissance du métier, n'ont pu ni prévoir, ni prévenir la circonstance qui perturbe la réalisation du marché ;

(1) ... Très vraisemblablement en présence du maître d'œuvre dont l'avis technique sera certainement sollicité.

- La « **nature ou l'ampleur** » : l'emploi du terme « ampleur » permet de faire valoir qu'une circonstance qui a été rencontrée, même si elle était prévisible dans son principe, ne l'était pas forcément dans son ampleur (en termes de volumes, de persistance dans le temps, de degré d'intensité...);
- De « **manière significative** » : on comprend bien que sont exclues toutes les modifications d'exécution des travaux qui sont mineures, sans impact sur le planning, l'ordonnancement des travaux et l'équilibre économique du marché.

Cette expression ne saurait toutefois être assimilée à la notion de « *bouleversement de l'économie du marché* » utilisée en matière de marché forfaitaire ou d'imprévision et qui couvre une remise en cause de l'économie globale du marché.

Elle vise donc la modification des conditions d'exécution du marché et non leur bouleversement. La mise en œuvre de la clause de réexamen n'est donc pas conditionnée par l'atteinte d'un seuil minimum de bouleversement de l'économie du marché.

COMMENT SONT MENÉS LES ÉCHANGES ENTRE MAÎTRE D'OUVRAGE ET TITULAIRE ?

Les parties examinent « **de bonne foi** » les conséquences notamment financières de la circonstance.

La « bonne foi » est une notion juridique dans laquelle la personne qui agit est convaincue d'être dans son bon droit et de ne pas léser les droits d'autrui. À noter : la bonne foi est présumée.

SUR QUELLES BASES L'INDEMNISATION INTERVIENT-ELLE ? QUE COUVRE-T-ELLE ?

Ne sont pris en charge par le maître d'ouvrage, que les surcoûts « *directement induits* », ce qui exclut par principe les surcoûts indirects qui surviennent « *par ricochet* ».

La production **de justificatifs** est exigée ; la demande ne sera donc pas recevable si elle se résume à l'application de ratios, à l'évocation d'une perte d'exploitation constatée en comptabilité.

Sera notamment exigée, la production de **constats contradictoires** (qu'il appartient au titulaire de solliciter en temps utile).

Les deux principales conséquences préjudiciables pour le titulaire sont couvertes :

- Les surcoûts (cf. Guide « **Réclamation** » de la FNTP) ;
- Les délais⁽²⁾.



Attention ! La partie de l'indemnisation susceptible d'être couverte par l'application de la formule de révision de prix est neutralisée dans l'indemnité que versera le maître d'ouvrage. Il faudra donc démontrer que la demande d'indemnisation se situe en dehors ou au-delà de ce que la formule de révision de prix couvre.

COMMENT SE TRADUIT L'INDEMNISATION ACCORDÉE ?

Par la signature d'un avenant.

Avec versement éventuel d'une avance.



Le recours à la clause de réexamen est une démarche amiable qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 54. du CCAG Travaux en vue de trouver une issue consensuelle à la difficulté rencontrée. Il ne s'agit pas ici d'un différend au sens de l'article 55.

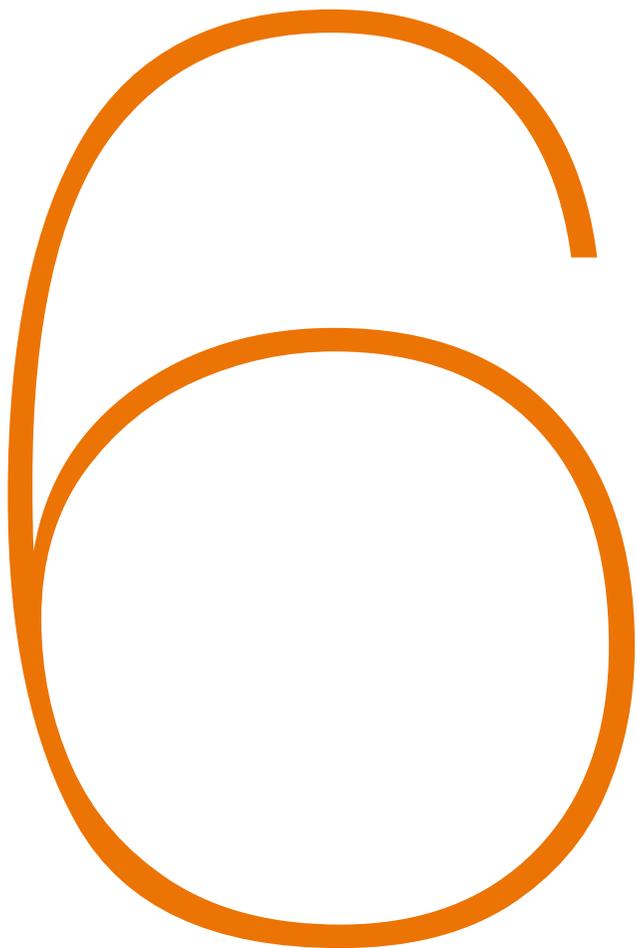


Attention ! La clause de réexamen de l'article 54. ne suspend aucun délai. Donc, en dehors des cas visés à l'article 53. du CCAG Travaux, la mise en œuvre de cette procédure s'effectue en parallèle de l'activité sur chantier qui continue aux conditions initialement convenues jusqu'à la signature éventuelle d'un avenant.



Le CCAG applicable aux maîtres d'œuvre, entré en vigueur également en 2021, contient une disposition similaire (art. 26. CCAG Maîtrise d'œuvre).

(2) L'article 18.2.2 a ajouté les « circonstances imprévues » à la liste des cas ouvrant droit à prolongation des délais.



DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS

6.2 PÉNALITÉS DE RETARD

6.3 PRIMES D'AVANCE

DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS (art. 18. 🌐)

6.1.1 LES DÉLAIS

DANS QUELS DOCUMENTS LES DÉLAIS D'EXÉCUTION SONT-ILS FIXÉS ?

- Dans l'acte d'engagement ;
 - Dans le programme d'exécution ou le calendrier détaillé d'exécution pouvant figurer dans le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu à la rubrique :
 - « Liste des pièces contractuelles » ;
 - « Délais d'exécution ; pénalités et primes » ;
 - « Préparation, coordination et exécution des travaux » ;
- qui précise la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Les délais d'exécution sont traités aux articles 3.2. 🌐 18. 🌐 19. 🌐 28.1. 🌐 et 28.2. 🌐.

QUE COMPREND LE DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ ?

- La période de préparation (art. 28.1. 🌐) qui, sauf disposition contraire est fixée à une durée de 2 mois ;
- Et le délai d'exécution des travaux.

Sauf précision contraire figurant dans le marché, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux.



Le Programme d'exécution (marché unique) est notifié pour visa au MOE + copie au MOA 15 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou 30 jours au plus tard après la notification du marché en l'absence de période de préparation (art. 28.2.2. 🌐).

En cas de travaux allotis, l'article 28.2.3. 🌐 définit les rôles respectifs de l'OPC (pour l'élaboration), du maître d'ouvrage (pour approbation) et du maître d'œuvre (pour avis).

COMMENT SE CALCULENT LES DÉLAIS ?

Les modalités de calcul des délais sont précisées à l'article 3.2. 🌐.

Le point de départ peut courir à compter d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié. Cependant, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est repoussée à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Un délai fixé en mois se compte de quantième à quantième. Cela signifie qu'un délai de 2 mois commençant par exemple le 1^{er} octobre 2021 ne se terminera pas le 30 novembre suivant, mais seulement le 1^{er} décembre, qui est donc inclus dans le délai.

Cela implique de ne pas cumuler des périodes successives exprimées en mois. Ainsi, si le délai de 2 mois pris en exemple ci-dessus est lui-même suivi d'un délai de 4 mois, il ne faut surtout pas considérer que l'on est en face d'un délai total de 6 mois qui se terminerait alors le 1^{er} avril 2022.

On doit prendre en compte que le premier délai s'achève le 1^{er} décembre et qu'ainsi le second ne commence que le 2 décembre, pour se terminer le 2 avril 2022, qui est lui-même un samedi. La fin du délai est donc repoussée au lundi 4 avril 2022.

Le point de départ est précisé par ordre de service notifié dans les 6 mois (ou les 4 mois pour les marchés lancés à compter du 01/01/2023) à compter de la date de notification du marché :

- Un O.S. pour préciser la date de démarrage de la période de préparation ;
- Un autre O.S. pour préciser la date de démarrage de l'exécution des travaux.



En l'absence d'O.S. de démarrage dans le délai de 6 mois (ou de 4 mois pour les marchés lancés à compter du 01/01/2023), le titulaire peut :

- 1• Se prévaloir d'un préjudice auprès du MOA (art. 18.1.1. dernier alinéa);
- 2• Demander la résiliation du marché (art. 50.2.1. .

Le titulaire qui présente une demande d'indemnisation (dans un délai de deux mois à compter de la décision de résiliation) doit présenter un mémoire en réclamation (Guide « Réclamation » FNTF) , avant de saisir le juge (Conseil d'État – 29 décembre 2022 n°458678 .

Le délai ne commence à courir que le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ du délai.

Le point d'arrivée est celui de la réception des travaux partielle ou totale.

Le marché peut valablement fixer une date limite d'achèvement s'il fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux.

COMMENT UN DÉLAI D'EXÉCUTION PEUT-IL ÊTRE PROLONGÉ ?

- Par **avenant**,
- Ou par **O.S.** pour les cas listés aux articles 18.2.2. et 18.2.3. .

QUELS SONT LES CAS OUVRANT DROIT À PROLONGATION DES DÉLAIS ?

Les modifications envisagées doivent intervenir dans le respect des règles du Code de la commande publique et ne doivent pas contribuer à porter atteinte aux règles de mise en concurrence initiale.

a) Les cas de prolongation décidés par O.S.

L'article 18.2.2. liste les cas de prolongation de la durée du délai d'exécution :

- **Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages** (suivant le sens défini à l'art. 16.1.);
- **Une substitution d'ouvrages** différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de **difficultés ou de circonstances imprévues** au cours du chantier ;

Nota : le sens large de cette expression permet de solliciter un délai complémentaire chaque fois qu'il est démontré que les difficultés n'étaient pas prévisibles.



Exemples : les intempéries exceptionnelles, la co-activité imposée en cours de travaux, l'absence fautive d'instruction du maître d'œuvre malgré les relances du titulaire, une modification du phasage des travaux, des travaux supplémentaires, une mise à disposition non prévue de tout ou partie de l'ouvrage...

- **Un ajournement** de travaux est toujours décidé par le maître d'ouvrage (suivant les dispositions de l'art. 53.1.) pour différents motifs ; aucune disposition ne définit les causes de l'ajournement mais elles ne doivent pas être imputables au titulaire.

La notion d'ajournement est entendue strictement :

- L'arrêt des travaux intervient après la décision d'ajournement ;
- Afin notamment de permettre de respecter l'obligation de constat préalable et contradictoire.



L'ajournement des travaux est une décision du maître d'ouvrage qui doit la notifier au titulaire.

L'ajournement déclenche :

- La constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés (selon la procédure de l'art. 11.);
- La mise en place d'une clôture ou surveillance du chantier car la responsabilité de la garde du chantier incombe au titulaire durant toute la durée de l'ajournement ;
- Le droit à indemnisation (bien que le droit à indemnisation soit automatique, il est nécessaire d'exprimer ses observations auprès du maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, dans les 15 jours de la décision d'ajournement, puis, dans les 15 jours de la reprise des travaux. Dans les deux cas, il conviendra d'adresser une demande d'indemnisation, en fonction des modalités d'ajournement) ;
- Une indemnité d'attente peut être fixée (art. 13.3. et 13.4. .

- **Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires**, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage ([art. 31.3](#)) et notamment :

- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés ;
- Les autorisations environnementales ;
- Les permissions de voirie ;
- Les autorisations de survol par grue de propriétés voisines ;
- Les ancrages ;
- Les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

... ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché (c'est la plupart du temps la non-libération des emprises foncières aux dates convenues ou la non-obtention des autorisations administratives visées à l'article [31.3](#)).

- **La découverte d'objets ou vestiges sur le chantier dans les cas prévus aux articles [33.2](#) et [33.3](#)** ; le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes et a droit à une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article [18.2.2](#).

b) Les cas de prolongation suite à intempéries ([art. 18.2.3](#))

Les intempéries sont caractérisées quand surviennent des conditions atmosphériques ou des inondations dont l'importance rend impossible ou dangereux l'accomplissement du travail. La notion de danger pouvant s'apprécier au regard de la santé ou de la sécurité des travailleurs, ou encore au regard de la nature du travail ou de la technique employée. Ces phénomènes climatiques entravent donc l'exécution normale des travaux.

Le CCAG Travaux traite des intempéries uniquement sous l'angle des droits à prolongation de délais. Le régime d'indemnisation prévu au titre du chômage-intempéries, qui relève de la caisse de congés intempéries, n'est pas du ressort du CCAG.

- **Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers.**

Quand les conditions de travail sont incompatibles avec l'obligation incombant au titulaire de faire travailler ses salariés en sécurité. Elles concernent les modalités d'indemnisation des travailleurs non occupés pendant les intempéries.

Suivant les dispositions de l'article L. 5424-8 du Code du travail : « *Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir* ».

La durée de la prolongation est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

- **Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire** ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux (ex : tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain), il s'agit alors d'intempéries « *exceptionnelles* ».

Il s'agit de circonstances climatiques dépassant les seuils généralement indiqués dans le CCAP. Dans ce cas, ces conditions entravent l'exécution des travaux (qualité des travaux compromise).

Cette disposition concerne tout phénomène naturel :

- Qui n'était pas normalement prévisible dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ;
- Ou, le cas de force majeure ([art. 17](#)), dans lequel la survenance des intempéries s'est avérée imprévisible, irrésistible, échappant au contrôle du titulaire.

C'est le CCAP du marché qui détermine le type d'intempéries concernées (pluie, vent, neige, température mais également, dans certains cas, houle, cyclone...) et qui fixe les seuils d'intensité à atteindre sur une période déterminée (exemple : hauteur des précipitations entre 6 heures et 18 heures dans une journée ≥ 10 mm) et qui indique la station météorologique auprès de laquelle les données doivent être recueillies (nécessairement à proximité du chantier, sinon les données ne seraient pas représentatives).



Certains maîtres d'ouvrage ont parfois mentionné des seuils d'intensité de phénomènes atmosphériques à atteindre obligatoirement pour avoir droit à prolongation de délais, de manière excessive (inatteignables ou invraisemblables dans les lieux et aux époques d'exécution des travaux). L'effet de ces clauses a été limité par les tribunaux administratifs qui ont ramené l'exigence du maître d'ouvrage aux critères statistiques sur les 30 ans précédant la période d'exécution des travaux (si le phénomène est en 1^{ère} ou 2^{ème} position sur les 30 années précédentes, le droit à prolongation de délai est rétabli).

En outre, pour les intempéries « légales » comme pour les intempéries « conventionnelles », les CCAP peuvent mentionner un nombre de jours d'intempéries considéré comme étant prévisibles, ce nombre constituant en quelque sorte une franchise temps durant laquelle la prolongation de délais est neutralisée.

Si les documents particuliers du marché prévoient la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

c) En cas de réquisition (art. 18.4.)

En cas de réquisition du titulaire, le délai d'exécution du marché est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

d) En cas d'interruption des travaux pour retard de paiement (art. 53.2.1.)

En cas de non-paiement de deux acomptes successifs, le titulaire peut, 30 jours après la date de remise du projet de décompte mensuel pour le paiement du deuxième de ces acomptes, notifier au maître d'ouvrage, son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de 30 jours.

Les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours entre l'interruption et la date de paiement.

e) En cas de clause de réexamen par avenant (art. 54.)

Cette clause joue en cas de modification significative des conditions d'exécution du marché résultant d'une **circonstance imprévisible** :

- Les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de cette circonstance ;
- Elles conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire, et tenant compte, notamment, des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations **et des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.**

L'analyse plus précise de ces dispositions essentielles est effectuée au paragraphe 5.9  du Guide.

f) En cas de « circonstances imprévues »

Une modification de la durée du marché, par avenant, est possible (Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 )

6.1.2 QUELS SONT LES CAS QUI OUVRENT DROIT À SUSPENSION DES DÉLAIS ?

- Le titulaire peut **suspendre le délai d'exécution d'un O.S.** qui présente un risque de **sécurité, santé, contraire à une disposition règlementaire ou législative (art. 3.8. 🌐)**.

Le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage ;

- **En cas de découverte d'engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux ou pollués ou polluants (art. 32.1. 🌐)**.

Le titulaire doit **suspendre** les travaux jusqu'à ce qu'il reçoive l'**autorisation de reprise par O.S.** ;

- **En cas de circonstances imprévisibles (art. 53.3.1. 🌐)**.

Quand l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance :

- La suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage ;
- Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

6.2 PÉNALITÉS DE RETARD (art. 19. 🌐)

6.2.1 LES PÉNALITÉS CONSTITUENT UNE SANCTION CONTRACTUELLE

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire du marché, peut entraîner la mise en œuvre de pénalités de retard.

Elles visent à inciter le titulaire à respecter ses engagements.

Les pénalités de retard prennent la forme de sanctions pécuniaires qui doivent être prévues par le marché.

COMMENT SE CALCULENT LES PÉNALITÉS ?

- Elles se calculent à partir d'un retard exprimé en jours calendaires ;
- Et à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Si le contrat prévoit des formalités de notification du calendrier d'exécution ou d'approbation par les parties, le maître d'ouvrage ne peut ainsi appliquer les pénalités de retard qu'en ayant satisfait à ces conditions.



Les retards d'exécution doivent avoir été dûment constatés.

Il est important que les pénalités aient été établies sur la base d'un décompte précis du nombre de jours de retard, compte tenu des prolongations de délais accordées et déduction faite des jours d'intempéries.

PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS DE RETARD

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande (art. 19.2.2. 🌐).

COMMENT LES PÉNALITÉS DE RETARD SONT-ELLES FIXÉES ?

Sauf stipulation contraire dans le marché, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Cette stipulation peut receler une difficulté d'application pour un dépassement de délai partiel (ou délai distinct - *art. 18.1.2* ) , pour lequel ne figure pas obligatoirement au marché le montant correspondant.

INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE PRÉALABLE À L'APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités doivent être constatées par le maître d'œuvre qui invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent.

- Cas du retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté

- Le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées ;
- À la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

- Cas de groupement d'entreprises

La répartition des pénalités est, sauf dispositions différentes contenues dans la convention de GME, du ressort du mandataire.



Dans l'attente des précisions du mandataire, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire (*art. 19.1.2* ) .

- Cas de la sous-traitance

C'est le titulaire qui se voit appliquer les pénalités de retard à charge pour lui de les répercuter sur son sous-traitant.

- Cas du retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution

Suivant les modalités d'application fixées par les documents particuliers du marché, la pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet.

Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

6.3 PRIMES D'AVANCE

Les primes doivent être prévues par les documents particuliers du marché qui en définissent :

- Les conditions d'attribution (pour l'ensemble des prestations ou certaines parties des prestations ou d'ouvrages) ;
- Les modalités de calcul.

Elles se calculent en jours calendaires.

Elles sont versées toutes taxes comprises sans que le titulaire soit tenu de les demander. Le montant des primes n'est pas plafonné par le CCAG.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises pour lesquelles le paiement est effectué sur des comptes séparés, les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.



INTERRUPTION DES TRAVAUX – RÉSILIATION DU MARCHÉ

- 7.1 AJOURNEMENT DES TRAVAUX PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- 7.2 INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR LE TITULAIRE
- 7.3 SUSPENSION DES TRAVAUX EN CAS
DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES
- 7.4 CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION
DU MARCHÉ

INTERRUPTION DES TRAVAUX - RÉSILIATION DU MARCHÉ

7.1 AJOURNEMENT DES TRAVAUX DECIDÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (art. 53.1. 🌐)

L'ajournement des travaux est une décision unilatérale du maître d'ouvrage qui doit la notifier **par écrit** au titulaire.

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE DÉCISION D'AJOURNER LES TRAVAUX ?

L'ajournement déclenche :

- La constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés (selon la procédure de l'article 11. 🌐) ;
- La mise en place de mesures de sauvegarde et de surveillance du chantier car la garde du chantier incombe au titulaire durant toute la durée de l'ajournement. Le titulaire répond de tout accident, vol, dégradation des ouvrages... ;
- Le droit à indemnisation (frais de garde + préjudice subi « *du fait de l'ajournement* »).

Bien que le droit à indemnisation soit acquis, il est indispensable d'exprimer ses observations au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, dans les 15 jours de la réception de la décision d'ajournement, puis, dans les 15 jours de la reprise des travaux. Dans les deux cas, il conviendra d'adresser une demande d'indemnisation, en fonction des modalités d'ajournement.

L'ajournement peut déboucher sur la résiliation (du fait du maître d'ouvrage) si l'ajournement ou l'addition des ajournements successifs est supérieur à un an (art. 53.1.2. 🌐) sauf si, le titulaire a été informé par écrit que l'ajournement global des travaux allait avoir une durée supérieure à un an et qu'il n'a pas, dans les 15 jours qui suivent cette information, demandé la résiliation du marché.

📣 | *Là encore le titulaire doit exprimer sa position par écrit dans les 15 jours, sinon il perd son droit à résiliation.*

7.2 INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR LE TITULAIRE (art. 53.2. 🌐)

QUAND LE TITULAIRE PEUT-IL INTERROMPRE L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX ?

Le titulaire peut interrompre ses travaux sans encourir de pénalités s'il est impayé de deux acomptes mensuels **successifs** (art. 53.2. 🌐) et après avoir notifié au maître d'ouvrage son intention d'interrompre les travaux, dans un délai de 30 jours.

Mais, si le maître d'ouvrage ordonne la poursuite des travaux, le titulaire est tenu de les poursuivre. Dans ce cas, il bénéficie **d'intérêts majorés de 50 %** à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage.

Au cas où le titulaire a régulièrement interrompu les travaux, les délais sont prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard.

Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de 6 mois après l'interruption des travaux, le titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

Le titulaire peut également ne pas exécuter ou ne pas reprendre les travaux, les interrompre ou encore ne pas les démarrer dans les cas suivants (paragraphe 5.1 du Guide) :

- Après avoir alerté le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, santé ou contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis pour l'exécution de son marché si, 15 jours après cette alerte, le maître d'ouvrage n'a pas répondu au titulaire (art. 3.8.2. );
- En cas de prestations supplémentaires ou modificatives, si l'ordre de service qui les notifie n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière (art. 13.6. );
- Si le montant des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation des ouvrages, dépasse 10 % du montant contractuel des travaux (art. 14.2.2. );
- Dans le cas où le marché prévoit que son exécution doit commencer sur un ordre de service postérieur à sa notification, si l'ordre de service de démarrage des travaux est reçu au-delà du délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, au terme du délai de six mois à compter de la date de notification du marché (art. 50.2.1. .

7.3 SUSPENSION DES TRAVAUX EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES (art. 53.3.)

Un droit à la suspension des travaux est prévu à l'article 53.3.  lorsque l'exécution du marché est « *rendue temporairement impossible (...) du fait d'une circonstance que des **parties normalement diligentes** ne pouvaient prévoir dans **sa nature** ou **son ampleur*** » suite à des décisions des autorités publiques : ordonnance, décret, arrêté, etc.



Les conditions de forme de ces suspensions doivent impérativement être respectées (art. 53.3. .

Cet article a été créé à la suite des mesures de confinement liées à la pandémie COVID 19 mais il a vocation à s'appliquer à des situations équivalentes.

Dans tous les cas, cette suspension est prononcée par le maître d'ouvrage.

Elle peut être demandée par le titulaire et dans ce cas, le maître d'ouvrage doit se prononcer sur son bien-fondé dans les meilleurs délais.

Dans **le délai de 15 jours maximum**, le titulaire a intérêt à demander la constatation des ouvrages, matériaux/matériels et personnels.

Le titulaire doit ensuite solliciter le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur :

- Les modalités de reprise des travaux ;
- Les adaptations éventuelles à apporter au marché ;
- Et les surcoûts directement induits par cette suspension.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 53.3.  conduit naturellement ou, du moins logiquement, à la mise en œuvre des dispositions de l'article 54.  relatives à la « *Clause de réexamen* » dont les termes sont pour partie identiques (emploi des mêmes termes suivants dans ces deux articles : « *parties diligentes* », « *circonstances* », « *dans sa nature ou dans son ampleur* ») (paragraphe 5.9 du Guide .

7.4 CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ (art. 50.)

CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ?

Le CCAG prévoit plusieurs causes de résiliation possibles (art. 50.1. à 50.4. ) .

7.4.1 LE TITULAIRE N'EST PAS À L'ORIGINE DE LA RÉSILIATION (art. 50.2. ET 50.4.)

Sont visés ici, les cas dans lesquels la résiliation **ne résulte pas de la défaillance, de la faute du titulaire** :

- Une décision du maître d'ouvrage public ;
- L'interruption des travaux liée à un défaut de paiement (cf. ci-dessus) ;
- Le cas d'O.S. tardif (art. 50.2.1. ). Si le marché prévoit que les travaux doivent démarrer sur O.S., si cet O.S. n'a pas été délivré dans le délai prévu au marché ou en l'absence de ce délai, dans les 6 mois (ou les 4 mois pour les marchés lancés à compter du 01/01/2023) suivant la notification du marché, le titulaire a le droit de demander soit le report de la date de commencement des travaux, soit la résiliation du marché ;
- Un ajournement, ou plusieurs ajournements successifs, de plus d'une année (art. 50.2.2.  et 53.1.2. ) et qui ne sont pas du fait du titulaire ;
- Un motif d'intérêt général.

Dans ces cas, la résiliation ne résultant pas d'une faute du titulaire, celui-ci a le droit à être indemnisé. Cependant, les droits du titulaire ne sont acquis que si, dans les délais et les formes spécifiés aux articles visés ci-dessus, il a exprimé, par écrit, son refus d'exécuter les travaux et sa demande de résiliation du marché.

Dans tous les cas, l'indemnité se compose en général des frais directement liés à l'arrêt de chantier ou à l'absence de démarrage, du remboursement des frais et investissements spécifiques non rémunérés dans les sommes déjà facturées, de la perte d'exploitation liée au défaut d'activité, voire la perte de bénéfice. Tous ces montants doivent bien entendu être parfaitement justifiés.

- S'il s'agit d'un motif d'intérêt général, dans le silence du marché, l'indemnité due sera au minimum de 5 % du montant HT du reste à exécuter (art. 50.4. ) et sur demande écrite justifiée, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de résiliation, les frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.
- Si la résiliation est prononcée pour cause d'ordre de service de démarrage des travaux tardif, le CCAG, à la différence du cas précédent, ne garantit aucun minimum d'indemnisation. Seuls seront pris en charge, les frais et investissements dûment justifiés pour lesquels une demande a été transmise dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation s'accompagne de la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés ainsi que du matériel et des installations de chantier, ce qui vaut réception à la date effective de la résiliation.

La garde des ouvrages est transférée au maître d'ouvrage. Le titulaire doit quitter le site.

Le maître d'ouvrage peut décider de racheter les matériaux approvisionnés, les ouvrages provisoires de même que les matériels spécialement construits pour les besoins du chantier (art. 50.1.3. ) .

7.4.2 LE TITULAIRE EST À L'ORIGINE DE LA RÉSILIATION

(art. 50.1.  50.3.  et 52. )

Les principaux cas dans lesquels le maître d'ouvrage peut résilier le marché **pour défaillance ou pour faute du titulaire**, sont les suivants :

- Décès ou incapacité de l'artisan, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire : dans ces hypothèses, et sous réserve du respect par le maître d'ouvrage des procédures propres à la situation juridique du titulaire, le marché sera résilié sans droit à indemnité mais sans pénalité pour le titulaire en déconfiture ;
- Infractions aux obligations légales et réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la propriété industrielle ou à la protection des données personnelles ou encore à la sous-traitance ;
- Application des mesures coercitives prévues par l'article 52.  pour défaillance du titulaire dans ses obligations contractuelles ;
- Non-respect de l'obligation de "se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service" (art. 52.1. );
- Actes frauduleux du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Inexactitude des renseignements produits à la signature du marché, révélée postérieurement à celle-ci.

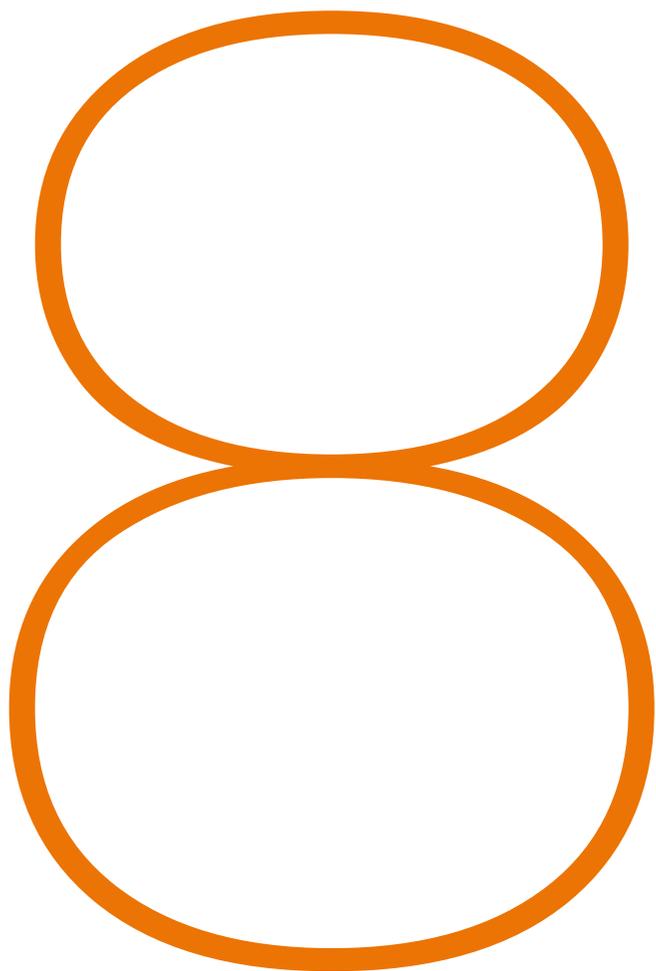
La résiliation sera automatique dans les cas suivants, lorsque le titulaire :

- A déclaré ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- S'est livré à des actes frauduleux ;
- A fait l'objet d'une interdiction d'exercer ;
- A remis des renseignements ou documents inexacts.

La mise en œuvre de la résiliation interviendra à l'issue d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au titulaire et restée infructueuse.

Les modalités pratiques (constats contradictoires, réception, décompte de résiliation) sont identiques à celles détaillées ci-dessus. La différence fondamentale est que le titulaire n'a droit à aucune indemnité et que le maître d'ouvrage est fondé à réclamer la totalité du préjudice qu'il subit consistant en des pénalités de retard, pénalités contractuelles diverses, surcoûts d'exécution par un tiers en cas de résiliation aux frais et risques (art. 52.3. à 52.6. )

En ce qui concerne la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint, voir les articles 52.7.2.  et 52.7.3  – paragraphe 1.8  du présent Guide.



AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

8.1 AVANCES

8.2 RETENUE DE GARANTIE

8 AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

8.1 AVANCES (art. L. 2191-2. et R. 2191-3. et suivants et R. 2192-24. du CCP)

Les avances ont pour objet de fournir au titulaire d'un marché ou au sous-traitant à paiement direct une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'achat des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.

QUAND SONT-ELLES DÉLIVRÉES ?

Elles sont obligatoires lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT **et** dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois mais elles peuvent être refusées par l'entreprise.

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie.

Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction.

Lorsque l'accord-cadre à bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues.

Lorsqu'il prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Le délai de paiement de l'avance court à compter soit de la date de notification du marché, soit de la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution des prestations.

Lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Pour les avances inférieures à 30 % du marché, seules les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie financière (art. R. 2191-7.  du CCP).

POUR QUEL MONTANT ?

5 % du montant TTC du marché **ou plus si le marché le prévoit.**

Pour les PME : ce seuil est de :

- 20 % pour les marchés de l'État (30 % pour les marchés lancés à compter du 01/01/2023);
- 10% pour les marchés des grandes collectivités territoriales (cf. **liste**  conformément à **l'article 29.**  **de la loi de programmation des finances publiques** pour les années 2018 à 2022) et des Établissements Publics Administratifs de l'État (cf. **liste**  indicative).

Le CCAG Travaux prévoit deux options :

- Option A par défaut

- Si PME/TPE : 20 % minimum (30 % pour les marchés lancés à compter du 01/01/2023), ou plus si prévu au CCAP ;
- Si GE/ETI : taux prévu dans le CCAP ; à défaut, taux minimal fixé dans le CCP.

- Option B

- Taux prévu dans le CCAP ; à défaut, taux minimal fixé dans le CCP (art. 10.1. .

Ces montants sont minorés lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois.

Exemple 1 :

Montant du marché = 200 000 € TTC - Durée du marché : 6 mois

Montant de l'avance = $200\,000 \times (5/100) = 10\,000$ €

Exemple n° 2 :

Montant du marché = 200 000 € TTC - Durée du marché : 20 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 200\,000)/20] \times (5/100) = 6\,000$ €

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AVANCE AU SOUS-TRAITANT À PAIEMENT DIRECT ?

Si le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, les sous-traitants à paiement direct ont un droit à bénéficier de cette avance et peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent.

En cas de sous-traitance, l'assiette de l'avance du titulaire est réduite au montant correspondant aux prestations qui lui sont propres, que le sous-traitant ait souhaité ou non bénéficier de l'avance.

Exemple 3 :

Montant du marché = 100 000 € TTC - Durée du marché : 10 mois

Part sous-traitée postérieurement à la notification du marché = 30 000 € TTC

Montant de l'avance initiale versée au titulaire = $100\,000 \times (5/100) = 5\,000$ €

Régularisation de l'avance suite à la sous-traitance d'une partie du marché :

Nouveau montant avance du titulaire = $(100\,000 - 30\,000) \times (5/100) = 3\,500$ €

Montant de l'avance remboursée par le titulaire = $5\,000 - 3\,500 = 1\,500$ €.

LE TITULAIRE OU LE SOUS-TRAITANT À PAIEMENT DIRECT QUI PERÇOIT UNE AVANCE DOIT-IL FOURNIR EN CONTREPARTIE UNE GARANTIE ?

La délivrance d'une avance quel que soit son montant n'est pas obligatoirement conditionnée par la constitution d'une garantie à première demande mais le maître d'ouvrage peut l'exiger.

Si l'acheteur en est d'accord, la garantie peut prendre la forme d'une caution personnelle et solidaire et ne couvrir qu'une partie de l'avance.



Rappel : pour les marchés de l'État, aucune garantie n'est prévue pour les avances inférieures ou égales à 30 %.

COMMENT SONT-ELLES REMBOURSÉES ?

Pour les avances ≤ 30 % du montant TTC du marché, dans le silence du marché, le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du marché.

Pour les avances > 30 % du montant TTC du marché, dans le silence du marché, le remboursement a lieu dès la première demande de paiement (art. R. 2191-11. CCP).

Pour les avances inférieures à 80 %, le remboursement total doit être intervenu lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 %. Dans les autres cas, et dans le silence du marché, il doit être intervenu lorsque le montant TTC des prestations exécutées atteint le montant de l'avance versée (art. R. 2191-12. CCP .

8.2 RETENUE DE GARANTIE (art. L. 2191-7. et R. 2191-32. et suivants)

QUEL EST SON OBJET ?

Couvrir la défaillance du titulaire dans la levée des réserves à la réception et celles formulées pendant le délai de garantie d'un an.

Attention en marchés privés, la retenue de garantie ne couvre que les réserves à la réception. Ces dispositions sont applicables aux sous-traitants directs/indirects du titulaire d'un marché public (cf. Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil).

QUELLES SONT SES CONDITIONS DE MISE EN PLACE ?

Elle ne peut être appliquée que si le marché la prévoit.

- **Si le titulaire du marché est un groupement momentanément d'entreprises (GME) solidaire**, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris, il est alors contre-garanti par ses autres partenaires ;
- **S'il s'agit d'un GME conjoint**, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité des travaux.

QUEL EST SON MONTANT ?

Elle est plafonnée à 5 % du montant initial TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution.

Ce taux est de 3 % pour les PME dans les marchés publics de l'État.

PEUT-ON LUI SUBSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE ?

Elle peut être remplacée, pendant toute la durée du marché, par une garantie à première demande ou, avec l'accord du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.

Le montant et l'objet de la garantie à première demande ou de la caution sont identiques à ceux de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Si la garantie à première demande ou la caution est constituée après la demande de paiement correspondant au premier acompte, elle doit être délivrée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution ; les montants déjà prélevés au titre de la RG étant reversés au titulaire.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA RG OU DE LIBÉRATION DES GARANTIES FOURNIES POUR LA REMPLACER ?

La RG est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

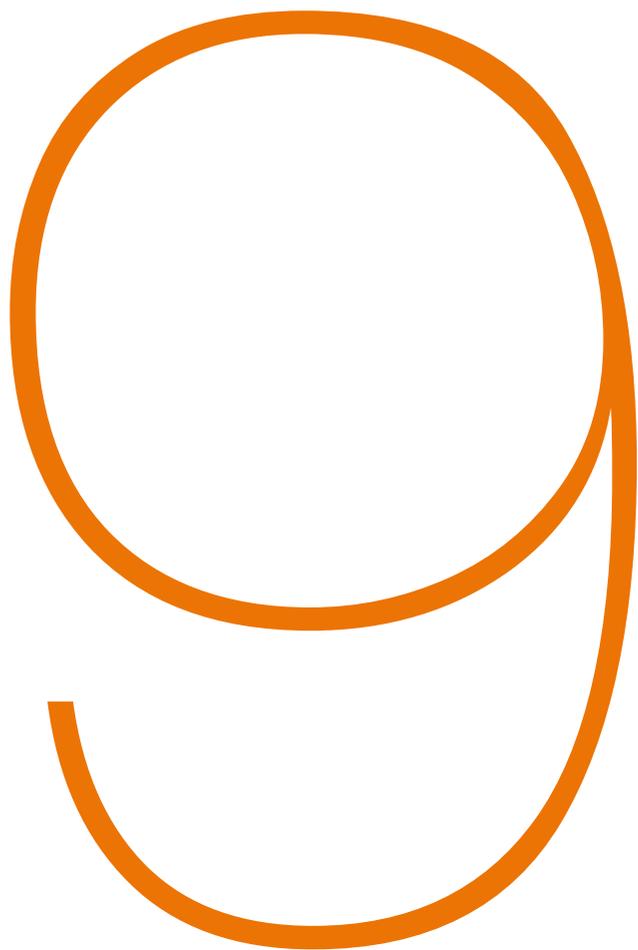
En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés au taux de la BCE + 8 augmenté de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Les établissements financiers ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Pour plus de précisions Guide FNTP « Caution et garanties financières dans les marchés de travaux » [🌐 sur le site de la FNTP](#)).



PAIEMENT DES ACOMPTES

9.1 FACTURATION ÉLECTRONIQUE

9.2 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

9.3 DEMANDE DE PAIEMENT MENSUELLE

9 PAIEMENT DES ACOMPTES

9.1 FACTURATION ELECTRONIQUE

FOCUS FACTURATION ELECTRONIQUE (art. 12.6.)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent éditer des **factures numériques** pour adresser leurs demandes de paiement pour des contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Créé par l'Agence pour l'Informatique de l'État (AIFE), « Chorus Pro » est le portail dédié à la facturation électronique de l'ensemble de la sphère publique.

Les documents particuliers du marché doivent en préciser les modalités pratiques.

La demande de paiement peut être refusée par le maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

Au préalable, le maître d'ouvrage doit avoir informé le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct de l'obligation à sa charge de transmission des demandes de paiement sous forme électronique et l'avoir invité à s'y conformer.

Lorsqu'un tiers au titulaire (cas du maître d'œuvre notamment) est habilité à recevoir des demandes de paiement, il est tenu, pour l'exercice de cette mission, de s'intégrer et de se conformer au portail de facturation utilisé par le maître d'ouvrage lorsque ce portail le permet.

Les modalités pratiques d'habilitation des tiers pour accéder aux outils ministériels sécurisés sont prévues dans les documents particuliers du marché.

9.2 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES (art. L. 2192-10. et R. 2192-10. et suivants du CCP)

QUELS SONT LES DÉLAIS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PUBLICS ?

Le délai de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours pour les marchés de l'État et des collectivités territoriales.

Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, cette limite est de 50 jours.

À noter que ce délai est de 60 jours pour les entreprises publiques.

QUEL EST LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PAIEMENT ?

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre (cas du CCAG Travaux).

La date de réception de la demande de paiement mensuel correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'ouvrage/ maître d'œuvre de la mise à disposition de la facture sur le portail électronique.

Pour le sous-traitant à paiement direct, ce délai court à compter de la date à laquelle le maître d'ouvrage a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct (soit accord du titulaire, soit absence de réponse de sa part dans le délai de 15 jours).

POUR QUEL MONTANT ?

Le montant des travaux et prestations exécutés par le titulaire ou le sous-traitant à paiement direct accepté par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes « admises » (non contestées) : la facture ne doit pas être rejetée.

Lorsque les sommes payées sont inférieures à celles qui sont finalement acceptées, le titulaire a droit à des intérêts moratoires.

COMMENT CALCULER LES INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?

Assiette : montant TTC des sommes impayées.

Taux : taux de la banque centrale européenne (BCE) appliqué à son opération de refinancement principale la plus récente en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de 8 points, augmenté d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture.**

Ce taux est mis à jour le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année civile.

Durée : du 1^{er} jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de paiement réel.

Délai de paiement des IM et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 45 jours suivant la date de paiement des sommes dues.



Le cours de ces intérêts moratoires est interrompu par le paiement des sommes dues en principal. Mais, si une fois payé le principal les intérêts moratoires ne sont pas payés dans le délai de 45 jours, dans l'attente de leur encaissement, ces intérêts moratoires génèrent à leur tour des intérêts au taux légal, dus depuis l'échéance à laquelle ces IM auraient dû être payés + 45 jours et courent toujours, tant que ces IM ne sont pas payés.

Pour plus de précisions : consulter le [mémo juridique](#)  sur le site de la FNTP.

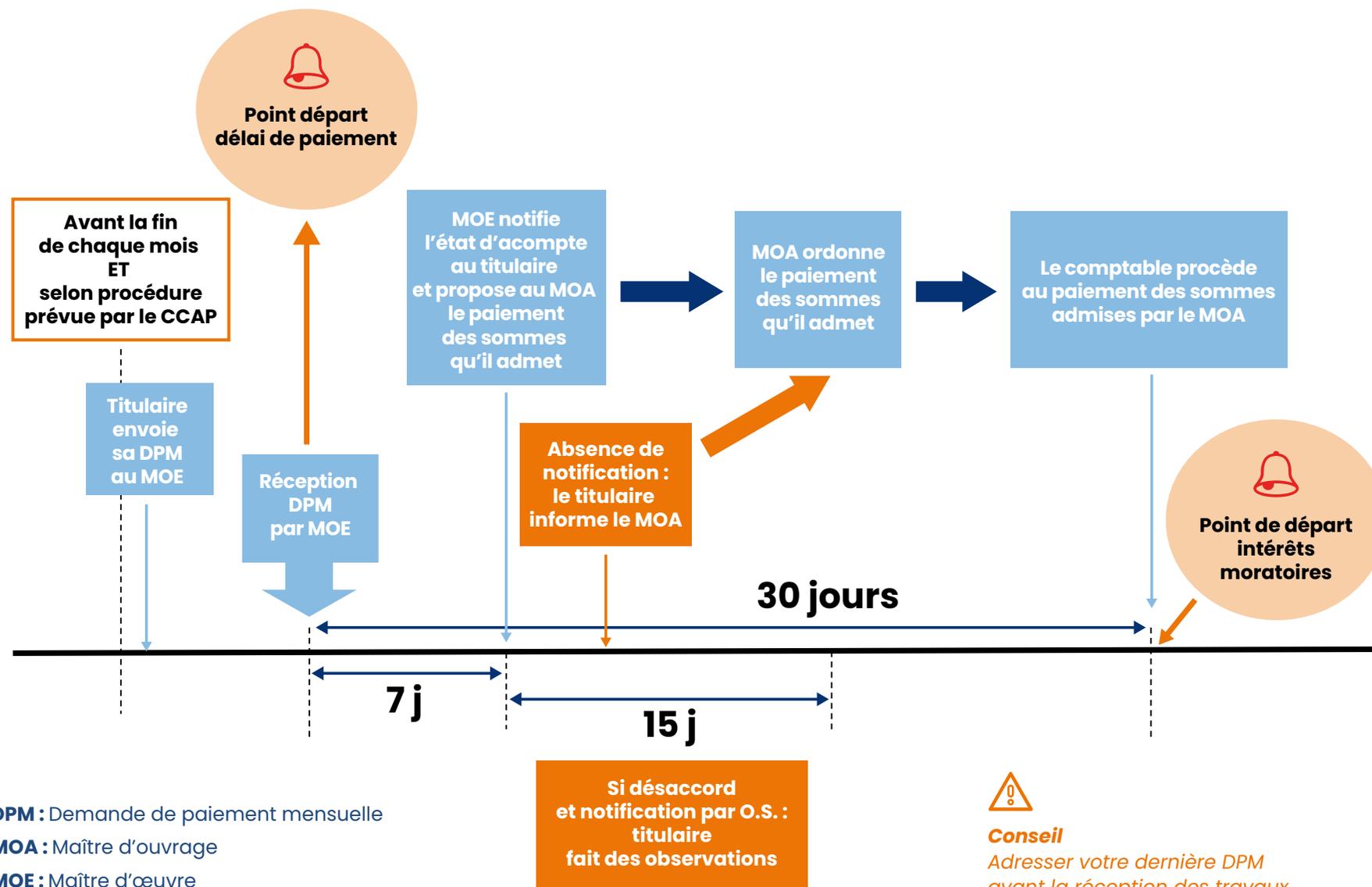
QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE UN ACOMPTE ET UNE AVANCE ?

Une avance est une somme d'argent qui est versée avant l'exécution des prestations.

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le CCAG Travaux prévoit des acomptes mensuels.

Ils sont toujours provisoires jusqu'au décompte général et définitif.

9.3 DEMANDE DE PAIEMENT MENSUELLE (art. 12. 🌐)



DPM : Demande de paiement mensuelle
MOA : Maître d'ouvrage
MOE : Maître d'œuvre

9.3.1 DEMANDE DE PAIEMENT MENSUELLE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

QUELLES PROCÉDURES SUIVRE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ?

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail pour remise au maître d'œuvre son projet de décompte fixant le montant total, des sommes cumulées auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci. Il est établi, hors TVA, sans actualisation ni révision.

Ce projet de décompte constitue la demande de paiement mensuelle qui doit être datée et mentionner les références du marché.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte suivant un modèle qu'il lui communique (art. 12.1.6. ).

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

- Soit sur la base de simples appréciations ;
- Soit sur la base d'un relevé contradictoire des travaux exécutés.

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- Pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
- Pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux applicables.



La date de réception de cette demande par le maître d'œuvre constitue le point de départ du délai de paiement.

Les pièces suivantes sont notamment jointes au projet de décompte mensuel :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le maître d'œuvre, après avoir accepté ou rectifié ce projet de décompte, notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de **régler les sommes qu'il admet.**



Cette notification intervient dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage pour qu'il procède au paiement des sommes qu'il admet (art. 12.2.2. .

Lorsqu'il a achevé les travaux, le titulaire doit demander, indépendamment de son projet de décompte final, dans son dernier projet de décompte mensuel le règlement de tous les travaux exécutés.



Les travaux exécutés le dernier mois seront ainsi payés plus rapidement que s'ils étaient intégrés au projet de décompte final.



Il est recommandé d'incorporer aux projets de décomptes mensuels transmis au maître d'œuvre, des demandes de prix nouveaux qui n'auraient pas été notifiés par ordre de service, ainsi que des demandes de règlement complémentaire transmises en cours d'exécution au maître d'ouvrage.

Cela peut permettre au titulaire d'ouvrir son droit à intérêts moratoires, au cas où tout ou partie des sommes demandées ainsi aurait finalement été accepté par le maître d'ouvrage en application de l'article 12.2.2. .

QUE CONTIENT L'ÉTAT D'ACOMPTE MENSUEL ÉTABLI PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ? (art. 12.2.1.)

L'article 12.2.1.  détermine avec précision le contenu et la forme que doit revêtir l'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre.

Le montant de l'acompte mensuel est établi à partir des prix initiaux du marché. Il indique notamment le montant de la TVA, l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé à partir du décompte mensuel établi en cumulé par le maître d'œuvre qui dresse un état d'acompte faisant notamment ressortir :

- Le montant de l'acompte à partir des prix initiaux du marché. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent,
- Le montant de la TVA,
- L'effet de l'actualisation ou la révision des prix. Les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les formules de variation de prix prévues au marché. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, la variation est déterminée provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il en est fait mention dans l'état d'acompte.

Un acompte n'a pas un caractère définitif et ne lie pas les parties contractantes.

QUE FAIRE EN CAS DE CONTESTATION DE L'ÉTAT D'ACOMPTE MENSUEL ? (art. 12.2.2.)

Le CCAG dans sa version 2021 ne fait plus référence à la notification par ordre de service de l'état d'acompte mensuel du maître d'œuvre. Toutefois, il est recommandé de formaliser des observations sur l'état d'acompte mensuel, dans un délai de 15 jours, lorsque la notification est faite par ordre de service (art. 12.2.2. )

9.3.2. PAIEMENT DU SOUS TRAITANT DIRECT (art. L. 2193-10 et suivants et R. 2193-10 et suivants CCP)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PAIEMENT DIRECT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ?

Le sous-traitant **direct**, dont le montant du contrat est au moins égal à 600 € TTC, bénéficie obligatoirement du paiement direct s'il a été accepté et ses conditions de paiement agréées (paragraphe 1.9  du Guide). Ce seuil ne s'applique pas aux marchés passés par la Défense. Dans ce cas il est porté à 10 % du montant total du marché.

Le paiement direct a un caractère obligatoire, toute renonciation est réputée non écrite.

QUELLE EST LA PROCÉDURE A RESPECTER ?

1. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date (lettre RAR) ou la dépose contre récépissé. Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité.
2. Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.
3. Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
4. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé ou du dépôt sur le portail de la demande de paiement pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant les sommes qu'il admet.

9.3.3 PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT INDIRECT

- Soit le sous-traitant indirect est payé par son donneur d'ordre de rang immédiatement supérieur, c'est-à-dire par le sous-traitant direct ou indirect qui est son « *entreprise principale* » en cas de sous-traitance en chaîne (par exemple : le sous-traitant N + 2 est payé par le sous-traitant n + 1).
- Soit le sous-traitant indirect est payé par le maître d'ouvrage en cas de délégation de paiement qui sera obligatoirement signée entre le maître d'ouvrage, le sous-traitant de rang n + 1 et le sous-traitant de rang n + 2 (art. 3.6.2.6. )

(paragraphe 1.9  du Guide).

9.3.4 PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT (art. 10.7. - 12.5. - 13.5.1. et 13.5.2.)

En cas de groupement conjoint

Les cotraitants sont payés directement, chacun sur un compte dont ils auront communiqué les références lors de la remise de l'offre ou de la mise au point du marché.

Les décomptes mensuels sont donc décomposés en autant de parties qu'il y a d'entreprises à payer séparément.

Le mandataire sera seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.



Important : un décompte non signé du mandataire serait irrecevable ainsi que la réclamation à laquelle il pourrait donner lieu.

En cas de groupement solidaire

Si les prestations respectives des membres du groupement sont individualisables, le règlement est effectué sur des comptes distincts pour chacun des opérateurs.

Dans le cas contraire, le versement des sommes dues n'est possible que sur un compte unique, ou sur le compte du mandataire s'il a été habilité à ce titre par les membres du groupement, à charge pour lui de reverser les sommes dues à chacun d'entre eux.

Les transmissions des décomptes sont du seul ressort du mandataire comme dans le cas d'entreprises groupés conjoints.

Cas du sous-traitant payé directement

Le membre du groupement ou le mandataire concerné :

- Indique dans le projet de décompte la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

10

RÉCEPTION

10.1 DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA RÉCEPTION

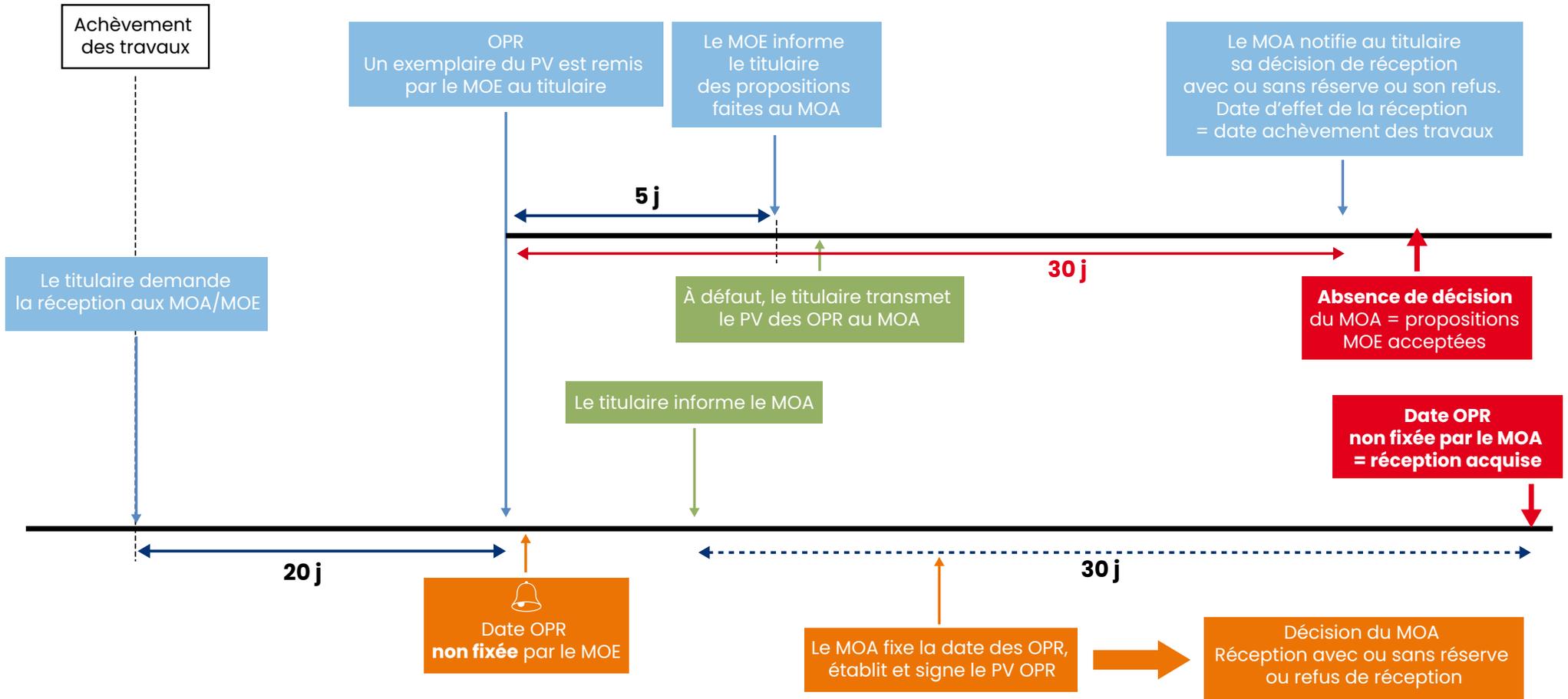
10.2 EFFETS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉCEPTION

10.3 DOCUMENTS À PRODUIRE LORS DE LA DEMANDE
DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.4 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

10 RÉCEPTION

RÉCEPTION DES TRAVAUX



10.1 DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA RÉCEPTION (art. 41.)

QU'EST-CE QU'UNE RÉCEPTION DE TRAVAUX ?

C'est un écrit par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Elle peut être globale ou partielle. **Elle doit être faite contradictoirement.**

COMMENT OBTENIR LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

Pour obtenir la réception de ses travaux, il faut respecter une procédure spécifique :

1. Le titulaire doit écrire à la fois au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour leur indiquer la date à laquelle il estime que les travaux sont ou seront achevés.

2. Dans un délai de 20 jours, le maître d'œuvre doit convoquer le titulaire aux **Opérations Préalables à la Réception (OPR)** (*cf. ci-après leur contenu*) pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. Ces OPR font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre, signé par lui et le titulaire. **Un exemplaire de ce PV est remis au titulaire.**



En cas de désaccord, le titulaire doit signer le PV en explicitant ses observations.

Ce procès-verbal des OPR ne constitue pas la décision de réception des travaux, même si le maître d'ouvrage est présent.

3. Dans un délai de 5 jours, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages, et si oui, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposée de retenir ainsi que les réserves éventuelles.



À défaut du respect de ce délai de 5 jours, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal des OPR en sa possession au maître d'ouvrage afin qu'il puisse prononcer la réception. C'est pour cette raison qu'il est impératif d'être présent lors des OPR et d'obtenir un exemplaire du PV sur le champ.

4. Dans le délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des OPR, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision de prononcer ou non la réception avec ou sans réserve. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.



En l'absence de décision du maître d'ouvrage à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du PV des OPR, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.



En cas de désaccord sur la décision notifiée et/ou sur la date d'effet retenue, le titulaire doit contester par écrit la décision du maître d'ouvrage.

QUE FAIRE SI LE MAÎTRE D'ŒUVRE NE CONVOQUE PAS AUX OPR ? (art. 41.1.2.)

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des OPR dans le délai de 20 jours, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage (il est recommandé de le faire par LRAR ou tout autre moyen permettant de justifier de la bonne réception conformément au marché).

Celui-ci fixe la date des OPR au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de cette information et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert.

Si le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les OPR sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel. Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

Le procès-verbal des OPR est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

Si le maître d'ouvrage ne fixe pas la date des OPR au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, la réception est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

EN QUOI CONSISTENT LES OPR ?

Les OPR comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

LA PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES VAUT-ELLE RÉCEPTION DES TRAVAUX ? (art. 41.8. - art. 42.)

Non, le CCAG prévoit cependant que toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de **l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.**

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

- Entraîne le transfert de la garde des ouvrages ;
- Et doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

UNE MISE A DISPOSITION ÉQUIVAUT-ELLE À UNE PRISE DE POSSESSION ? (art. 43.)

Non. La prise de possession présente un caractère définitif. La mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, qui peut être prévue au marché ou prescrite par ordre de service, permet au maître d'ouvrage de faire réaliser des travaux dans le cadre d'autres marchés, sans pour autant que ces ouvrages ou parties d'ouvrage soient achevés. Elle présente un caractère temporaire.

Elle doit être précédée d'un état des lieux contradictoire entre le titulaire et le maître d'œuvre, et non entre le titulaire et l'entreprise qui va devoir intervenir.

Lors de la remise à disposition au titulaire de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage, un nouvel état des lieux est réalisé contradictoirement.

Même s'il est déchargé de la garde des ouvrages mis à disposition, le titulaire peut (et doit) suivre les travaux réalisés et alerter le maître d'ouvrage/ maître d'œuvre s'il constate que les travaux en cours de réalisation sont incompatibles ou préjudiciables à ceux qu'il a réalisés ou avec ceux qu'il lui reste à réaliser.

QUAND UNE RÉCEPTION PARTIELLE EST-ELLE PRONONCÉE ? (art. 42.)

La fixation par le marché d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Conséquences d'une réception partielle :

- Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle ;
- La réception partielle ne fait pas courir le délai de production du projet de décompte final. Ce n'est que la dernière décision de réception partielle qui fait courir ce délai ; le décompte général est unique.

Certains marchés dérogent à ces dispositions en prévoyant qu'il n'y aura pas de réception pour chacune des tranches objet d'un délai partiel. Il est néanmoins recommandé dans ce cas de demander un constat d'achèvement des travaux à chaque fin de délai partiel, pour prouver ultérieurement que lesdits travaux ont été réalisés dans les délais prévus et qu'aucune pénalité ne peut être appliquée.

QUE FAIRE SI LE MAÎTRE D'OUVRAGE REFUSE LA RÉCEPTION ?

Le titulaire doit mettre en demeure le maître d'ouvrage de prononcer la réception, s'il estime que le refus est manifestement abusif.

Un constat d'état des lieux doit être effectué contradictoirement ou à défaut par un huissier ou un expert qui sera nommé par le tribunal.

Le titulaire a intérêt à saisir le juge administratif :

- Si le maître d'ouvrage refuse de manière injustifiée la réception ;
- Si le maître d'ouvrage prend possession de l'ouvrage, sans réception.

10.2 EFFETS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉCEPTION

QUELS SONT LES EFFETS DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

La **réception** des travaux qui peut être prononcée, sans réserve, avec ou sous réserves :

- Transfère la garde de l'ouvrage du titulaire au pouvoir adjudicateur ;
- Constitue le point de départ des délais de garantie ;
- Arrête les pénalités de retard relatives à l'exécution.



Rappel : la notification du PV de réception constitue le point de départ de l'établissement du projet de décompte final (chapitre 11 du Guide).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX ?

Sauf cas prévus aux articles 41.4.  et 41.5.  (voir ci-après), la **date de notification de la décision de la réception** fixe le point de départ du délai de 30 jours au cours duquel le titulaire **doit présenter son** projet de décompte final (PDF).

En cas de réception réputée acquise par carence du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'information du maître d'ouvrage par le titulaire, cette date constitue le point de départ du délai de 30 jours à partir duquel le titulaire doit transmettre son PDF (art. 41.1.3.  et 41.3. .

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE RÉCEPTION DE TRAVAUX PRONONCÉE SOUS RÉSERVES ? (NE PAS CONFONDRE AVEC LA RÉCEPTION AVEC OU SANS RÉSERVES) (art. 41.4. ET 41.5. **1. Dans le cas où certaines épreuves** doivent, conformément aux stipulations du CCAP et du CCTP, être exécutées après une durée déterminée de mise en service des ouvrages où à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que **sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.**

Si les épreuves exécutées pendant le délai de garantie ne sont pas concluantes, la réception est remise en cause.

2. Si le maître d'œuvre a constaté que des prestations du marché, devant encore donner lieu à règlement, n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception ce délai ne pouvant excéder trois mois. À compter de la date de procès-verbal constatant l'exécution des prestations, le titulaire a 30 jours pour émettre son PDF.

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE RÉCEPTION DE TRAVAUX PRONONCÉE AVEC RÉSERVES ? (art. 41.6. 🌐)

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1. 🌐

Si les réserves ne sont pas levées à la fin de l'année de parfait achèvement, le maître d'ouvrage peut prolonger l'année de garantie jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations nécessaires pour y remédier (art. 44.2. 🌐) ou bien les faire exécuter aux frais et risques du titulaire après mise en demeure de celui-ci restée sans effet.

Cependant, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix (art. 41.7. 🌐).

10.3 DOCUMENTS À PRODUIRE LORS DE LA DEMANDE DE RÉCEPTION (art. 40. 🌐)

Lors de sa demande de réception des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

1. L'ensemble des DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés)

Le contenu du DOE est précisément fixé par les pièces particulières du marché. *A minima*, ce dernier contient les documents suivants :

- Les plans d'exécution ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements ainsi que leurs conditions de garanties fabricant.

Mais les pièces particulières du marché peuvent prévoir également, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les constats d'évacuation des déchets.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordinateur SPS.

2. Les documents nécessaires au DIUO (Dossier d'Interventions Ultérieures sur Ouvrages)

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures, et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

À défaut de remise de ces documents, **une pénalité ou une retenue** dont le montant et les modalités sont prévues dans les pièces particulières du marché, pourra être appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet.

Ces documents sont remis sous format numérique et doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, selon les prescriptions des pièces particulières.

10.4 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (art. 44.1. 🌐)

QUELLE EST LA DURÉE DU DÉLAI DE GARANTIE (DE PARFAIT ACHÈVEMENT) ?

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Le maître d'ouvrage peut le prolonger si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux de parfait achèvement jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE PENDANT LE DÉLAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT ?

Le titulaire doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ;
- Procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs, remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.



Cette obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

L'article 44.1.  précise que lorsque les malfaçons ne sont pas imputables au titulaire, les travaux de reprise effectués pendant la période de parfait achèvement ne sont pas à sa charge même s'il doit les exécuter.



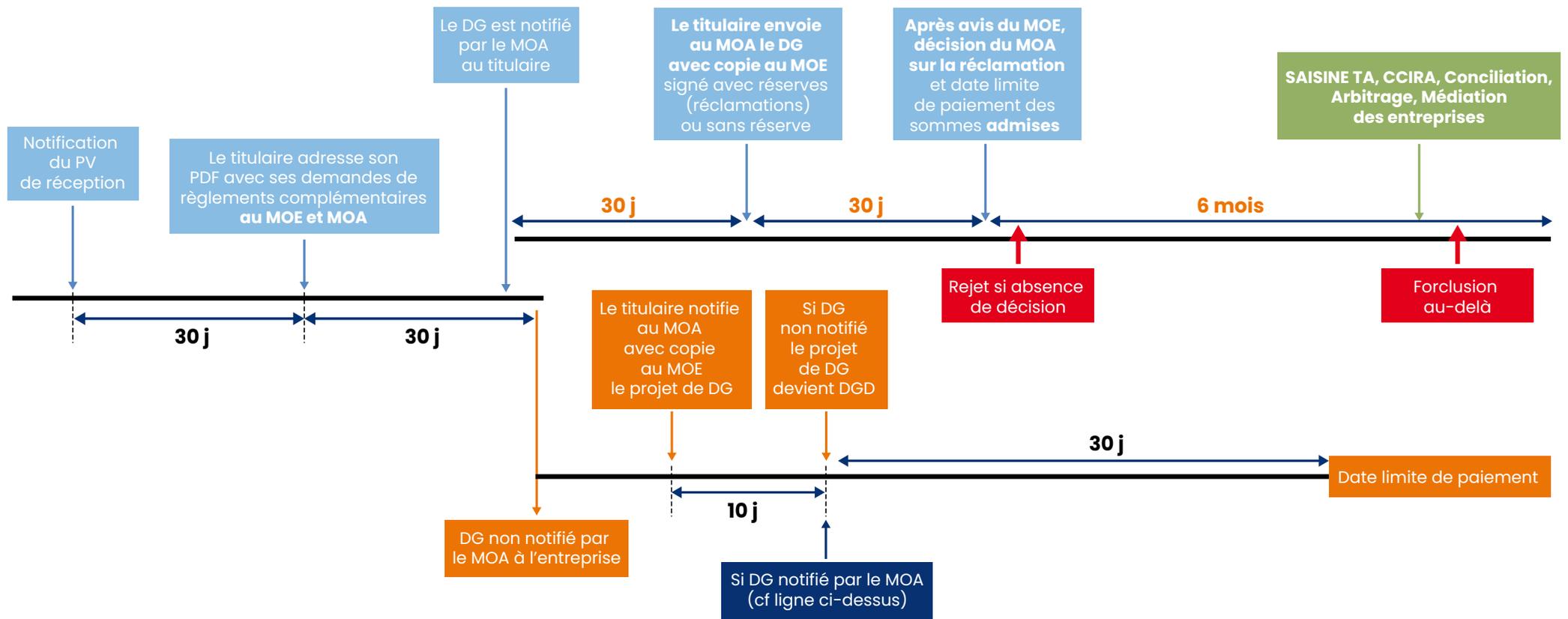
PAIEMENT DU SOLDE DU MARCHÉ

11.1 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

11.2 DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL

11 PAIEMENT DU SOLDE DU MARCHÉ

DE LA DEMANDE DE PAIEMENT FINALE AU DÉCOMPTE GÉNÉRAL



Rappel

Lorsque la réception est prononcée sous réserves de l'exécution de certaines prestations, le projet de décompte final ne peut être transmis que 30 jours à compter du procès-verbal constatant leur exécution (art. 41.5. - paragraphe 10.2 du guide).

11.1 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

QUE DOIT-ON FAIRE FIGURER DANS LE PROJET DE DÉCOMPTE FINAL ? (art. 12.3.

Le titulaire inscrit dans le Projet de Décompte Final (PDF), le **montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux** (observations sur O.S., demandes de règlement complémentaires, intérêts moratoires sur demandes de paiement mensuelles qui n'auraient pas été payées dans les délais légaux...). Il s'agit de sa demande de paiement finale. Ces sommes sont exprimées en base marché (art. 12.3.1. 



Le titulaire est lié définitivement par les indications figurant au projet de décompte final et il ne pourra plus ajouter des demandes lors des phases suivantes d'instruction du Décompte Général (DG).

Il est très important de s'assurer que les sous-traitants n'auront plus aucune demande à formuler afin de les inclure dans le PDF (quitus).

Concernant la Demande de Règlement Complémentaire (DRC) à joindre au PDF, voir le Guide FNTP consacré à « La rédaction d'une Réclamation » (disponible sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques de la FNTP - daj@fntp.fr  - accès restreint aux entreprises adhérentes sur indication du numéro TP).

À QUI DOIT ÊTRE NOTIFIÉ LE PDF ?

Quelle que soit la durée d'exécution des travaux, **le titulaire doit établir un Projet de Décompte Final (PDF)** dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux (paragraphe 10.2  du Guide).

Ce PDF doit être notifié **simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage** (sur le portail Chorus, ou à défaut, remis contre récépissé ou adressé en recommandé avec accusé de réception).



À défaut de production, ce PDF peut être établi par le maître d'œuvre aux frais du titulaire, après mise en demeure du maître d'ouvrage (avec copie au maître d'œuvre), restée sans effet dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, le titulaire peut toujours présenter une réclamation même si le poste de rémunération ou d'indemnisation n'a pas été mentionné dans le décompte général établi d'office par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat - 19 mai 2022 n°455134 

11.2 DÉCOMPTE GÉNÉRAL (art. 12.4.

À QUOI SERT LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Tous les paiements intervenus pendant le cours du chantier n'ont qu'un caractère PROVISoire. Le Décompte Général (DG) a pour objet de solder les comptes entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

QUE COMPREND LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Le Décompte Général est précédé par l'établissement du Projet de Décompte Général, document intermédiaire qui est rédigé par le maître d'œuvre et qui comprend :

- Le décompte final (c'est le PDF, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre) ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde = le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage valide ou rectifie, le cas échéant, le Projet de Décompte Général et le signe. Il devient alors le **Décompte Général**.

Dans un délai de 30 jours ⁽¹⁾ à compter de la date de réception par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage du PDF, le décompte général ainsi signé, est notifié au titulaire par ordre de service.

(1) C'est la plus tardive des deux dates qui est retenue.

Lorsque la valeur finale des indices ou index utilisés pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue de ces index et notifie ensuite au titulaire la révision définitive du marché dans les 10 jours qui suivent leur publication (ainsi le maître d'ouvrage ne peut pas retarder le paiement des sommes dues au titre du décompte général).

La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix (art. 12.4.2.  dernier alinéa).

Le CCAG 2021 ajoute une disposition qui crée un lien entre réserves à réception et signature du DG par le maître d'ouvrage ci-dessous reprise textuellement :



« Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation ».

Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

À défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra plus réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations, notamment de tiers, dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

QUE PEUT FAIRE LE TITULAIRE SI LE MAÎTRE D'OUVRAGE NE NOTIFIE PAS LE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ?

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le DG au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale du titulaire, celui-ci notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, **son propre Projet de Décompte Général** qu'il doit signer, composé :

- Du PDF ;
- De son projet d'état du solde hors révision de prix définitive ;
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents :

- Soit le maître d'ouvrage notifie le DG au titulaire qui doit alors le signer avec ou sans réserves ;
- Soit le maître d'ouvrage ne notifie pas le DG : dans ce cas, le Projet de Décompte Général transmis par le titulaire devient le DGD (Décompte Général et Définitif).

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai. Le maître d'ouvrage notifie ensuite au titulaire les révisions de prix dans les 10 jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix (art. 12.4.2.  dernier alinéa et 12.4.4.  dernier alinéa).

QUE DOIT FAIRE LE TITULAIRE À COMPTER DE LA RÉCEPTION DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ?

La notification du Décompte Général signé par le maître d'ouvrage fait courir un délai de 30 jours pendant lequel le titulaire doit présenter les observations qu'il estime devoir faire quant aux éléments qu'il avait inclus dans son PDF (y compris sa ou ses DRC – Demandes de Règlements Complémentaires) qui n'ont pas été retenues dans le DG notifié.

En conséquence :

- **Soit le titulaire signe sans réserve** : le Décompte Général devient alors le **Décompte Général et Définitif (art. 12.4.3. 🌐)**. Le titulaire le renvoie au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre ;
- **Soit il le signe avec réserves ou refuse de le signer**. Dans ce cas, le titulaire doit impérativement exposer dans un mémoire de réclamation les motifs de ses réserves ou de son refus, préciser le montant des sommes dont il demande le règlement, et fournir les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les demandes et les réclamations déjà formulées antérieurement. **Ce mémoire de réclamation doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, dans le délai de 30 jours comptés à partir de la notification du décompte général.**



Dans les faits, ce « mémoire de réclamation » est très souvent la reprise de la ou des DRC présentée(s) au niveau du PDF que le maître d'ouvrage n'a pas retenue(s) ou n'a retenue(s) que partiellement dans le DG.



Rappel important : les DRC doivent impérativement être présentées dans le PDF car si elles sont présentées pour la première fois dans le « mémoire en réclamation » annexé au DG, elles seront rejetées car présentées hors délai.



Voir le Guide Fntp consacré à « La rédaction d'une Réclamation » (disponible sur demande auprès de la Direction des Affaires Juridiques de la Fntp - daj@fntp.fr ✉ - accès restreint aux entreprises adhérentes sur indication du numéro TP).

Attention : refuser de signer le DG **ne dispense pas le titulaire de le retourner avec la mention qu'il refuse de le signer accompagné des motifs de son refus** afin d'éviter le risque de forclusion.

Même si la DRC remise par le titulaire avec son PDF n'a fait l'objet d'aucun commentaire du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire doit réitérer dans ses réserves sur DG ses motifs de contestation (art. 12.4.5. 🌐 et 55.1.1. 🌐). À défaut, ses demandes seraient rejetées.



En cas de contestation du décompte général par le titulaire, le maître d'ouvrage lui **règle, a minima, le montant des sommes admises dans le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réponse du titulaire.**



L'acceptation du décompte général peut être implicite si, après avoir signé avec réserves ou refusé de le signer, le titulaire n'a pas fait parvenir son mémoire de réclamation dans le délai de 30 jours.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ?

La date de réception du DG par le maître d'ouvrage devenu alors le Décompte Général et Définitif (DGD) est le point de départ du délai de paiement. Elle lie définitivement les deux parties : le maître d'ouvrage et le titulaire.

L'acceptation sans réserve a une portée générale : elle s'applique à toutes les réclamations qui pour un motif quelconque tendent à modifier les éléments portés dans le DGD. Seul le calcul des intérêts moratoires sur le paiement du solde, ainsi que les révisions de prix dans l'attente de publication des valeurs définitives des index/indices permettant la révision du solde, sont exclus de la portée du DGD.

La signature du DG sans réserve par le titulaire après le maître d'ouvrage a pour effet de rendre les comptes irrévocables, sauf erreur (opération mathématiquement fausse), omission, double emploi, faux emploi ou manœuvres frauduleuses.

12

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 DÉFINITIONS

12.2 RÉGIMES JURIDIQUES

12.3 DROITS DES PARTIES SUR LES RÉSULTATS

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 DÉFINITIONS (Art. 45.1. et 45.2.)

On entend par « **résultats** » tous les éléments, quel que soit la forme ou le support, **réalisés dans le cadre des prestations du marché**. Il peut s'agir notamment des œuvres de l'esprit, des bases de données, des marques, dessins ou modèles ou encore des données.

On entend par « **connaissances antérieures** » tous **les éléments réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché** en cause. Il s'agit par exemple :

- Des œuvres de l'esprit (les logiciels par exemple) ;
- Des bases de données ;
- Des marques ;
- Des noms de domaine ou encore de dessins et modèles...

On entend par « **connaissances antérieures standards** » les **éléments soumis à une licence préexistante au marché**, tels que les logiciels standards.

12.2 RÉGIMES JURIDIQUES (art. 46.)

QUEL RÉGIME S'APPLIQUE AUX CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ?

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux connaissances antérieures ne sont pas transmis de manière automatique lors de la signature du marché.



Attention, à défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat.

Le titulaire est responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures qu'il intègre dans le cadre du marché.

Le maître d'ouvrage et le titulaire restent titulaires de leurs droits portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, y compris leur savoir-faire.

QUEL RÉGIME S'APPLIQUE AUX DONNÉES ? (art. 48.2.3.)

Les données produites dans le cadre du marché sont **confidentielles** et appartiennent exclusivement au **maître d'ouvrage**.

Le titulaire ne peut pas en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du marché, sauf autorisation préalable et expresse du maître d'ouvrage.

QUEL RÉGIME S'APPLIQUE AUX RÉSULTATS ? (art. 48.)

Le titulaire **accorde au maître d'ouvrage** les droits nécessaires pour utiliser les résultats de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les besoins d'utilisation du maître d'ouvrage comprennent en particulier, **la publication et l'utilisation des résultats**, voire le transfert des droits en raison d'un transfert de compétence de l'acheteur.

12.3 DROITS DES PARTIES SUR LES RÉSULTATS

QUELS SONT LES DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ? (art. 48.2.)

- En cas de résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

- Il est prévu un **régime de cession non exclusive du titulaire** au maître d'ouvrage des droits de propriété intellectuelle sur les résultats pour le monde entier et pour la durée légale des droits. Ainsi, le titulaire peut exploiter les résultats pour ses propres besoins ;
- Le prix de cette cession est **forfaitairement compris dans le montant du marché.**

- En cas de résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions techniques :

- Tout d'abord, le **titulaire doit informer le maître d'ouvrage** des résultats identifiés comme étant « *raisonnablement* » susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions techniques. Dans ce cas, le titulaire concède au maître d'ouvrage une **licence d'utilisation non exclusive des droits** de propriété intellectuelle afférents à ces résultats ;
- Le prix de cette licence est **forfaitairement compris dans le montant du marché.**

QUELS SONT LES DROITS DU TITULAIRE ? (art. 48.3.)

Le titulaire conserve la propriété de ses **savoirs-faire** et des **méthodes utilisées** pour réaliser les résultats.

Il peut exploiter les résultats créés dans le cadre du marché avec **l'accord du maître d'ouvrage** pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution du marché, **sous réserve de la confidentialité des résultats.**

13

LES RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

13.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

13.2 RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

13.3 RESPONSABILITÉ EN COURS DE CONSTRUCTION

13 LES RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

13.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont visées ici : la responsabilité civile travaux, exploitation ou professionnelle.

QUE COUVRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU TITULAIRE ?

(art. 1240. À 1244.  DU CODE CIVIL)

Lorsqu'un tiers (un riverain du chantier par exemple) subit des dommages du fait de l'exécution des travaux (fissuration des murs de sa maison du fait des vibrations dues à un compactage intensif ou de l'emploi d'explosifs), celui-ci peut se retourner directement contre le constructeur ou contre le maître d'ouvrage (personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, pour demander l'indemnisation de son préjudice).



Bien lire le CCAG (art. 35. ) et le CCAP, ceux-ci ayant en général pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre ces recours en reportant sur le titulaire, la prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages occasionnés par l'exécution des travaux.

Ce transfert contractuel de responsabilité (encore appelé clause de garantie) a essentiellement pour objectif de garantir le maître de l'ouvrage contre :

- Les recours des tiers (riverains du chantier comme déjà indiqué, mais également tout tiers ayant subi un dommage ayant un lien de causalité direct avec les travaux, tel qu'un industriel éloigné du site des travaux dont l'activité de production a été interrompue du fait de la rupture d'un câble électrique alimentant son usine) ;

mais également :

- Les recours des préposés du maître d'ouvrage blessés lors de l'exécution des travaux et qui se retourneront contre leur employeur pour être couverts des dommages corporels qu'ils auront subis ;
- Les recours des voisins en cas d'incendie prenant naissance dans l'emprise du chantier ;
- Les recours des sous-traitants et fournisseurs du chantier si ceux-ci décident d'agir à l'encontre du maître d'ouvrage pour des préjudices subis (autres que des surcoûts de travaux ou paiement de ces derniers) ;
- Les recours directs du maître d'ouvrage (par exemple lorsque celui-ci exploite le site pendant l'exécution de travaux d'extension) dont les installations (avoisnants, existants, ouvrages en cours de construction) sont endommagées par les travaux ;

donc de garantir le client des conséquences de tous dommages matériels (atteintes aux biens), immatériels (perte d'un bénéfice, d'une recette, d'un gain, d'une productivité escomptée, d'une clientèle) et corporels (atteintes à l'intégrité physique des personnes se traduisant par une incapacité partielle et/ou permanente).

QUELS SONT LES MOYENS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE POUR TENTER DE S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ ?

- **Première hypothèse** : le marché contient des stipulations qui, a posteriori, permettent d'établir que ce sont les conditions imposées par le marché qui ont conduit, inéluctablement, à la survenance du dommage, sans qu'aucune faute du titulaire n'ait été commise (le titulaire doit apporter la preuve irréfutable de ses allégations) ;
- **Deuxième hypothèse** : un ordre de service est à l'origine directe et incontestable de l'apparition des dommages, les réserves impératives et précédemment émises par le titulaire sur le risque de survenance de dommages n'ayant pas été prises en compte par exemple (la preuve incombe ici aussi au titulaire) puisque l'obligation de faire lui a été imposée ;

- **Troisième hypothèse** : en cas d'action de la victime devant un tribunal, le maître d'ouvrage « a été condamné sans avoir appelé l'entreprise en garantie devant la juridiction saisie ». Cette situation exonère le titulaire qui n'a pas pu contester (notamment) le lien de causalité entre les travaux et les dommages subis, faute d'avoir été en état de défendre ses intérêts.

Mais également les moyens tirés du droit commun :

- **La force majeure**, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au constructeur (comme par exemple, les catastrophes naturelles, les émeutes, la grève lorsque ce n'est pas une grève du personnel de l'entreprise) peut être exonératoire de responsabilité ;
- **Le fait d'un tiers**, dont l'action (imprévisible) a été déterminante dans la survenance de l'évènement ;
- **Le fait de la victime** qui s'est mise elle-même, en toute connaissance de cause, dans la situation qui lui est préjudiciable.



Enfin, au-delà de ces cas exonératoires de responsabilité, le titulaire peut toujours contester sa responsabilité totale ou partielle en démontrant l'absence de dommage, de lien de causalité entre le dommage allégué et les travaux (ce qui est le plus important) ou encore l'absence de faute.

13.2 RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

QUEL EST L'OBJET DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE (OU GARANTIE DÉCENNALE) ?

Le CCAG Travaux rappelle le principe de la garantie décennale, tel que prévu par les dispositions du Code civil pour les dommages apparus **après réception**.

Cette responsabilité décennale s'applique en marché public ou en marché privé, dès lors qu'il s'agit de la construction d'un ouvrage de nature immobilière (ouvrage de bâtiment ou de travaux publics), dans les conditions suivantes :

- **Les constructeurs** (c'est-à-dire l'entreprise, l'architecte, le maître d'œuvre, tout technicien lié au maître d'ouvrage directement par un contrat de louage d'ouvrage) sont présumés responsables de tous les désordres affectant l'ouvrage construit s'ils portent atteinte à sa solidité ou s'ils le rendent impropre à sa destination ;



La sous-traitance n'étant pas visé par les dispositions du Code civil, sa responsabilité en matière décennale n'existera que si elle lui a été imposée contractuellement, par une clause explicite dans le contrat de sous-traitance (ex : article 10.4 des Conditions Générales du contrat de sous-traitance du BTP).

- **Sa durée est de 10 ans** à compter de la réception des travaux (ce qui donne toute son importance à la date de cette réception et à l'obtention du PV de réception) ;
- **La responsabilité décennale vise des « ouvrages »**. Les tribunaux considèrent que la construction d'un ouvrage suppose « l'incorporation de matériaux dans le sol, au moyen de travaux de construction ». Sont ainsi exclus de l'obligation de garantie décennale, les simples remodelages de sol ou enrochements qui n'ont pas vocation de soutènement (mais lire attentivement votre CCAP et consulter, si nécessaire, votre service juridique, assurances ou la FNTF) ;
- **La responsabilité décennale ne peut être mise en œuvre que sous certaines conditions :**
 - Les désordres apparus en période décennale doivent résulter de « vices cachés » (non apparents à la réception) ;
 - Ils doivent atteindre la solidité de l'ouvrage ou l'un de ses éléments d'équipement indissociables (dont la dépose ne peut intervenir sans détérioration de l'ouvrage qui les supporte) ;
 - Ou rendre l'ouvrage impropre à sa destination (impropriété à l'usage de l'ouvrage ou impossibilité totale ou partielle d'en jouir ou de l'exploiter par exemple).



Pendant ce délai de 10 ans, toute intervention de l'entreprise pour réparation de l'ouvrage (sans qu'elle exprime des réserves) peut être assimilée à une reconnaissance de responsabilité (avant d'intervenir « à titre commercial », rapprochez-vous impérativement de votre service juridique, assurances ou de la FNTP pour rédiger une lettre fixant les conditions et limites de votre intervention).

QUELS SONT LES MOYENS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE POUR TENTER DE S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ ?

Le titulaire peut tenter de s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve que :

- Il n'est pas intervenu sur la partie d'ouvrage concernée par les désordres ;
- L'origine des désordres est imputable au maître d'ouvrage (immixtion fautive, défaut d'entretien...) ou à d'autres travaux ;
- Les désordres ont pour origine un évènement présentant les caractères de la force majeure ;
- Ou que l'intervention d'un tiers a été déterminante dans l'apparition des désordres.

13.3 RESPONSABILITÉ EN COURS DE CONSTRUCTION

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à la réception (du marché ou réception partielle), le titulaire est gardien de ses ouvrages et assume la responsabilité de leur perte ou de leur détérioration (art. 1788. et suivants  du Code civil).

C'est notamment une des raisons pour lesquelles le titulaire devra, pour éviter de supporter la responsabilité « de gardien » de l'ouvrage en cours de construction :

- Demander des réceptions partielles de ses travaux lorsque c'est contractuellement possible ou faisable (art. 42. );

- Ne pas tarder à solliciter la réception dès l'achèvement des travaux du marché en respectant la procédure visée au contrat (art. 41. );
- Exiger des constats de prise de possession anticipée ou de mise à disposition dans l'hypothèse d'intervention d'autres entreprises dans le cadre de la réalisation de ses travaux (art. 43. .

QUELS SONT LES MOYENS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE POUR TENTER DE S'EXONÉRER DE CETTE RESPONSABILITÉ ?

- Le titulaire peut démontrer qu'il n'était plus gardien de l'ouvrage ou de ses travaux lors de la survenance des dommages ;
- En cas notamment de dommages à la suite de cas de force majeure ou d'évènements naturels non normalement prévisibles, le titulaire peut notamment faire valoir les dispositions de l'article 17.  du CCAG et demander l'indemnisation par le maître d'ouvrage du préjudice subi par la détérioration de ses travaux.

Il devra alors signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage (paragraphe 5.6.3  du Guide).

14

ASSURANCES DU TITULAIRE

- 14.1 ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAG TRAVAUX
- 14.2 ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAP
- 14.3 ASSURANCES OBLIGATOIRES

14 ASSURANCES DU TITULAIRE

14.1 ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAG TRAVAUX

QUELLES SONT LES ASSURANCES DONT LA SOUSCRIPTION EST IMPOSÉE PAR LE CCAG TRAVAUX ?

L'article 8.  du CCAG impose la souscription :

- D'une assurance destinée à garantir la **responsabilité civile professionnelle du titulaire** à l'égard du maître de l'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations (voir chapitre 13.1  ci-dessus).

Ce qui est visé ici, c'est la souscription d'une assurance dite RC (Responsabilité Civile Travaux ou Professionnelle). Doivent être garanties par ce contrat, les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non que l'exécution des travaux peut occasionner, qu'ils surviennent pendant ou après réception de l'ouvrage (les dommages aux ouvrages, objets du marché, n'entrant pas dans le champ de cette assurance – voir paragraphes ci-après) ;

- De l'assurance de **responsabilité décennale pour certains ouvrages de construction appelés « Ouvrages Soumis »** (notamment les immeubles et bâtiments et les ouvrages de Travaux Publics qui leur sont accessoires).



Pour ces ouvrages, si le montant total de l'opération en construction (pas uniquement le marché ou la part du marché du titulaire) soumis à l'obligation légale d'assurance est supérieur à 15 millions € TTC (montant à vérifier auprès du maître d'ouvrage au plus tard à la signature du marché), il convient de vérifier si un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) est souscrit par le maître d'ouvrage (art. 8.2. ). À défaut, il est nécessaire de se rapprocher de son assureur pour souscrire ce type d'assurance ou aménager spécifiquement son contrat d'assurance pour cette opération de construction afin d'éviter qu'en cas de sinistre, l'indemnisation ne soit minorée.

Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance décennale le couvrant pour cette responsabilité (art. L241-1.  du Code des assurances).

La plupart des ouvrages de Travaux Publics (appelés Ouvrages Non Soumis) sont exclus de l'obligation légale d'assurance (voir la liste de ces ouvrages au paragraphe 14.2  ci-après).

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.



Vérifier les clauses du CCAP dès la consultation ou l'appel d'offres, notamment en ce qui concerne les montants de garantie éventuellement imposés, qui doivent être « adaptés » au niveau de risque réel.

Pour plus de précisions, consulter la **Fiche 4**  sur la responsabilité civile et la **Fiche 6**  sur la responsabilité décennale du Guide sur les Assurances de la FNTF.

14.2 ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAP

QUELLES SONT LES ASSURANCES DONT LA SOUSCRIPTION PEUT ÊTRE IMPOSÉE PAR LE CCAP ?

Le CCAP peut imposer, contractuellement, la souscription d'autres assurances :

1. La TRC (Tous Risques Chantier) ou assurance dommage à l'ouvrage en cours de construction (par exemple, incendie ou effondrement) présente les caractéristiques suivantes :

- C'est une assurance généralement spécifique, exclusivement dédiée à l'opération de construction, souscrite pour la durée du chantier, avec éventuellement une prolongation des garanties pour une période de un ou 2 ans après réception, dénommée garantie de maintenance.
- Souscrite, le plus souvent, par le maître d'ouvrage ou demandée à être souscrite par le titulaire, et généralement au bénéfice de tous les intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, titulaire, sous-traitants, fournisseurs et BET).

En effet, c'est une assurance dite de dommages (qui est censée jouer dès lors qu'un dommage sur l'ouvrage survient) et les garanties doivent s'appliquer en dehors de toute recherche de responsabilité. Il arrive, assez souvent, que la TRC soit souscrite, au final, par le maître d'ouvrage avec, ou non, refacturation aux bénéficiaires de la police de la prime d'assurance (lire attentivement votre CCAP).



Le choix des garanties dépend des exigences contractuelles et surtout de l'analyse des risques.



Il convient de bien vérifier ce point (à défaut, il conviendra de demander en phase appel d'offres le coût de cette assurance afin de l'intégrer dans le prix), et de bien vérifier que cette assurance comporte des franchises raisonnables et une renonciation à recours contre les assureurs des assurés de cette TRC.

Ce contrat TRC est composé de trois sections :

• Section 1 : Dommages à l'ouvrage

Il s'agit généralement d'une « *tous risques sauf* » (tous les dommages à l'ouvrage de nature accidentels sont couverts sauf ceux expressément exclus dans le contrat).



Attention ce n'est pas parce que l'entreprise n'est pas en charge de la conception que l'erreur de conception ne doit pas être couverte car la couverture d'assurance s'effectue hors recherche de responsabilité.

• Section 2 : Garantie de maintenance

Il existe généralement deux types de maintenance : la maintenance visite (pour les dommages occasionnés lors d'interventions sur l'ouvrage post réception) et la maintenance étendue (pour les dommages qui surviendraient pendant la période de maintenance mais dont l'origine se situerait avant la réception).

• Section 3 optionnelle : Responsabilité Civile

Pour certains projets, notamment d'importance ou à l'international, ce type de garantie optionnelle est souscrite dans le cadre de la TRC pour avoir une première ligne de garantie pour tous les intervenants et pour les sinistres de faible montant.

Les montants de garantie sont applicables « *par sinistre* » pour les dommages survenant pendant les travaux et « *par sinistre et par an* » pour ceux qui surviennent après exécution pour autant que la garantie soit étendue après réception.



Il convient de vérifier que les contrats ne font pas double emploi avec les polices souscrites en interne ou que le programme « assurances » de l'entreprise est suffisant.

Pour plus de précisions, consulter la **Fiche 7**  sur la Tous Risques Chantier du Guide sur les Assurances de la FNTP.

2. L'assurance responsabilité décennale pour les Ouvrages Non Soumis (ONS) à l'obligation légale d'assurance

Pour la plupart des ouvrages de Travaux Publics, tels que visés à l'article L. 243-1-1.  du Code des assurances, le titulaire est dispensé, de par la loi, de souscrire une assurance décennale. Cependant, par dérogation et par la voie contractuelle, le marché peut prévoir une telle obligation... ce que la loi n'impose pas, c'est le contrat qui l'impose.

Les ouvrages de Travaux Publics qui ne sont pas légalement soumis à assurance décennale obligatoire sont :

« les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, des ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, des ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que des éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligations d'assurance mentionnée au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est l'accessoire d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance ».

Pour ce type d'assurance décennale ONS, les assureurs tendent à limiter leur garantie en général à la solidité de l'ouvrage en les accompagnant d'exclusions propres à l'opération et refusent de garantir l'impropriété à destination ainsi que, très souvent, l'étanchéité.

Pour plus de précisions, consulter la **Fiche 6**  sur la Responsabilité Décennale du Guide sur les Assurances de la FNTP.

3. La police Bris de Machines

C'est le matériel ou engin de chantier non immatriculé, qui est assuré en dommages par ce type de police (grues, tunneliers, dumpers, scrappers, pelles...). La garantie peut couvrir tous les dommages selon le contrat (cause interne et cause externe, vol, incendie, inondation, retirement de l'eau, catastrophes naturelles, chargement/déchargement, transport...).

Conseil : pour le matériel pris ou donné en location, la souscription de cette assurance, directement par votre entreprise, vous garantit mieux pour la maîtrise de la couverture de votre risque (montant de la franchise, étendue des garanties et surtout, renonciation à recours), alors que si vous laissez le locataire ou le loueur souscrire pour votre compte, vous ne maîtrisez pas ces informations, ni les taux et encore moins les nombreuses exclusions qui peuvent exister.

Cette assurance est rarement imposée par le marché de travaux, sauf pour certains matériels onéreux, spécifiques, indispensables et rémunérés par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché (ex : tunnelier, engins de forage...). Le plus souvent, c'est l'entreprise qui décide de garantir des matériels d'une valeur unitaire de plusieurs centaines de milliers d'euros contre des risques de destruction (surtout quand le matériel est neuf). L'indemnisation intervient après application d'une franchise et déduction faite de la vétusté.

Pour plus de précisions, consulter la **Fiche 3**  sur le Bris de machine du Guide sur les Assurances de la FNTP.



Enfin, les garanties particulières contractuelles après réception (étanchéité, corrosion, joints de chaussée, etc.) demandées dans certains marchés (CCAP ou CCTP) ne sont généralement pas assurables. Elles constituent donc un risque supplémentaire que le titulaire doit prendre en compte, notamment dans ses prix.

14.3 ASSURANCES OBLIGATOIRES

QUELLES SONT LES ASSURANCES OBLIGATOIRES MÊME DANS LE SILENCE DU CCAG ET DU CCAP ?

Ce sont l'assurance RC Auto et l'assurance responsabilité décennale pour les Ouvrages Soumis à l'obligation légale d'assurance (ex : VRD accessoires à un ouvrage soumis, plateforme appelée à recevoir des ouvrages soumis...) qui s'impose pour tous les ouvrages qui ne sont pas visés à l'article L. 243-1-1.  du Code des assurances :

- L'assurance RC Auto des véhicules immatriculés et des engins automoteurs

Vous devez vous rapprocher de votre Service Assurances ou de votre assureur pour vérifier les garanties souscrites par votre entreprise.

L'obligation d'assurance s'applique sur les voies publiques et les voies privées (y compris chantier).

Pour plus de précisions, consulter la **Fiche 2**  sur l'automobile du Guide sur les Assurances de la FNTF.

- L'assurance décennale pour les ouvrages soumis à assurance obligatoire

C'est à dire les ouvrages qui ne sont pas listés à l'article L. 243-1-1.  du Code des assurances.

L'obligation est incontournable s'agissant d'une disposition d'ordre public c'est-à-dire une disposition à laquelle il ne peut être dérogé par le contrat (paragraphes 13.1 et 13.2  du Guide).

La police garantit l'ouvrage en garantie *obligatoire*, pendant 10 ans à compter de la réception (art. 1792-4-1.  du Code civil) :

- La solidité de l'ouvrage lui-même ;
- L'impropriété à destination ;
- La solidité des éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage, au sens des articles 1792.  et 1792-2.  du Code civil.

Des garanties complémentaires non légalement obligatoires, peuvent être également souscrites (effondrement avant réception, dommages aux existants ou dommages immatériels consécutifs).

ANNEXE 1 TABLEAU DE SYNTHÈSE : À QUI S'ADRESSER ?

Selon les situations rencontrées en cours d'exécution des travaux, le CCAG Travaux prévoit que le titulaire s'adresse au MOA et/ou MOE. Le tableau ci-après synthétise ces différentes situations.

	Destinataires		Articles
	MOE	MOA	
Modification de la situation juridique ou économique du titulaire		X	3.4.2. 
SOUS-TRAITANCE			
Déclaration du sous-traitant direct et demande d'agrément de ses conditions de paiement		X	3.6.1.2. 
Nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant		X	3.6.1.2. 
Nom de la personne physique qui représente le titulaire pour l'exécution des prestations sous-traitées	X		3.6.1.3. 
Déclaration du sous-traitant indirect et demande d'agrément de ses conditions de paiement		X	3.6.2.2. 
BONS DE COMMANDE - ORDRES DE SERVICE - OBSERVATIONS			
Bons de commande, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception		X	3.7.2. 
O.S. émis par le MOA, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception	copie	X	3.8.2. 
O.S. émis par le MOE, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception	X	copie	3.8.2. 

	Destinataires		Articles
	MOE	MOA	
PRIX ET RÈGLEMENT			
Demande de constat contradictoire	X	X	11.3. 
Refus de signer le constat contradictoire ou signature avec réserves, dans les 15 jours qui suivent	X	X	11.4. 
Absence de réalisation des constatations contradictoires par le MOE, dans les 8 jours de la demande qui lui a été faite		X	11.6. 
Demande de paiement mensuelle avant la fin de chaque mois	X		12.1.1. 
Absence de notification de l'état d'acompte mensuel par le MOE, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement du titulaire		X	12.2.2. 
Projet de décompte final, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux	X	X	12.3.2. 
Décompte général avec ou sans réserve, dans un délai de 30 jours à compter de sa date de notification au titulaire	copie	X	12.4.3. 
Projet de décompte général signé, lorsque le MOA ne notifie pas le décompte général	copie	X	12.4.4. 
Observations aux O.S. fixant les prix nouveaux pour des prestations supplémentaires ou modificatives, dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'O.S	X		13.5. 
Refus de se conformer à un O.S. sans valorisation financière, dans un délai de 15 jours suivant la notification cet OS	X	copie	13.6. 
Demande d'indemnisation lorsque le montant minimum d'un accord-cadre n'a pas été atteint, dans un délai de 30 jours à compter du terme de l'accord-cadre		X	15.2. 
DÉLAIS D'EXÉCUTION			
Justification du retard d'exécution des travaux		X	19.2.4. 

	Destinataires		Articles
	MOE	MOA	
RÉALISATION DES OUVRAGES			
Renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale		X	20.1.4.2. 
Difficultés rencontrées pour assurer les engagements d'insertion sociale		X	20.1.4.4. 
Insuffisance des gisements alors même que le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux	X		22.1. 
Équivalence des matériaux par rapport à celle indiquée dans le marché, au moins 30 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement	X		23.2. 
Certificats constatant les résultats des vérifications des matériaux	X		24.4. 
Observations en cas de défectuosité des matériaux ou produits fournis par le MOA, dans le délai de 15 jours à partir du moment où le titulaire a eu la possibilité de faire cette constatation	X		26.1. 
Réserves en cas d'omission, d'erreur, d'avarie ou de défectuosité normalement décelables des matériaux et produits en l'absence du MOA	X		26.3. 
Découverte après la notification du marché d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens non repérés par le piquetage spécial	X	X	27.3.3. 
Plan d'assurance qualité du chantier et le cas échéant, ses modifications si les documents particuliers du marché le prévoient	visa		28.2.1. 
Programme d'exécution des travaux, 15 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation	visa	copie	28.2.2. 
Travaux allotis – Calendrier détaillé d'exécution	avis	approbation	28.2.3. 
Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)		Si la réglementation l'exige	28.3. 
Résultats du contrôle intérieur	X		28.4.3. 
Erreurs figurant dans les documents particuliers du marché fournis par le maître d'ouvrage	X		29.1.1. 

	Destinataires		Articles
	MOE	MOA	
RÉCEPTION ET GARANTIES			
Date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront	X	X	41.1.
Date des OPR si carence du MOE		X	41.1.2.
Carence du MOE dans la transmission de ses propositions de réception au MOA		X	41.2.
Réserves en cas de mise à disposition d'ouvrage ou de certains d'ouvrage, si le titulaire estime qu'il y a un risque de détérioration de ses propres ouvrages	X		43.2.
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE			
Utilisation ou incorporation des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats		pour accord	47.1.
Utilisation de connaissance antérieure standard non listée dans son offre		pour accord	47.2.
Résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques		X	48.2.2.
Exploitation des connaissances antérieures mises à disposition par le MOA pour l'exécution du marché		pour accord	48.3.
Publication des résultats comprenant des connaissances antérieures mises à disposition par le MOA		pour accord	48.3.
RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX			
Nouvelle date de commencement des travaux ou résiliation du marché, en cas d'absence de notification d'O.S. de commencement des travaux		X	50.2.1.
Indemnisation, dans les 2 mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour motif d'intérêt général		X	50.4.
Résiliation si ajournement ou plusieurs ajournements successifs ont interrompus les travaux pendant plus d'une année		X	53.1.2.
Interruption des travaux au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés dans les 30 jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du 2 ^{ème} de ces acomptes		X	53.2.1.
Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles		X	53.3.
Constatations contradictoires pour l'évaluation des moyens supplémentaires mis en œuvre, en cas de circonstances imprévisibles	X	X	54.
DIFFÉRENDS			
Mémoire en réclamation (si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général)	copie	X	55.1.1.